Soixante-dix-neuvième année. — N° 257. Le Numéro : 4 francs. Vendredi 31 Octobre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	940 fr.	480 fr.	255 fr.	215 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux...	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays.....	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1.220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires ; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS ; — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES ; — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes ; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé à l'impression d'une brochure contenant les principaux textes législatifs et réglementaires parus depuis la publication de la brochure « La nouvelle législation sur les **dommages de guerre** », suivis de la circulaire du 3 octobre 1947 portant rectifications et compléments à la circulaire du 10 janvier 1947 relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946.

Cette brochure est en vente au prix de **45 F,** soit aux bureaux de la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** soit à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'imprimerie nationale), **19, rue Scribe, à Paris (9e)** ; elle est également expédiée, sans frais, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e).**

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêtés du 29 octobre 1947 portant délégations de signature (p. 10830).

Arrêté portant remise de débet (p. 10831).

(1 f.)

Ministère de la justice.

Décret n° 47-1573 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (rectificatif) (p. 10831).

Arrêté du 11 octobre 1947 portant remise de débet (p. 10831).

Arrêté du 27 octobre 1947 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session normale) (p. 10831).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2105 du 29 octobre 1947 relatif à la restitution des biens spoliés par l'ennemi (p. 10831).

Décrets du 29 octobre 1947 portant nominations et rapportant une nomination (personnel diplomatique et consulaire) (p. 10832).

Arrêtés des 11 juillet et 22 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (p. 10832).

Ministère des finances.

Décret n° 47-2106 du 30 octobre 1947 relatif à la fixation du taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne pour l'année 1948 (p. 10831).

Décret n° 47-2107 du 30 octobre 1947 déterminant la valeur de reprise des bons de la reconstruction présentés en règlement des souscriptions aux emprunts à long terme émis pour la reconstruction (p. 10831).

Arrêté du 23 septembre 1947 fixant la limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole pourra obtenir des avances du Trésor sur le produit des émissions de bons à vingt ans (p. 10835).

Arrêté du 22 octobre 1947 portant remise de débet (p. 10835).

Arrêté du 30 octobre 1947 portant nomination du directeur financier de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers (p. 10835).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 10835).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 29 octobre 1947 portant nomination des membres du cabinet du ministre et délégation de signature (p. 10835).

Arrêté du 20 octobre 1947 relatif aux indemnités forfaitaires et de frais de déplacements allouées aux membres des comités consultatifs prévus par la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 (p. 10835).

Arrêté portant nomination d'élèves à l'école primaire de sylviculture des Barres (p. 10835).

Arrêtés portant nominations, mutations, détachement et radiation des cadres :

Directions des services agricoles (p. 10836).

Eaux et forêts (p. 10835).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier (p. 10836).

Génie rural (p. 10836).

Institut national agronomique (p. 10836).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer (rectificatif) (p. 10836).

Arrêtés portant nomination, intégrations dans les cadres, réintégration, détachement, mise en disponibilité, acceptation de démission, admission à la retraite et rapportant des nominations :

Administration générale des colonies (p. 10836).

Agriculture aux colonies (p. 10836).

Infirmières coloniales (p. 10836).

Services coloniaux des ports (p. 10836).

Transmissions coloniales (p. 10836).

Travaux publics des colonies (p. 10836).

Vétérinaires des colonies (p. 10836).

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2108 du 29 octobre 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'allocations familiales (p. 10826).

Arrêté du 22 octobre 1947 modifiant la composition du comité technique provisoire interprofessionnel (p. 10839).

Arrêté du 22 octobre 1947 complétant et modifiant la composition du comité technique national provisoire des transports et manutention (p. 10840).

Arrêtés du 22 octobre 1947 portant application du régime de la sécurité sociale dans les mines (p. 10840).

Arrêtés des 23, 24 et 25 octobre 1947 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 10840).

Arrêté du 25 octobre 1947 autorisant le transfert de l'actif et du passif d'une caisse autonome de retraites (p. 10840).

Arrêté portant titularisation (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 10840).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française (p. 10840).

Décret n° 47-2081 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (rectificatif) (p. 10841).

Arrêté du 22 octobre 1947 fixant les prix de pension à la maison maternelle nationale (p. 10841).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décrets du 30 octobre 1947 autorisant le ministre des affaires sociales et des anciens combattants à déléguer sa signature (p. 10841).

Arrêtés des 27 et 28 octobre 1947 portant délégations de signature (p. 10842).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 22 octobre 1947 concernant des régisseurs d'avances (p. 10834).

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil.

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires (rectificatif) (p. 10842).

Conseil des prises. — Avis d'arrivée de dossiers (p. 10842).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 10842).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 10842).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AIR

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 10843).

MINISTÈRE DES FINANCES

Situations résumées des recouvrements budgétaires, de la dette de l'Etat et de la caisse autonome d'amortissement et des opérations du Trésor (p. 10843.)

Avis de tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 10846).

Avis concernant les réclamations relatives à des préhensions de biens et droits réels pratiqués sous contrôle des Etats-Unis (p. 10846).

Avis n° 281 de l'office des changes relatif au déblocage et à la restitution des avoirs sud-africains en francs et des avoirs français dans l'Union sud-africaine (p. 10846).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement de quatre élèves de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (section de la protection des végétaux) (p. 10848).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 10848).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 10848).

Annonces (p. 10849).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 114

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 30 octobre 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4967).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 30 octobre 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2097).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Vu le décret du 27 octobre 1947 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret du 27 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 27 octobre 1947 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret du 23 juillet 1947 portant nomination d'un secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Farat, secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, toutes ordonnances de payement, virement et délégation, ainsi que tous actes individuels ou réglementaires, à l'exception des décrets.

La présente délégation vaut également pour les arrêtés de débet et les états exécutoires ainsi que pour les décisions en matière contentieuse, pourvois et réponses aux pourvois.

Art. 2. — Dans la limite de leurs attributions:

MM. Le Monel, directeur général des postes;
Lange, directeur général des télécommunications;
Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent;
Lauzon, directeur du personnel;
Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports,

ont délégation permanente du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pour signer tous actes individuels ou réglementaires que le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones renvoie à leur signature.

Dans les mêmes conditions, MM. Guillaume, directeur adjoint du budget et de la comptabilité, et Lapierre, sous-directeur chargé du service social, sont habilités à signer, au nom du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, les liquidations de dépenses, engagements de dépenses ne soulevant pas de question de principe et dont le montant n'excède pas 1 million de francs, ainsi que les marchés, traités, conventions et contrats lorsque la dépense totale n'excède pas 1 million de francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1947.

EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

Sur le rapport du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 27 octobre 1947 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret du 27 octobre 1947 transférant au président du conseil des ministres les attributions du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 27 octobre 1947 portant délégation d'attributions à un secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — M. Guillaume, directeur adjoint du budget et de la comptabilité, est habilité à signer toutes ordonnances de payement et de délégation, bordereaux d'émission, extraits et lettres d'avis d'ordonnance, ainsi que toutes pièces concernant les dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume, la délégation de signature est transférée à M. Gemptel, administrateur de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'ordonnancement général et de la comptabilité administrative centrale.

Art. 2. — M. Lormant, administrateur de 2e classe, est autorisé d'une manière permanente à signer les bordereaux d'émission, lettres d'avis et extraits d'ordonnance se rapportant à des dépenses imputables au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lormant, la délégation de signature est transférée à M. Faulsch, administrateur de 2e classe.

Art. 3. — M. Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent, est habilité à signer toutes ordonnances de payement et de délégation, bordereaux d'émission, extraits et lettres d'avis d'ordonnances, ainsi que toutes pièces concernant les dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Usclat, directeur, la délégation de signature est transférée à MM. Legrand, directeur adjoint, et Fermigier, sous-directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Usclat, Legrand et Fermigier, cette délégation est transférée à M. Castex, administrateur de 1re classe.

Art. 4. — M. Schalck, administrateur de 2e classe, est autorisé d'une manière permanente à signer les bordereaux d'émission, lettres d'avis et extraits d'ordonnances se rapportant à des dépenses imputables au budget annexe de la caisse nationale d'épargne.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1947.

EUGÈNE THOMAS.

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 22 octobre 1947, il a été fait remise à M. Roger, facteur des postes, télégraphes et téléphones à Montrouge, de la somme en capital et intérêts, restant dû sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 21 décembre 1946.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-1573 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1947:

Page 8112, 3e colonne, article 4, 11e et 12e ligne, au lieu de: « Le nombre des tribunaux de 2e classe est porté de 95 à 99 », lire: « Le nombre des tribunaux de 2e classe est porté de 93 à 97 ». (Le reste de l'article sans changement.)

Page 8113, tableau A. Cours d'appel, intitulé de la dernière colonne, lire: « Juges suppléants », au lieu de: « Juges ».

Page 8114, tableau C, Justices de paix, Département de la Guadeloupe, Justice de paix de Saint-Martin, dans la colonne intitulée Classe, lire: « 3e », au lieu de: « 5e »; Département de la Martinique, Justice de paix du Marin, à la colonne Classe, mentionner: « 2e »; à la colonne Juges, porter le chiffre 1; à la colonne Greffiers, porter le chiffre 1.

Remise de débet.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances, en date du 14 octobre 1947, pris en application de l'article 13 (§ 3) de la loi du 29 juin 1852, modifié par l'acte dit loi du 12 décembre 1940 maintenu provisoirement en application par l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, il a été fait remise gracieuse à M. Lecat (Pierre), avocat près le tribunal de première instance de Cambrai (Nord), des intérêts produits pendant la période du 25 août 1939 au 25 août 1943 par la somme de 6.666,65 F, représentant les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité récupérable de dommages de guerre grevant l'office dont il est titulaire.

Jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session normale).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 13 février 1908 et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1947, portant ouverture de la session normale de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature fixée au lundi 24 novembre 1947,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour la session normale fixée au lundi 24 novembre 1947, membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature:

M. Brack, conseiller à la cour de cassation.

M. Freche, directeur du personnel et de la comptabilité.

M. Milhac, avocat général près la cour d'appel de Paris.

M. Ancel, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Simeon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Brack exercera les fonctions de président du jury.

Fait à Paris, le 27 octobre 1947.

ANDRÉ MARIE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2105 du 29 octobre 1947 relatif à la restitution des biens spoliés par l'ennemi.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances,

Vu le décret du 30 décembre 1919 portant création de l'office des biens et intérêts privés;

Vu le décret du 13 décembre 1941 déterminant les attributions de l'office des biens et intérêts privés;

Vu l'ordonnance du 11 avril 1945 relative à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant;

Vu l'arrêté du 16 avril 1945 relatif à la déclaration de certaines catégories de biens et valeurs enlevés par l'ennemi ou pour son compte sur le territoire français;

Vu les ordonnances du 21 avril et du 9 juin 1945 portant application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi;

Vu les arrêtés du 17 mai et du 10 juillet 1945 portant application des dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1945;

Vu le décret du 22 juin 1946 relatif à la restitution des biens spoliés en France et transférés hors du territoire national par l'ennemi;

Vu la loi du 24 août 1946 créant une Société nationale chargée de la liquidation du matériel dit « surplus » acquis par l'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Le délai fixé par l'article 1er de l'arrêté du 16 avril 1945, pour la déclaration à l'office des biens et intérêts privés de certaines catégories de biens enlevés par l'ennemi sur le territoire français, qui a été prorogé par l'arrêté du 18 août 1945, est de nouveau prorogé et expirera deux mois après la date de la publication du présent décret.

Ne seront pas recevables les déclarations déposées après cette date.

Art. 2. — La restitution des biens spoliés, retrouvés hors du territoire national et rapatriés, est effectuée par l'office des biens et intérêts privés aux ayants droit qui ont déposé une déclaration régulière dans le délai ci-dessus fixé.

Cette restitution sera faite sans préjudice de toute décision judiciaire rendue en application des textes relatifs aux spoliations.

Art. 3. — Sont remis en possession les propriétaires dûment identifiés des biens rapatriés, dès lors qu'ils justifient avoir été dépossédés par contrainte.

Art. 4. — Sont également remis en possession les propriétaires de biens acquis par l'ennemi en vertu de contrats d'apparence légale, s'il appert qu'ils ont subi une contrainte et qu'un préjudice direct leur a été causé.

Art. 5. — Si l'acquisition des biens visés à l'article précédent a été faite moyennant le payement d'un juste prix, la remise en possession au propriétaire n'est effectuée qu'après avis favorable donné par une commission interministérielle comprenant des représentants des ministères des affaires étrangères (office des biens et intérêts privés), de la justice, de l'économie nationale, des finances, de la défense nationale, de la production industrielle et, éventuellement, de tout autre ministère intéressé.

Art. 6. — En toute hypothèse, la restitution des biens spoliés ne sera considérée comme définitive qu'après versement intégral au Trésor, par le propriétaire spolié, des sommes qu'il a reçues en payement de son bien et sans qu'il puisse prétendre à une compensation à quelque titre que ce soit.

Art. 7. — La commission ci-dessus visée décide s'il y a lieu de restituer à leur propriétaire les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de spoliation dans le délai imparti à cet effet.

Art. 8. — Si un propriétaire refuse de reprendre possession de ses biens, avis en est donné par l'office des biens et intérêts privés au ministère du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme (commissariat général aux dommages de guerre).

Art. 9. — Les biens dont les propriétaires n'ont pu être identifiés dans les trois mois qui suivent leur rapatriement, de même que ceux qui n'ont pas été restitués pour quelque cause que ce soit, sont remis par l'office des biens et intérêts privés aux organismes compétents, afin d'en assurer la liquidation, sans délai, au profit du Trésor.

Art. 10. — Dans le cas où la commission décide de ne pas remettre le propriétaire en possession, les frais que celui-ci justifie avoir exposés pour le rapatriement de ses biens lui sont remboursés dans la limite du produit net de la vente.

Art. 11. — Les prescriptions du présent décret ne sont pas applicables aux biens spoliés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, pour lesquels des dispositions réglementaires spéciales sont prévues.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décrets du 29 octobre 1947 portant nominations et rapportant une nomination (personnel diplomatique et consulaire).

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. Bouffanais (Pierre-Paul), administrateur de 2e classe, 1er échelon, chargé du consulat général de France à Kunming, est chargé du consulat général de France à Changhaï, en remplacement de M. Baeyens.

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. Cauvet-Duhamel (Benjamin-Frédéric), administrateur de 2e classe, 3e échelon, chef du service du chiffre à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Liverpool et Belfast, en remplacement de M. Triat.

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. de Curton (Emile-Marius), administrateur de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Kunming, en remplacement de M. Bouffanais.

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. Leautier (Henri-Louis-Joseph), secrétaire d'administration principal, 2e échelon, chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Bâle est chargé du consulat de France à Cracovie, en remplacement de M. Droz.

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. Guermonprez (Jean-Hervé-Marie-Joseph), administrateur de 2e classe, 3e échelon, chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Zurich, est chargé du consulat de France à Lugano, en remplacement de M. Delamotte, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. de Laigue (Michel-Marie-Antoine-Louis), administrateur de 2e classe, 3e échelon, chargé du consulat de France à Birmingham, est chargé du consulat de France à Rosario, en remplacement de M. Emanuelli.

Par décret en date du 29 octobre 1947, M. Lécuyer (Auguste-Marie), secrétaire d'administration principal, chargé du consulat de France à Berne, est chargé du consulat de France à Vintimille, en remplacement de M. Le Bideau.

Par décret en date du 29 octobre 1947, le décret en date du 24 juillet 1947 chargeant M. Langlais (Henri-Jean) du consulat de France à Cardiff et Swansea est rapporté.

Commissions administratives paritaires au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil, et le ministre des affaires étrangères,

Vu les décrets du 21 février 1946 fixant le statut des agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes douze commissions administratives paritaires, à savoir:

Neuf commissions du 1er degré, dont une pour Paris, six pour l'Allemagne, deux pour l'Autriche;

Deux commissions du 2e degré, l'une pour l'Allemagne, l'autre pour l'Autriche;

Une commission centrale à Paris.

La composition de chacune de ces commissions est modifiée selon la catégorie des agents (administrateurs, attachés, auxiliaires), sur lesquels elle est appelée à donner son avis, dans les conditions indiquées à l'article 15 ci-dessous.

Attributions.

Art. 2. — Les commissions administratives paritaires ont pour objet de donner leur avis en matière de:

Classement;
Notation;
Avancement;
Discipline;
Licenciement, par réduction d'effectifs et suppression d'emplois (à l'exclusion des licenciements dont les modalités sont prévues par les lois ou décrets).

Elles peuvent, en outre, être consultées sur tous les cas particuliers intéressant directement la situation administrative des agents et les litiges qui pourraient survenir à ce sujet entre l'administration et le personnel.

« Les commissions administratives paritaires ne donnent pas leur avis sur la situation des directeurs généraux, directeurs, chefs de division, chefs de service du C. G. A. A. A. à Paris, le délégué général et les délégués supérieurs ou délégués qui ne sont ni électeurs ni éligibles et ne peuvent faire partie de ces commissions qu'à titre de représentants de l'administration. »

Classement.

Art. 3. — La commission centrale siégeant à Paris est appelée à donner son avis sur le classement des agents du cadre temporaire et des personnels assimilés.

En ce qui concerne le classement des agents auxiliaires, l'avis est émis par les commissions du 2e degré siégeant à Baden-Baden et à Vienne.

Notation.

Art. 4. — Les commissions administratives paritaires donnent leur avis sur les questions de notation dans des conditions qui seront définies ultérieurement.

Avancement.

Art. 5. — Pour le personnel en fonctions en Allemagne et en Autriche, les commissions du 1er degré donnent leur avis sur les propositions d'avancement de classe et d'échelon établies par les autorités auprès de qui elles siègent. Les commissions du 2e degré donnent leur avis sur les projets de tableaux d'avancement de classe et d'échelon préparés par l'administration après la consultation prévue au paragraphe précédent.

Pour le personnel en fonctions à Paris, la commission du 1er degré est compétente.

La commission centrale donne, en outre, son avis sur les projets d'avancement de classe des agents du cadre temporaire.

Discipline.

Art. 6. — En matière de discipline, donne son avis la commission administrative siégeant auprès de l'autorité délégataire du pouvoir de prononcer la sanction proposée.

Licenciement.

Art. 7. — Les commissions du 2e degré donnent leur avis en matière de licenciement pour réduction d'effectifs ou suppression d'emplois (à l'exclusion de ceux dont les modalités sont prévues par des lois ou décrets), après avoir pris connaissance de l'avis émis par les commissions du 1er degré.

La commission centrale donne son avis après avoir pris connaissance de celui émis par les commissions du premier et du second degré.

Art. 8. — En plus des attributions fixées pour chacune d'entre elles par les articles 3, 4, 5, 6, 7 ci-dessus, les commissions administratives paritaires peuvent être appelées à donner leur avis, à la demande de l'administration ou de l'un ou de plusieurs des représentants du personnel siégeant dans chacune d'elles, sur les questions rentrant dans le cadre de l'article 2 ci-dessus.

Composition des commissions administratives paritaires du premier degré.

Art. 9. — La composition de la commission administrative du premier degré, siégeant à Paris pour les personnels du C. G. A. A. A. en fonctions en France, est fixée comme suit:

Le secrétaire général, ou son représentant, président.
Le chef du service du personnel, ou son représentant.
Un chef de service du commissariat général, ou son représentant.
Trois représentants du personnel.
Un rapporteur est désigné par le secrétaire général. Il n'a pas voix délibérative.

Art. 10. — Les six commissions administratives du premier degré prévues par l'article 1er en ce qui concerne l'Allemagne se répartissent comme suit:

Un pour le personnel en fonctions à Baden-Baden.
Un pour le personnel en fonctions à Berlin.
Un pour le personnel de la délégation générale et de chacune des trois délégations supérieures (Etat rhéno-palatin, Wurtemberg, Bade, Sarre).

Chacune de ces commissions est constituée dans la forme indiquée ci-dessous:

Commission des agents en fonctions au C. C. F. A. et au gouvernement militaire (administration centrale):

Le général commandant en chef ou son représentant, président.
L'administrateur général adjoint pour le gouvernement militaire de la zone française l'occupation, ou son représentant.
Le directeur de l'administration générale, ou son représentant.
Trois représentants du personnel.

Commission des agents en fonctions au G. F. C. C. ou au G. M. G. B.:

Le général adjoint pour le groupe français du conseil de contrôle, ou son représentant, président.
Le général G. M. G. B., ou son représentant.
Le chef du service de l'administration générale, ou son représentant.
Trois représentants du personnel.

Commission des agents relevant de la délégation générale ou des délégations supérieures:

Le délégué général ou le délégué supérieur, ou leur représentant, président.
Le chef du service chargé du personnel.
Un chef de service.
Trois représentants du personnel.

Un rapporteur est désigné auprès de chacune de ces commissions par le général commandant en chef, le général adjoint pour le groupe français du conseil de contrôle, le délégué général ou les délégués supérieurs, selon le cas. Le rapporteur n'a pas voix délibérative.

Art. 11. — Les deux commissions administratives du premier degré prévues par l'article 1er en ce qui concerne l'Autriche se répartissent comme suit:

Une pour le personnel en fonctions à Vienne.

Une pour le personnel en fonctions dans la zone d'occupation.

Chacune de ces commissions est constituée dans la forme indiquée ci-dessous:

Commission des agents en fonctions à Vienne:

Le général, haut commissaire adjoint de la République française, membre du comité exécutif, ou son représentant.
Le général, chef de la mission de contrôle à Vienne, ou son représentant.
Le directeur du personnel.
Trois représentants du personnel.

Commission des agents en fonctions dans la zone d'occupation:

Le délégué général pour la mission de contrôle, ou son représentant, président.
Le chef de service chargé du personnel.
Un directeur ou chef de service.
Trois représentants du personnel.

Un rapporteur est désigné auprès de chacune de ces commissions par le haut commissaire français en Autriche ou le délégué général pour la mission de contrôle. Il n'a pas voix délibérative.

Composition des commissions administratives paritaires du second degré.

Art. 12. — Les commissions administratives paritaires du second degré sont constituées, pour l'Allemagne, à Baden-Baden, et, pour l'Autriche, à Vienne, dans la forme indiquée ci-dessous:

Pour l'Allemagne:

Le général commandant en chef, ou son représentant, président.
L'administrateur général adjoint pour le gouvernement militaire de la zone française d'occupation, ou son représentant.
Le général, adjoint pour le groupe français du conseil de contrôle ou son représentant.
Le directeur de l'administration générale ou son représentant.
Un représentant du commissaire général.
Cinq représentants du personnel.

Pour l'Autriche:

Le haut commissaire français ou son représentant, président.
Le général, membre français du comité exécutif à Vienne ou son représentant.
Le délégué général pour la mission de contrôle ou son représentant.
Le directeur du personnel.
Un représentant du commissaire général.
Cinq représentants du personnel.

Un rapporteur est désigné par le général commandant en chef français pour l'Allemagne et le haut commissaire français pour l'Autriche, selon le cas. Il n'a pas voix délibérative.

Composition de la commission administrative paritaire centrale.

Art. 13. — La commission administrative paritaire centrale est constituée à Paris pour l'ensemble des personnels du C.G.A.A.A. dans la forme indiquée ci-dessous:

Le commissaire général ou son représentant, président.
Le général commandant en chef français en Allemagne ou son représentant.
Le haut commissaire français en Autriche ou son représentant.
L'administrateur général adjoint au général commandant en chef pour le G.M.Z.F.O. en Allemagne ou son représentant.
Le général, adjoint pour le groupe français du conseil de contrôle ou son représentant.
Le chef du service du personnel du commissariat général.
Six représentants du personnel, dont un pour le C.G.A.A.A.
Trois pour l'Allemagne et deux pour l'Autriche.

Un rapporteur est désigné par le commissaire général. Il n'a pas voix délibérative.

Représentants de l'administration et du personnel.

Art. 14. — Les représentants de l'administration dans les commissions administratives paritaires, autres que les membres désignés en qualités, sont, ainsi que leurs suppléants, nominativement désignés par le secrétaire général du C.G.A.A.A. pour Paris, le général commandant en chef français pour l'Allemagne et le haut commissaire français pour l'Autriche, l'ensemble de ces désignations devant être approuvé par le commissaire général.

Art. 15. — La représentation du personnel dans les diverses commissions administratives est modifiée selon la catégorie des agents dont le cas est examiné (administrateur, attaché d'administration, auxiliaire).

Toutefois, en ce qui concerne la commission centrale siégeant en commission de classement des agents du cadre temporaire, la représentation du personnel est constante et comprend trois représentants de chaque catégorie (administrateur, attaché).

Les représentants du personnel à cette commission sont élus dans les conditions indiquées au cinquième alinéa de l'article 16 ci-dessous.

Art. 16. — Les administrateurs, les attachés d'administration et les agents auxiliaires élisent séparément leurs délégués.

Il est procédé, pour chacune de ces catégories à l'élection de trois représentants titulaires et trois représentants suppléants pour chacun des territoires sur lequel doit siéger une commission du premier degré.

Les représentants du personnel sont élus pour deux ans sur des listes de six candidats, à la représentation proportionnelle avec panachage. Ils sont rééligibles.

Peuvent participer au vote, les agents du commissariat général (à l'exception des personnes recrutées par contrat de mission temporaire) ayant acquis une ancienneté de trois mois à la date des élections. La liste des électeurs est établie par l'administration et portée à la connaissance du personnel avant le jour des élections. Tous les électeurs sont éligibles dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les représentants du personnel siégeant dans les commissions administratives du deuxième degré et à la commission administrative centrale sont élus à la représentation proportionnelle pour l'ensemble des délégués titulaires et suppléants réunis en collège.

Art. 17. — Dans le cas où trois jours avant la date limite de dépôt des candidatures, deux listes au moins dans chaque catégorie n'auraient pas été déposées sur le territoire d'une commission du premier degré, le nombre des candidats devant constituer chaque liste pourrait être ramené à quatre sur ce territoire, par décision de l'administration, si cette décision entraînait le dépôt d'une ou plusieurs autres listes.

La composition des commissions du premier degré compétentes pour cette catégorie serait alors modifiée sur ce territoire, comme il est indiqué ci-dessous:

Personnel du C. G. A. A. A. en fonctions à Paris:

Le secrétaire général ou son représentant, président.
Le chef du service du personnel ou son représentant.
Deux représentants du personnel.

Allemagne:

Personnel en fonctions au C. C. F. A. et au gouvernement militaire (administration centrale):

Le général, commandant en chef ou son représentant, président.
L'administrateur général adjoint pour le G. M. de la Z. F. O. ou son représentant.
Deux représentants du personnel.

Personnel en fonctions au G. F. C. C. ou au G. M. G. B.:

Le général, adjoint pour le groupe français du conseil de contrôle ou son représentant, président.
Le général G. M. G. B. ou son représentant.
Deux représentants du personnel.

Personnel en fonctions à la délégation générale ou des délégations supérieures:

Le délégué général ou le délégué supérieur ou leur représentant, président.
Le chef du service chargé du personnel.
Deux représentants du personnel.

Autriche:

Personnel en fonctions à Vienne:

Le général, haut commissaire adjoint de la R. F. membre du comité exécutif ou son représentant.
Le général, chef de la mission de contrôle à Vienne ou son représentant.
Deux représentants du personnel.

Personnel en fonctions dans la zone d'occupation:

Le délégué général pour la mission de contrôle ou son représentant, président.
Le chef du service chargé du personnel.
Deux représentants du personnel.

Dans le cas où cette nouvelle composition ne permettrait pas davantage la constitution des listes de candidats, il serait procédé à la désignation des représentants de cette catégorie par tirage au sort effectué à la diligence de l'administration entre les agents susceptibles d'exercer ces fonctions.

Fonctionnement.

Art. 18. — Le secrétariat permanent des commissions administratives paritaires est assuré par un agent du service du personnel de l'autorité auprès de qui siège la commission. Le secrétaire prépare l'ordre du jour qu'il soumet au président et rédige le procès-verbal.

Les questions proposées à l'examen d'une commission sont inscrites par le secrétaire au rôle de la commission et celle-ci fixe, sur la proposition du président, son ordre du jour. Seules, les questions inscrites à l'ordre du jour sont discutées. L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres de la commission deux jours au moins avant la séance.

Les commissions administratives paritaires ne se réunissent qu'une fois par mois. Toutefois, elles peuvent être également réunies sur convocation de leur président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission ne sont valables que si la commission a siégé au complet. Si, à l'occasion d'une consultation de la commission par l'administration, le quorum défini ci-dessus ne pouvait être atteint dans les huit jours qui suivent cette consultation, il serait valablement passé outre à cet avis par l'administration. Dans ce cas, la décision ferait état de la consultation de la commission et préciserait que celle-ci n'a pas émis d'avis.

Si le chef de service d'un agent dont le cas est, pour un motif disciplinaire, soumis à la commission ou l'agent lui-même sont membres de cette commission, ils sont l'un et l'autre remplacés par un suppléant.

Les membres des commissions sont tenus de garder le secret sur les délibérations et d'une façon générale sur toutes les questions dont ils auraient pu connaître du fait de leur qualité de membre de la commission. Les représentants du personnel qui contreviendraient à cette disposition, pourraient faire l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire de la commission de durée inférieure à trois mois ou d'une mesure de déchéance de leur qualité de représentant du personnel. Ces mesures seraient prononcées par le président après avis conforme de la commission.

Dispositions diverses.

Art. 19. — Les commissions administratives paritaires dont les attributions, la composition et le fonctionnement font l'objet du présent arrêté n'ont pas compétence pour examiner la situation des agents appartenant aux services annexes du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Art. 20. — Les dispositions qui précèdent ne peuvent, en aucun cas, aller à l'encontre des statuts particuliers des agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes appartenant à une administration en qualité de titulaires.

Art. 21. — Le secrétaire général du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, le général commandant en chef français en Allemagne, le haut commissaire français en Autriche, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1947.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre d'Etat, vice-président du conseil,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères chargé du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes,

Vu les décrets du 21 février 1946 fixant le statut des agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu l'arrêté du 18 septembre 1947 modifiant l'arrêté du 11 juillet 1947 portant création de commissions administratives paritaires du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 18 septembre 1947 modifiant l'arrêté du 11 juillet 1947 portant création de commissions administratives paritaires au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes est annulé.

Art. 2. — Le secrétaire général du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, le général commandant en chef en Allemagne, le haut commissaire Français en Autriche sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le secrétaire général du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes,
A. SAVARY.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Bideau (Roger), commis, régisseur d'avances auprès de la délégation départementale du Finistère, pour le payement des menues dépenses, est porté de 25.000 à 100.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 10.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, M. Lancelot (Robert), sous-chef de section, est nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de la délégation départementale des Basses-Alpes, en remplacement de M. Lemaire (Albert).

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Lancelot est fixé à 25.000 F.

Ce régisseur est astreint à fournir un cautionnement de 2.500 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 F.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 47-2106 du 30 octobre 1947 relatif à la fixation du taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne pour l'année 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations en date du 17 octobre 1947 et celui de la commission supérieure des caisses d'épargne en date du 23 octobre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Le taux d'intérêt à servir par la caisse des dépôts et consignations aux caisses d'épargne ordinaires est fixé pour l'année 1948 à 3,25 p. 100.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décret n° 47-2107 du 30 octobre 1947 déterminant la valeur de reprise des bons de la reconstruction présentés en règlement des souscriptions aux emprunts à long terme émis pour la reconstruction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'article 6 du décret du 16 mai 1947 autorisant l'émission des bons de la reconstruction;

Vu le décret n° 47-1579 du 25 août 1947 déterminant la valeur de reprise des bons de la reconstruction repris en règlement des souscriptions aux emprunts à long terme émis pour la reconstruction,

Décrète:

Art. 1er. — La valeur de reprise des bons de la reconstruction présentés en règlement des souscriptions aux emprunts à long terme émis pour la reconstruction avec la garantie de l'Etat est fixée, en ce qui concerne les bons émis au taux annuel de 3,25 p. 100, par le barème annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances,
SCHUMAN.

BARÈME

fixant les valeurs de reprise des bons de la reconstruction reçus en règlement des souscriptions aux emprunts à long terme émis pour la reconstruction.

Bons émis au taux de 3,25 p. 100 l'an (1).

PÉRIODE ÉCOULÉE depuis la date d'émission (2).	COUPURES de 1.000 F.	COUPURES de 5.000 F.	COUPURES de 10.000 F.	COUPURES de 50.000 F.	COUPURES de 100.000 F.	COUPURES de 500.000 F.	COUPURES de 1 million de francs.	COUPURES de 5 millions de francs.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
De 1 à 90 jours	903	4.513	9.025	45.125	90.250	451.250	902.500	4.512.500
De 91 à 180 jours	911	4.553	9.106	45.531	91.062	455.312	910.625	4.553.125
De 181 à 270 jours	919	4.594	9.187	45.937	91.875	459.375	918.750	4.593.750
De 271 à 360 jours	927	4.634	9.269	46.344	92.687	463.437	926.875	4.634.375
De 361 à 450 jours	935	4.675	9.350	46.750	93.500	467.500	935.000	4.675.000
De 451 à 540 jours	943	4.716	9.431	47.156	94.312	471.562	943.123	4.715.625
De 541 à 630 jours	951	4.756	9.512	47.562	95.125	475.625	951.250	4.756.250
De 631 à 720 jours	959	4.797	9.594	47.969	95.937	479.687	959.375	4.796.875
De 721 à 810 jours	967	4.837	9.675	48.375	96.750	483.750	967.500	4.837.500
De 811 à 900 jours	976	4.878	9.756	48.781	97.562	487.812	975.625	4.878.125
De 901 à 990 jours	984	4.919	9.837	49.187	98.375	491.875	983.750	4.918.750
De 991 à 1.080 jours	992	4.959	9.919	49.594	99.187	495.937	991.875	4.959.375
Plus de 1.080 jours (bons échus)	1.000	5.000	10.000	50.000	100.000	500.000	1.000.000	5.000.000

(1) Les valeurs de reprise des bons de la reconstruction émis au taux annuel de 2,50 p. 100 ont fait l'objet d'un barème publié au *Journal officiel* du 26 août 1947, page 8470.

(2) Les mois sont comptés uniformément pour trente jours et les années pour trois cent soixante jours.

Limite dans laquelle la caisse nationale de crédit agricole pourra obtenir des avances du Trésor sur le produit des émissions de bons à vingt ans.

Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 112 de la loi du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, autorisant le ministre des finances à passer toutes conventions avec la caisse nationale de crédit agricole en vue de fixer les modalités de l'émission par cet établissement d'emprunts à moyen ou à long terme destinés à financer les prêts ordinaires du crédit agricole mutuel;

Vu la convention intervenue le 6 février 1947 entre le ministre des finances et la caisse nationale de crédit agricole et relative à l'émission par cet établissement de bons à vingt ans;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1947 relatif aux conditions de remboursement anticipé desdits bons,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir à la caisse nationale de crédit agricole, en vertu de l'article 7 de la convention susvisée, pour la réalisation des opérations de prêts à long terme ordinaires du crédit agricole mutuel, ne pourra dépasser les quatre cinquièmes du produit des émissions des bons à vingt ans.

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, le ministre des finances a fait remise gracieuse à M. Jules Doosche, demeurant à Paris, 146, boulevard Haussmann, de la somme, en capital et intérêts, dont il a été constitué débiteur envers le Trésor au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Par arrêté en date du 30 octobre 1947, M. Mornet (René-Clément), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale des finances, est nommé directeur financier de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 29 octobre 1947, M. de Margerie (Bernard-Amédée-Marie), sous-directeur à l'administration centrale des finances, est nommé directeur adjoint à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Schweitzer, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 29 octobre 1947, M. de Lavergne (Guy-Paul), inspecteur des finances, est nommé sous-directeur à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. de Margerie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du cabinet:

Directeur technique de cabinet.

M. Bellet (Jean), directeur des services agricoles.

Directeur de cabinet.

M. Deshusses, sous-préfet hors cadre.

Chef de cabinet.

M. Paul Japiot.

Conseiller financier.

M. Guy Marbot, directeur des contributions directes.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aura effet à dater du 22 octobre 1947.

Fait à Paris, le 29 octobre 1947.

MARCEL ROCHERE.

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 29 octobre 1947, délégation permanente de signature est donnée à:

MM. Jean Bellet, directeur technique;
Victor Deshusses, directeur du cabinet;
Paul Japiot, chef de cabinet,

du ministre de l'agriculture, à l'effet de signer au nom du ministre tous arrêtés, actes et décisions à l'exclusion des décrets.

Indemnités forfaitaires et de frais de déplacements allouées aux membres des comités consultatifs prévus par la loi n° 46-827 du 26 avril 1946.

Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-827 du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisations pendant la période transitoire de la répartition des produits industriels, et notamment son article 7;

Vu le décret n° 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacements attribuées aux fonctionnaires et agents, employés et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 46-2786 du 27 novembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les membres non fonctionnaires, représentants du personnel ouvrier et employé des comités consultatifs institués auprès de la direction des industries et commerces de l'alimentation du ministère de l'agriculture, ont droit à l'octroi d'une indemnité forfaitaire de vacation par journée ou demi-journée de présence.

Le montant de l'indemnité est fixé ainsi qu'il suit:

Par journée..... 200 F.
Par demi-journée..... 100

Art. 2. — Indépendamment des indemnités fixées à l'article 1er, les membres non fonctionnaires ont droit au remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements, conformément aux conditions et aux taux prévus par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires classés:

Dans le groupe II, en ce qui concerne les représentants des techniciens et agents des cadres;

Dans le groupe III, en ce qui concerne les représentants du personnel ouvrier et employé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel et le directeur des industries et commerces de l'alimentation au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES PÉLISSIER.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Ecole primaire de sylviculture des Barres.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, sont nommés, à compter du 3 novembre 1947 et dans l'ordre de mérite ci-après, en qualité d'élèves internes à l'école primaire de sylviculture des Barres, les candidats dont les noms suivent:

I. — *Elèves réguliers.*

MM. Marichal (Robert), à Colmiers-le-Haut (Haute-Marne).
Jourdain (Jacques), à Saint-Laurent-du-Jura (Jura).
Valentin (Hubert), à Essarois (Côte-d'Or).
Broissand (Marc), à Wuisse (Haut-Rhin).
Lachet (Robert), à Selaincourt (Meurthe-et-Moselle).
Roy (André), à Champigny (Doubs).
Bernard (Pierre), à Montsagney (Haute-Saône).
Marichal (André), à Colmiers-le-Haut (Haute-Marne).
Conche (Robert), à Montgesoye (Doubs).
Bertin (Georges), à Sainte-Reine (Savoie).
Dufossez (Robert), à Raismes (Nord).
Hamlin (Raymond), à Damvillers (Meuse).
Maniccia (Séraphin), à Sospel (Alpes-Maritimes).
Parlongue (Hubert), à Cayres (Haute-Loire).

II. — *Elèves libres.*

M. Charpiot (Emile), à Montbéliard (Doubs), est admis à compter du 3 novembre 1947 en qualité d'élève libre à l'école primaire de sylviculture des Barres.

Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 20 octobre 1947, M. Gouérec, chef de section de statistique à la direction des services agricoles d'Ille-et-Vilaine, est muté, sur sa demande, à la direction des services agricoles d'Indre-et-Loire, à compter du 1er janvier 1948.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 8 octobre 1947, M. Dumas (Joanny-Adolphe), inspecteur adjoint des eaux et forêts de 3e classe à Bayonne-Est (Basses-Pyrénées), non installé, est nommé, avec ses grade et classe actuels, d'office et

dans l'intérêt du service, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Sancey, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 8 octobre 1947, M. Proust (Simon-Armand-Adolphe), inspecteur des eaux et forêts de 2e classe à Paris, est détaché, avec ses grade et classe actuels, à compter du 1er janvier 1947, pour une période de cinq années, auprès du conseil supérieure des exploitations, scieries et industries forestières (n° de détachement: A. 1971).

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier.

Par arrêté en date du 20 octobre 1947, M. Lachavanne (Georges), ingénieur agricole, a été nommé assistant de la chaire d'agriculture à l'école nationale d'agriculture de Montpellier à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 22 septembre 1947.

Génie rural.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, MM. Andrieu (Charles), Bonnet (Marcel), de Meredieu (Jacques), Ferrari (François), Michon (Christian) et Monnot (Serge), élèves de l'institut national agronomique, ont été nommés ingénieurs élèves d'Etat du génie rural avec option pour les colonies, à compter du 1er octobre 1947.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, M. Menez (François), ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux, démissionnaire, est rayé des cadres du génie rural, à compter du 15 octobre 1947.

Institut national agronomique.

Par arrêté en date du 20 octobre 1947, Mme Blanc (Denise), ingénieur agronome, a été nommée assistant de la chaire de chimie à l'institut national agronomique à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves ouvert le 2 octobre 1947.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1947: page 10411, 2e colonne, nominations et affectations dans la magistrature d'outre-mer de MM. Versini, Rau, Drouhet, Bourdin et Ancelin, ajouter, *in fine*, l'alinéa suivant:

« Ces nominations ont effet à compter du 1er janvier 1947, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté ».

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947, M. Rocheteau (Jean), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été réintégré dans le cadre d'administration générale des colonies, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 septembre 1947, M. Chauve (Henri-Honoré-Roch), sous-chef de bureau de 4e classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été placé dans la position de disponibilité sans traitement, pour une période d'une année, renouvelable, dans les conditions fixées par l'article 81 du décret du 2 mars 1910, pour compter du 24 octobre 1947.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 octobre 1947:

I. — A été admis dans le cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, en qualité d'ingénieur adjoint de 3e classe, pour compter du 1er janvier 1943, M. Briccos (Jean-Jacques), conducteur principal du cadre local des travaux agricoles de l'Afrique occidentale française, titulaire du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale. Il lui est attribué, dans ce grade, un rappel pour services militaires de 1 an 5 mois 23 jours.

II. — La situation administrative de M. Briccos est rétablie de la manière suivante:

Ingénieur adjoint de 2e classe pour compter du 1er janvier 1944 (1 an de rappel de services militaires utilisé pour cette promotion).

Ingénieur adjoint de 1re classe pour compter du 1er janvier 1946 (rappel pour services militaires conservé: 5 mois 23 jours).

Reclassé dans le nouveau cadre de l'agriculture aux colonies au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe après 1 ans pour compter du 6 avril 1946.

Conserve 5 mois 23 jours de bonification pour services militaires.

III. — La nouvelle situation de M. Briccos n'a d'effet qu'au point de vue de l'ancienneté, à l'exception toutefois de la dernière promotion au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe dans l'ancien cadre, pour compter du 1er janvier 1946, laquelle prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Infirmières coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 septembre 1947, Mme Taillade (Mauricette), née Vairon, a été nommée infirmière coloniale stagiaire.

Services coloniaux des ports.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947, M. Mondino (Bernard-Marius), gardien de bureau de 1re classe au service colonial de Marseille, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, à compter du 28 novembre 1947.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947, M. Palmier (Maurice), agent du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, détaché en Afrique occidentale française au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, a été intégré définitivement dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 21 mars 1947, avec le grade de contrôleur du service des lignes, en conservant une ancienneté civile de 4 ans 2 mois 20 jours et 2 mois 15 jours de rappels pour services militaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947, M. Patte (Gaston), agent du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, détaché au Cameroun au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, a été intégré définitivement dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 17 février 1947, avec le grade de receveur, en conservant une ancienneté civile de 2 ans 10 mois 5 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947:

I. — M. Malegue (Francis), sous-chef de poste radio de 2e classe des transmissions coloniales, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une nouvelle période d'un an, à compter du 11 septembre 1947.

II. — Il pourra être mis fin à cette position après préavis d'un mois.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947, l'arrêté du 13 août 1947 portant nomination de contrôleurs stagiaires des transmissions coloniales a été rapporté en ce qui concerne MM. Breau (Jules) et Deroy (Roger).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947:

I. — L'arrêté n° 3771 du 18 juillet 1946 a été abrogé en ce qui concerne M. Monty (Roger), contrôleur-rédacteur principal des services extérieurs des postes, télégraphes, téléphones.

II. — M. Monty (Roger) a été détaché dans le cadre général des transmissions coloniales, pour compter du 1er octobre 1945, avec le grade de contrôleur-rédacteur principal de 3e classe (ancienneté civile conservée: 1 an 9 mois et 26 jours).

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947, M. Barthélemy (Fernand), ingénieur des travaux publics de l'Etat, classe exceptionnelle, 2e échelon (ponts et chaussées), en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été, sur sa demande et pour compter du 16 juillet 1947, intégré définitivement dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.

Vétérinaires des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 octobre 1947, a été acceptée, pour compter du 6 octobre 1947, la démission de son emploi offerte par M. Dufrene (Pierre), vétérinaire stagiaire du service de l'élevage et des industries animales des colonies.

M. Dufrene sera tenu de rembourser à l'administration coloniale le montant des dépenses occasionnées par son séjour à l'institut de médecine vétérinaire exotique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2108 du 29 octobre 1947 fixant les règles relatives à la comptabilité des caisses d'allocations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires sociales et des anciens combattants et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, modifiée par les lois n°s 46-2425 du 30 octobre 1946 et n° 47-160 du 19 mars 1947;

Vu la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par le décret n° 46-2935 du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 et par le décret n° 46-2958 du 31 décembre 1946,

Décrète:

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les opérations de chaque caisse d'allocations familiales s'effectuent sous la responsabilité de son conseil d'administration.

Art. 2. — Le directeur de la caisse procède à l'établissement des ordres de recettes, à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnance des dépenses.

Art. 3. — Le comptable de la caisse est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes, des cotisations et du payement des mandats émis par le directeur. Détenteur de la caisse et du portefeuille, il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs et est responsable de leur conservation.

Il veille à la conservation des droits et à la rentrée des créances, revenus et autres ressources de l'organisme. Il prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Lorsqu'il juge que des poursuites sont nécessaires, il doit en référer au directeur.

Le comptable est nommé par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales. Sa nomination est soumise à l'agrément du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Au cas de vacances d'emploi par suite de décès, démission ou révocation du comptable, ou pour toute autre cause, le conseil d'administration procède immédiatement à la désignation d'un comptable intérimaire, après avis conforme du directeur régional de la sécurité sociale et du trésorier-payeur général.

Art. 4. — Toute dépense des caisses d'allocations familiales donne lieu à l'établissement d'un mandat de payement. Les mandat de payement doivent obligatoirement être revêtus de deux signatures, celle de l'agent chargé de l'établissement du mandat et celle de l'agent chargé de la comptabilité et du payement. Ils sont datés et portent un numéro d'ordre.

Art. 5. — Le mandatement des dépenses est effectué par le directeur ou le directeur adjoint, dans la limite des attributions qui leur sont respectivement confiées par le conseil d'administration, ou par un agent de la caisse, autre que le comptable et le caissier, ayant reçu délégation du directeur et agréé par le conseil d'administration.

Les délégations données dans les conditions du présent article doivent préciser pour chaque agent, le montant maximum de la somme et la nature des dépenses qu'il a qualité pour mandater.

Art. 6. — Le comptable des caisses d'allocations familiales tient les registres de comptabilité et veille à la conservation des pièces justificatives. Il est responsable de la sincérité des écritures. Il vise les mandats de payement après s'être assuré de la régularité de pièces justificatives et de l'exactitude matérielle des décomptes.

Le visa des mandats de payement peut être donné sous la responsabilité du comptable, par un ou plusieurs agents ayant reçu délégation à cet effet par le comptable. La délégation donnée doit être approuvée par le conseil d'administration de la caisse et préciser le montant maximum de la somme et la nature de la dépense qu'elle concerne.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut viser les mandats de payement par délégation du comptable.

Art. 7. — Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la caisse, toute signification de cession, de transport desdites sommes et toute autre signification ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains du comptable.

Art. 8. — Les motifs de tout refus de payement d'un mandat sont portés par le comptable à la connaissance du directeur.

Si le directeur requiert par écrit et sous sa responsabilité personnelle qu'il soit passé outre, le comptable doit se conformer à cette réquisition qu'il annexe au titre de payement. Il en rend compte au président de la caisse qui en informe le conseil d'administation.

Toutefois, aucune réquisition ne peut être faite en cas d'opposition ou de contestation touchant la validité de la quittance.

Art. 9. — Le comptable de chaque caisse peut, en accord avec le conseil d'administration, charger un ou plusieurs agents du maniement des deniers. Ces agents ou caissiers exerçent leurs fonctions soit au siège de la caisse, soit en dehors dudit siège, sous l'autorité et la responsabilité du comptable.

En aucun cas, un agent chargé du mandatement des dépenses ne peut simultanément être chargé du maniement des fonds.

Art. 10. — Avant d'entrer en fonction, le comptable, les agents chargés du visa des mandats de payement par délégation du comptable et les agents chargés du maniement des fonds, sont astreints à fournir un cautionnement. Le montant de chaque cautionnement est fixé par le conseil d'administration de la caisse, conformément aux règles prévues par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances.

Art. 11. — Le cautionnement du comptable ainsi que ceux des agents chargés du visa des mandats de payement ou du maniement des fonds sont réalisés soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, soit par la garantie résultant de l'affiliation à une société française de cautionnement mutuel agréée à cet effet par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances. Ces divers modes de réalisation ne peuvent être employés simultanément.

Les cautionnements en numéraire ou en rentes doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations dans les conditions déterminées pour les consignations judiciaires et administratives.

Lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'inscriptions nominatives au nom de l'intéressé des différents fonds de la dette publique, il doit faire l'objet d'une déclaration d'affectation souscrite sur papier timbré par le propriétaire des rentes. Cette déclaration est transmise en même temps que les extraits d'inscription à la caisse des dépôts et consignations.

Le capital nominal des rentes est évalué au premier cours coté le jour de la nomination de l'intéressé.

Lorsqu'une rente consignée appartient à une série appelée au remboursement, le propriétaire de la rente fait connaître à la caisse des dépôts et consignations en quel fonds il désire que la portion de cautionnement remboursée soit reconstituée. S'il s'agit d'une rente nominative, la nouvelle rente achetée en remploi donne lieu à la souscription d'un acte d'affectation.

Les frais de constitution des cautionnements et, le cas échéant, les cotisations exigées par les sociétés de cautionnement mutuel sont laissés à la charge des agents cautionnés; ces frais et cotisations ne doivent, en aucun cas, être acquittés par les caisses.

Art. 12. — Le conseil d'administration de chaque caisse ne peut délivrer un certificat de quitus à un comptable, lors de la cessation de fonctions de cet agent, qu'après une vérification complète de sa gestion effectuée par un fonctionnaire dépendant soit du ministre du travail et de la sécurité sociale, soit du ministre des finances, et examen de ses comptes par la commission de contrôle prévue à l'article 14 ci-après.

D'autre part, le conseil d'administration ne peut délivrer un certificat de quitus aux autres agents cautionnés en application de l'article 10 ci-dessus qu'après avoir fait procéder à la vérification complète de leur gestion par le comptable et avoir recueilli l'agrément dudit comptable.

Dans tous les cas, les divers agents astreints à la constitution d'un cautionnement ne peuvent obtenir leur certificat de quitus avant l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la cessation de leurs fonctions.

Le remboursement des cautionnements déposés à la caisse des dépôts et consignations est effectué sur la demande des intéressés et sur la production d'un extrait, certifié conforme par le président, d'une délibération du conseil d'administration visant le quitus accordé dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 13. — Les comptables sont pécuniairement responsables de la gestion qui leur incombe. Cette responsabilité n'est réduite, en ce qui concerne les opérations effectuées sous leur responsabilité par d'autres agents, que dans la mesure où ces opérations sont garanties par un cautionnement de ces derniers. Les comptables ou autres agents chargés du visa des mandats ou du maniement des fonds ne peuvent être déchargés de cette responsabilité que par décision spéciale du conseil d'administration, qui doit être en outre approuvée par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances lorsque la décharge qui leur est accordée dépasse une somme qui sera déterminée par un arrêté concerté des ministres susvisés.

Art. 14. — Le conseil d'administration de chaque caisse désigne une commission permanente de contrôle comprenant au moins deux administrateurs et ayant la charge de vérifier la comptabilité.

Cette commission est tenue de présenter au conseil d'administration un rapport concernant les opérations effectuées au cours de l'année écoulée et la situation de l'organisme en fin d'année, avant que l'inventaire ne soit transmis au ministre du travail et de la sécurité sociale.

En outre, cette commission est tenue de procéder, au moins une fois par an, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

En aucun cas, les membres de la commission permanente de contrôle ne doivent être pris parmi les agents de la caisse.

Art. 15. — Les caisses d'allocations familiales se font ouvrir les comptes de dépôts

prévus à l'article 92 du décret du 8 juin 1946 modifié.

Avis de l'ouverture de ces comptes est donné au trésorier payeur général intéressé.

Art. 16. — Chaque caissier doit confondre en une seule caisse tous les deniers qu'il détient. Lorsqu'un caissier gère à la fois des fonds d'allocations familiales et d'autres fonds, il est tenu d'avoir une caisse espèces spéciale pour l'organisme d'allocations familiales dont il détient les deniers.

Art. 17. — Tous les encaissements effectués par les caisses d'allocations familiales donnent lieu à l'établissement d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Toutefois, les recettes effectuées par mandats poste, chèques postaux, virements postaux, chèques bancaires et virements bancaires peuvent faire l'objet d'une quittance globale établie en fin de journée pour chacun des modes de versements susvisés. Les quittances correspondantes sont laissées attenantes à la souche. Lorsque la partie versante exige expressément la délivrance d'un reçu, le comptable intéressé établit une déclaration de versement.

Chaque agent chargé de l'encaissement de recettes tient un carnet à souches pour l'établissement des quittances.

Dispositions comptables.

Art. 18. — La comptabilité des caisses d'allocations familiales décrit toutes les opérations de recettes et de dépenses réellement effectuées, ainsi que les opérations d'ordre, et celles relatives aux droits constatés au profit ou à la charge des caisses, c'est à dire les créances et les dettes résultant d'engagements nettement établis.

Elle est tenue en parties doubles, conformément aux prescriptions du présent décret et, le cas échéant, aux directives données par des instructions complémentaires du ministre du travail et de la sécurité sociale, en accord avec le ministre des finances.

Elle doit être centralisée et arrêtée au moins une fois par mois, de manière à aboutir à une balance mensuelle et à un bilan annuel.

La comptabilité financière des caisses d'allocations familiales permet:

1° De contrôler la réalisation des ressources générales et des recettes diverses de chaque caisse, l'acquittement de ses dépenses techniques et administratives, d'emploi de ses excédents et la couverture de ses déficits;

2° De suivre les opérations de trésorerie relatives à la gestion des disponibilités et de contrôler celles d'investissement et de mobilisation desdites disponibilités;

3° De déterminer les résultats obtenus, ainsi que de la situation active et passive de chaque caisse.

Elle est aménagée de façon à dégager les opérations relatives aux travailleurs salariés et assimilés et celles relatives aux travailleurs indépendants et aux employeurs, et, à l'intérieur de chacune de ces sections, les dépenses de chaque catégorie de prestations et de cotisations.

Les opérations des caisses d'allocations familiales, sont, en principe, comptabilisées d'après les encaissements et décaissements effectués à la date de la réalisation matérielle des recettes et des dépenses affectant définitivement leur actif, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction entre les opérations en numéraire et celles réglées par chèques ou virements.

Exceptionnellement, en vue d'obtenir une situation active et passive conforme à la réalité des faits, les « droits constatés » au profit ou à la charge des caisses peuvent faire l'objet, à la date de constatation des droits et à la condition que ceux-ci résultent d'engagements nettement établis, d'écritures distinctes de celles afférentes aux encaissements et décaissements visés à l'alinéa précédent.

Les écritures d'ordre sont passées à la date des faits qui les motivent. Elles comprennent, entre les opérations d'ordre qui peuvent être effectuées en cours d'année, les écritures d'inventaire passées en fin d'année.

L'exercice comptable des caisses d'allocations familiales coïncide avec l'année civile; il englobe toutes les opérations de recettes et de dépenses effectuées, réellement ou pour ordre, et les droits constatés, du 1er janvier au 31 décembre, quelle que soit l'année à laquelle ils se rapportent.

Les livres et registres de comptabilité de chaque caisse sont ouverts par gestion annuelle. Ils sont servis, sans autre interruption que l'arrêté d'écritures, par les comptables qui se succèdent, chaque comptable prenant comme point de départ de ses écritures le total de celles de ses prédécesseurs depuis le 1er janvier précédent, lorsque l'entrée en fonctions ne coïncide pas avec l'ouverture de l'exercice.

Art. 19. — Les registres de la comptabilité des caisses d'allocations familiales comprennent:

1° Des journaux auxiliaires;
2° Un journal des opérations diverses;
3° Un journal grand livre centralisateur ou un journal général et un grand livre centralisateur;
4° Un livre des balances;
5° Un livre des inventaires;
6° Un registre des biens;
7° Des carnets à souches pour l'établissement des quittances;
8° Des livres de détail et des prestations.

Art. 20. — Les journaux auxiliaires, spéciaux pour chaque compte de trésorerie, servent à l'inscription chronologique avec référence aux pièces justificatives, des opérations effectuées.

Le journal des opérations diverses sert à l'inscription chronologique avec référence aux pièces justificatives des opérations ne donnant pas lieu à un mouvement de trésorerie.

Sur le journal grand livre centralisateur sont reportés les totaux des opérations figurant dans les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses.

Il peut être substitué au journal grand livre centralisateur, un journal général comportant le report des totaux des opérations figurant sur les journaux auxiliaires et le journal des opérations diverses et un grand livre centralisateur.

Les reports au journal grand livre centralisateur ou au journal général et au grand livre centralisateur doivent être effectués périodiquement au moins tous les dix jours.

Les balances doivent être arrêtées le dernier jour de chaque mois. Elles sont établies en trois exemplaires. Le comptable conserve l'un des exemplaires et constitue le « livre des balances » par la réunion des balances mensuelles ainsi établies.

Sur le livre des inventaires sont recopiés le développement des comptes de profits et pertes et les bilans. Les documents ayant servi à l'établissement de ces comptes et permettant de retrouver dans la comptabilité les indications portées sur le compte de profits et pertes, sont réunis en une brochure annexée au livre des inventaires.

Sur le registre des biens appartenant à la caisse figurent les indications relatives à l'emploi des fonds placés. Il doit indiquer, pour chaque catégorie de valeurs mobilières, la date et la nature des opérations, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille avant chaque opération, le nombre et le prix d'achat des titres nouvellement acquis, le nombre et le prix d'achat moyen des titres vendus ou remboursés, le nombre et le prix d'achat moyen des titres en portefeuille après chaque opération et le montant des bonis réalisés. Il doit mentionner également les opérations d'encaissement d'intérêts et indiquer la date d'encaissement, le montant total brut des intérêts, les impôts et charges à déduire et le revenu net.

Il doit indiquer, pour les immeubles, la situation de l'immeuble, la date d'agrément de l'acquisition donnée par la caisse nationale de sécurité sociale et les échéances des termes, pour les prêts, la désignation de l'emprunteur, la date d'acceptation de la caisse nationale et la date de payement des intérêts, pour les prêts hypothécaires, la situation de la valeur immobilière, le nom et la qualité de l'expert ayant procédé à l'évaluation, l'estimation du gage et la date d'acceptation de la caisse nationale. Le registre des biens doit mentionner, en outre, la date et la nature des opérations et le montant de l'investissement, les frais occasionnés, les remboursements effectués, les amortissements portés au bilan, les revenus bruts, les charges et dépenses diverses et les revenus nets.

Les carnets à souches servent à l'établissement des quittances. Chaque feuillet comporte trois parties: la quittance remise à l'intéressé, une partie qui est conservée à l'appui de la comptabilité et la souche qui reste attachée au carnet.

Les livres de détail et des prestations sont destinés à ventiler les opérations figurant dans la comptabilité générale à un compte unique. Ces livres peuvent être remplacés par des bordereaux réunis en brochure, sous réserve que les totaux desdits bordereaux soient récapitulés sur un livre.

Art. 21. — Le journal grand-livre centralisateur ou le journal général, le livre des inventaires et les carnets à souches sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa d'un inspecteur de la sécurité sociale.

Les journaux auxiliaires, le journal des opérations diverses, les livres de détail et des prestations sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa de la caisse d'allocations familiales.

Le grand-livre centralisateur et le registre des biens peuvent être tenus sur feuillets mobiles.

Les écritures sur les registres comptables sont passées à l'encre noire, sans rature ni surcharge. Elles ne doivent être ni lavées, ni grattées. Les erreurs sont rectifiées à l'encre rouge.

Art. 22. — La liste et le classement des comptes que doit comporter la comptabilité et la liste des subdivisions que doivent comporter les livres de détail et des prestations sont arrêtés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions de l'article 32.

Art. 23. — Les agents des caisses d'allocations familiales présentent à toute réquisition des fonctionnaires habilités par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances pour exercer le contrôle prévu aux articles 25

et 27 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et à l'article 165 du décret du 8 juin 1946, les livres comptables, les deniers et valeurs détenus par l'organisme contrôlé, la correspondance et les pièces de toutes natures intéressant l'organisme contrôlé.

Art. 24. — Les valeurs mobilières sont comptabilisées pour leur prix d'achat ou, lorsqu'il s'agit de valeurs provenant de la liquidation des anciens organismes d'allocations familiales, pour le prix retenu pour la répartition de l'actif de ces organismes.

Les remboursements ou les ventes sont comptabilisés pour un prix d'acquisition égal au prix moyen d'achat de l'ensemble des titres d'une même catégorie détenus par la caisse au moment de l'opération.

Le montant des frais divers ou impôts qu'entraîne l'acquisition ou la vente des valeurs mobilières est incorporé au prix d'achat ou de vente.

Le montant des lots et la fraction du prix de remboursement ou de vente qui excède le prix d'achat déterminé dans les conditions ci-dessous sont portés à un compte « primes et bonis sur réalisation de valeurs mobilières ». Lorsque le prix des valeurs sorties, établi en tenant compte du cours moyen d'achat des valeurs de la même catégorie, excède le prix de remboursement ou de vente, la différence est portée à un compte « perte sur réalisation de valeurs mobilières ».

Art. 25. — Les immeubles sont comptabilisés pour leur prix de revient.

Le prix de revient des immeubles comprend les dépenses faites à l'achat et le montant des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dit.

Les immeubles provenant de la répartition de l'actif des anciens organismes d'allocations familiales sont comptabilisés pour le prix retenu pour la répartition de l'actif de ces organismes.

Les prêts sont comptabilisés pour leur montant brut. Les frais de leur réalisation sont, le cas échéant, inscrits distinctement en dépenses.

Les montants des pertes et gains éventuels que pourrait entraîner le remboursement d'un prêt ou la réalisation d'un immeuble sont portés à des comptes particuliers figurant distinctement dans les comptes financiers de l'exercice au cours duquel l'opération a été réalisée.

Art. 26. — Les caisses d'allocations familiales arrêtent leurs écritures au 31 décembre de chaque année et adressent avant le 31 mars de l'année suivante, aux fins d'approbation, au ministère du travail et de la sécurité sociale, leurs comptes de profits et pertes, leur bilan et des états annexes établis suivant les modèles fixés par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et certifiés conformes aux écritures de la caisse par la commission de contrôle prévue à l'article 14.

Les immeubles figurent à l'actif du bilan pour leur prix de revient déterminé dans les conditions de l'article précédent.

En contre-partie de l'estimation figurant à l'actif, les caisses doivent constituer une réserve pour amortissement des immeubles, qui s'accroît d'un centième du prix de revient de l'immeuble par année entière écoulée et qui est portée au passif du bilan.

Les rentes et valeurs mobilières sont portées à l'actif du bilan pour leur prix d'achat.

Toutefois, elles sont évaluées simultanément:

1° Au cours d'achat;

2° Au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année de l'inventaire.

Si le total résultant de l'évaluation au cours de la Bourse de Paris au dernier jour de l'année considérée est inférieur au prix d'achat total, la différence est portée au passif du bilan sous la rubrique « moins-value sur évaluation des valeurs mobilières »; cette différence est imputée au débit du compte « profits et pertes ».

Art. 27. — Lorsque le compte de profits et pertes et le bilan sont approuvés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, les caisses en envoyent un exemplaire, revêtu de la mention d'approbation du trésorier-payeur général.

Elles adressent également au trésorier-payeur général et au directeur régional de la sécurité sociale, dans les vingt premiers jours de chaque mois, un exemplaire de leur balance mensuelle.

Art. 28. — Les caisses d'allocations familiales transmettent périodiquement au ministre du travail et de la sécurité sociale la statistique des opérations effectuées dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 29. — Les pièces justificatives des recettes et dépenses sont conservées et classées par ordre chronologique dans chaque caisse. Le classement est distinct par section et par opérations portées sur chaque journal auxiliaire ou sur le journal des opérations diverses. Les recettes et les dépenses de gestion et les autres services communs font également l'objet de classements distincts.

Le payement des émoluments des agents de la caisse donne lieu à la signature pour chacun d'eux de reçus individuels ou de bordereaux collectifs.

Les pièces et la correspondance sont conservées par la caisse pendant un délai de cinq ans. Les registres, livres et carnets sont conservés pendant dix ans. A l'expiration de ce délai, la production d'un registre ou d'une pièce justificative ne peut être refusée que si la destruction résulte d'un procès-verbal signé par un administrateur et le comptable.

Art. 30. — Les frais de gestion des caisses d'allocations familiales comprennent les dépenses suivantes dont l'énumération est limitative:

1° Loyer, impôts, assurances, éclairage, chauffage, consommation d'eau, services généraux;

2° Traitements et salaires du personnel (y compris celui chargé de la vérification des dossiers), cotisations de sécurité sociale, autres charges sociales, frais de déplacement du personnel pour raison de service et, le cas échéant, et après autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale, les dépenses afférentes à l'institution d'œuvres sociales en faveur du personnel;

3° Frais de fonctionnement du conseil d'administration et des commissions;

4° Impressions, documentation, abonnements;

5° Fournitures de bureau et matériel;

6° Frais de correspondance, y compris les frais de communications téléphoniques et télégraphiques, frais de payement de prestations par mandats ou chèques postaux;

7° Aménagement des locaux;

8° Frais de contentieux et d'encaissement des cotisations;

9° Frais d'expertise pour achats de terrains ou d'immeubles et frais d'établissement de plans ou de projets divers de construction ou d'aménagement d'immeubles, toutes les fois que l'achat, la construction ou l'aménagement envisagé constitue un emploi des fonds de gestion;

10° Remboursement des frais de premier établissement;

11° Amortissement des déficits de gestion antérieurs;

12° Remboursement à d'autres organismes au titre des frais de gestion pour les payements effectués par leur intermédiaire;

13° Cotisations à divers groupements (unions ou fédérations d'intérêt général), lorsque l'adhésion des caisses auxdits groupements est imposée ou autorisée.

Art. 31. — Les dépenses afférentes à l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales comprennent:

Les dépenses du service social;

Les subventions, avances ou prêts consentis dans les conditions du titre 4 du décret du 8 juin 1946;

Les frais de création et de fonctionnement des œuvres réalisées dans les conditions du titre 4 du décret du 8 juin 1946;

Les prestations supplémentaires.

Ces dépenses doivent être décrites à des comptes particuliers groupés sous un compte général intitulé « action sanitaire et sociale ».

Les recettes affectées à l'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales, notamment les cotisations, les prélèvements sur les réserves de chacune des deux sections doivent également être décrites à des comptes particuliers réunis sous le compte général susvisé. Ces ressources constituent la réserve générale du compte d'action sanitaire et sociale qui doit figurer au passif du bilan des caisses.

En contre-partie des œuvres réalisées et des avances ou prêts consentis dans les conditions du titre IV du décret du 8 juin 1946 et dont le montant figure à l'actif du bilan, les caisses devront constituer, par prélèvement sur la réserve générale visée à l'alinéa précédent une réserve « affectée » égale au montant des sommes déboursées et qui figurera au passif du bilan.

Art. 32. — Dans le délai d'un an après la fin des travaux de la commission du plan comptable instituée par le décret du 4 avril 1946, des instructions concertées du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances fixeront la liste et le classement des comptes à ouvrir dans la comptabilité des organismes d'allocations familiales, les modalités de fonctionnement desdits comptes, ainsi que les modèles des documents permettant de suivre et de contrôler les opérations.

Art. 33. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

DANIEL MAYER.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Comité technique provisoire interprofessionnel.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 avril 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1947 fixant la composition du comité technique national provisoire interprofessionnel;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité technique national provisoire interprofessionnel:

M. Dallant, titulaire, et M. Dauvergne, suppléant, en remplacement de M. Danel, titulaire, et de M. Dupont, suppléant, à titre de représentants des employeurs.

M. Machelon, titulaire, et M. Lhuillier, suppléant, en remplacement de M. Frey, titulaire, et de M. Grandemange, suppléant à titre de représentants des salariés.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Comité technique national provisoire des transports et manutention.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 de l'arrêté du 23 septembre 1946 relatif aux comités techniques nationaux constitués auprès du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1947 fixant la composition du comité technique national provisoire des transports et de la manutention;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Sont ajoutés à la liste des membres du comité technique national provisoire des transports et de la manutention en qualité de représentants des salariés:

Titulaires. — MM. Leclerc, Jean.

Suppléants. — MM. Lallemant, Gaillard.

Art. 2. — La liste des membres désignés à titre de représentants des employeurs est modifiée et complétée comme suit:

Titulaires. — MM. Laudenbach, Fritsch, Riedel, Danel, Métivier, Ylasse, de Joinville, Jtivière, Senecaux, Legrez.

Suppléants. — MM. Heurley, Helminger, Le Bescond, Banvillet, Kiefler, Leclère, Durierin, Vialard, Roth, de Neufville.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Application du régime de sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (art. 4, § 4),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable, à compter du 1er janvier 1947, au personnel occupé par l'entreprise Pin frères, 36, boulevard de Strasbourg, à Toulouse, à des travaux de recherches de minerai de fer manganèse à Montmirat (Lozère).

Art. 2. — Le personnel de ladite entreprise est affilié à la société de secours du groupe Centre des houillères du bassin des Cévennes.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉNONIK.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (art. 4, § 4),

Arrêtent:

Art. 1er. — Le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable, à compter du 1er janvier 1947, au personnel occupé par les entreprises de recherches de mines de houille suivantes:

Syndicat minier de Singles, à Singles (Pas-de-Calais);

Société nouvelle d'exploitation minière de Doyet, à Doyet (Allier);

Société d'exploitation minière de la Basse-Aumance, à Buxières (Allier).

Art. 2. — Le personnel du syndicat minier de Singles est affilié à la société de secours minière de Meisseix.

Le personnel de la Société nouvelle d'exploitation minière de Doyet, de la Société d'exploitation minière de la Basse-Aumance et des mines de la Haute-Aumance est affilié à la société de secours minière de Commentry.

Art. 3. — Le directeur des mines et le directeur général de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Mutualité.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, en date du 23 octobre 1947, ont été enregistrés et approuvés les statuts de la société ci-après:

Caisse mutualiste d'entr'aide sociale de la société le Bois bakélisé, n° 51-637, à Maxéville (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, en date du 24 octobre 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Amicale mutualiste de la police quimpéroise, n° 29-207, à Quimper (Finistère).

Par arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, en date du 25 octobre 1947, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Union du commerce de l'Oise, n° 60-561, à Creil.

Caisses autonomes de retraites.

Par arrêté en date du 25 octobre 1947, a été autorisé le transfert de l'actif et du passif de la caisse autonome de retraites fondée par l'Union des sociétés mutualistes dite Union départementale des sociétés de secours mutuels du Cher, n° 18-131, à Bourges, à la caisse autonome de la Fédération d'unions de sociétés mutualistes dite Fédération nationale de la mutualité française, n° 75-1621, à Paris.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 18 octobre 1947, M. Fonteneau, rédacteur stagiaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, a été titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de 3e classe, à compter du 1er avril 1947.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 47-2109 du 22 octobre 1947 réformant le régime de la médaille de la Famille française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret validé n° 3201 du 13 décembre 1943 réformant le régime de la médaille de la Famille française modifié par le décret n° 47-1000 du 4 juin 1947;

Vu l'ordonnance n° 45-323 du 3 mars 1945 relative aux associations familiales et constatant la nullité de l'acte dit loi du 29 décembre 1942;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 relatif aux attributions du ministre de la population;

Vu le décret n° 46-101 du 19 janvier 1946 relatif à l'organisation du ministère de la population,

Décrète:

Art. 1er. — La médaille de la Famille française est une distinction honorifique accordée, dans les familles françaises, aux mères qui ont dignement élevé de nombreux enfants, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Ne peuvent obtenir cette distinction que les mères de famille de nationalité française dont le mari et les enfants sont français, et qui, par leurs soins éclairés, leur activité laborieuse, leur dévouement et leur exemple, ont fait un constant effort pour élever leurs enfants dans les meilleures conditions matérielles et morales, et leur inspirer le sentiment de l'honneur, l'amour du travail, l'attachement au foyer et le souci de leurs devoirs sociaux et patriotiques.

Art. 2. — La médaille de la Famille française comporte trois modèles.

Le modèle de bronze est accordé aux mères de famille répondant aux conditions prévues à l'article 1er du présent décret, lorsqu'elles ont, ou ont eu, cinq enfants légitimes simultanément vivants.

Lorsque, les mêmes conditions étant remplies, le nombre des enfants est de huit, la médaille porte le nom de médaille d'argent; quand il est de dix, elle porte le nom de médaille d'or.

Le modèle de bronze est également accordé aux veuves de guerre non remariées qui, répondant aux conditions prévues à l'article 1er du présent décret, ont, au

décès de leur mari, trois enfants légitimes vivants dont l'un au moins âgé de moins de cinq ans.

Les enfants morts pour la France comptent au même titre que les enfants vivants pour l'obtention de la médaille.

La médaille de la Famille française peut être attribuée à titre posthume si la proposition en est faite dans les deux ans du décès de la mère ou, par mesure transitoire, dans l'année de la publication du présent décret.

Art. 3. — Les demandes ou propositions tendant à l'attribution de la médaille de la famille française sont déposées à la mairie de la résidence habituelle des intéressées puis transmises avec l'avis motivé du maire, celui de l'union départementale des associations familiales et tous autres avis utiles, à une commission départementale de la médaille de la famille française, pour examen.

Les dossiers sont ensuite adressés au ministère de la santé publique et de la population avec l'avis de la commission départementale et du préfet sauf si ce double avis est défavorable. Le ministre en saisit une commission supérieure de la médaille de la Famille française qui est chargée, notamment, de vérifier si les candidatures sont conformes aux dispositions légales et réglementaires.

La médaille ne peut être attribuée si la commission supérieure émet un avis défavorable.

Art. 4. — La médaille de la Famille française est conférée par décret contresigné par le ministre de la santé publique et de la population.

Le ministre peut limiter l'attribution des médailles en fixant un contingent annuel qu'il répartit entre les départements.

Art. 5. — Les titulaires de la médaille de la Famille française reçoivent un diplôme constitué par un extrait du décret d'attribution; il peut, en outre, leur être délivré un insigne, dont le port est autorisé.

Elles sont également autorisées à porter une médaille suspendue à un ruban.

Les insignes et médailles doivent être conformes aux modèles officiels arrêtés par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 6. — Lorsque l'une des conditions prévues à l'article 1er du présent décret cesse d'être remplie, le droit de porter l'insigne et la médaille de la Famille française, ainsi que le bénéfice des avantages attachés à la possession de cette distinction peuvent être retirés selon la même procédure que celle prévue pour son attribution.

En cas d'urgence ou de démérite notoire, et en attendant qu'une décision de retrait ait pu intervenir, les droits et avantages visés à l'alinéa précédent peuvent être suspendus par le ministre de la santé publique et de la population ou par le préfet qui en réfère immédiatement au ministre.

Les chefs des parquets transmettent au ministre de la santé publique et de la population copie des jugements criminels, correctionnels ou de police concernant les titulaires de la médaille.

Art. 7. — Un arrêté du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions d'application du présent décret et notamment la composition des commissions prévues à l'article 3, les modalités de l'instruction des demandes et propositions et les caractéristiques des médailles et insignes.

Art. 8. — Un ou plusieurs arrêtés pris de concert avec les ministres intéressés fixeront les conditions d'application du présent décret aux familles françaises d'Algérie, de l'Union française et de l'étranger.

Art. 9. — Le décret du 26 mai 1920 modifié par les décrets des 22 octobre 1920 et 10 août 1941, le décret du 25 juin 1920, le décret validé n° 3301 du 13 décembre 1943, le décret n° 47-1000 du 4 juin 1947 et toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Sont maintenues les dispositions de l'article 2 du décret du 3 mars 1945.

Art. 10. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

R. PRIGENT.

Décret n° 47-2081 portant règlement d'administration publique pour l'application au personnel de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1947: page 10578, 1re colonne, 61e ligne, article 3, dernier alinéa, au lieu de: « La période écoulée depuis la date à laquelle ils seront censés être entrés en fonctions leur sera comptée comme services civils effectifs », mettre: « La période écoulée depuis la date à laquelle ils seront censés être entrés en fonctions leur sera comptée comme services civils ».

Maison maternelle nationale.

Par arrêté en date du 22 octobre 1947, les prix de pension à la maison maternelle nationale ont été fixés comme suit:

Aliénés civils.

Classe unique: 366 F par jour, plus un supplément de 30 F par jour pour les malades bénéficiant d'une chambre particulière, à dater du 1er juillet 1947.

Aliénés traités au compte des collectivités publiques et des militaires internés (réformés article 55 de la loi du 31 mars 1919 et armée active).

(A dater du 1er janvier 1947.)

	Par jour. francs.
En dortoir	366 »
En chambre particulière pour motif médical	396 »

Mères nourrices hospitalisées par l'administration de l'assistance publique de Paris, à dater du 1er janvier 1947: 366 F par jour.

Femmes admises à l'hôpital du Canton, à dater du 1er janvier 1947: 617 F.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 30 octobre 1947 autorisant le ministre des affaires sociales et des anciens combattants à déléguer sa signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu le décret n° 46-202 du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement, et notamment du ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Perrier (Fernand), directeur des pensions, à qui délégation de signature a été donnée par arrêté du 27 octobre 1947, délégation est donnée à M. Beaubois (Lucien), sous-directeur des pensions, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, les décisions relatives aux affaires suivantes rentrant dans les attributions de ce service:

1° Demandes de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

2° Demandes relatives à la retraite du combattant;

3° Demandes de secours;

4° Suppressions ou réductions de pensions prononcées par application des dispositions relatives à la revision des pensions absolues;

5° Exonération ou reversement des sommes indûment perçues au titre d'allocations provisoires d'attente, par les veuves, orphelins et ascendants.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

DANIEL MAYER.

Décret du 30 octobre 1947 autorisant le ministre des affaires sociales et des anciens combattants à déléguer sa signature aux directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre et aux chefs de section en faisant fonction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu l'article 1er du décret du 17 août 1938;

Vu le décret n° 46-202 du 16 février 1946;

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement et notamment du ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux directeurs départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre et aux chefs de section en faisant fonction, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, les décisions de mise en payement et de suspension de payement de l'allocation spéciale de la loi du 22 mars 1935.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

DANIEL MAYER.

Délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu le décret n° 46-202 du 16 février 1946 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement et notamment du ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Perrier (Fernand), directeur des pensions, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires sociales et des anciens combattants les décisions relatives aux affaires suivantes, rentrant dans les attributions de ce service:

1° Demandes de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

2° Demandes relatives à la retraite du combattant;

3° Demandes de secours;

4° Suppressions ou réductions de pensions prononcées par application des dispositions relatives à la revision des pensions abusives;

5° Exonération ou reversement des sommes indûment perçues au titre d'allocations provisoires d'attente par les veuves, orphelins et ascendants.

Fait à Paris, le 27 octobre 1947.

DANIEL MAYER.

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 25 juin 1947 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination de membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Pierre Couty, administrateur civil de classe exceptionnelle, directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, à l'exception des décrets, tous actes, décisions, toutes ordonnances de payement, de versement et de délégation, tous avis d'ordonnance ainsi que tous ordres de recette et autres pièces comptables.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux services intéressés du ministère des finances et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 octobre 1947.

DANIEL MAYER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1947, page 10035:

Médaille d'argent.

Poudrerie nationale d'Angoulême.

Au lieu de: « Tremy (Georges) », lire: « Treny (Georges) ».

Médaille d'argent.

Poudrerie nationale de Bergerac.

Au lieu de: « Japaud (Léonard) », lire: « Jabaud (Léonard) ».

Poudrerie nationale de Saint-Médard.

Au lieu de: « Souleau (Louis) », lire: « Souleau (Louis) ».

Poudrerie nationale de Saint-Chamas.

Au lieu de: « Parneoud-Rousset (André) », lire: « Barneoud-Rousset (André) ».

Poudrerie nationale de Toulouse.

Au lieu de: « Darrocq (Auguste) », lire: « Darracq (Auguste) ».

Médaille de bronze.

Poudrerie nationale de Vonges.

Au lieu de: « Deliel (Hippolyte) », lire: « Deniel (Hippolyte) ».

Conseil des prises.

Avis d'arrivée de dossier.

Le conseil des prises a été saisi de deux dossiers relatifs aux affaires suivantes:

N° 178. — Saisie à Marseille, en novembre 1939, de 11 caisses de cacao en poudre, en provenance du s/s norvégien *Tarn*, chargées à Shangaï par C. Marden et C° Ltd, à ordre pour Rotterdam, réclamées par la firme Droste's, de Harlem (Pays Bas), et ayant fait l'objet, à la demande de la commission allemande d'armistice, d'une relaxe non exécutée et annulée.

N° 179. — ...et de 7 fûts de boyaux salés et 4 barils d'intestins salés, documentés à ordre pour Oslo, avec notification à MM. Menzell et C°, de Hambourg, réclamés par la Westminster Foreign Bank, 12, Canebière, à Marseille, et ayant fait l'objet, dans les mêmes conditions, d'une relaxe non exécutée et annulée.

Les observations des intéressés devront être présentées dans le délai de deux mois à dater de la présente insertion au *Journal officiel* de la République française par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Le conseil des prises a été saisi d'un dossier relatif à l'affaire suivante:

N° 180. — Saisie ex-vapeur norvégien *Tanafjord*, le 11 septembre 1939, à Bordeaux, de 250 sacs de graphite en paillettes, chargés à Tamatave par la Société générale des graphites, à ordre pour Hambourg, réclamés par la Barclay's Bank de Bordeaux, ayant fait l'objet, à la demande de la commission allemande d'armistice, d'une relaxe non exécutée et annulée.

Les observations des intéressés devront être présentées dans le délai de deux mois à dater de la présente insertion au *Journal officiel* de la République française par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 13 novembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la vérification des pouvoirs: Territoire de Saint-Pierre et Miquelon (Mme Poinso-Chapuis, rapporteur)

2. — Nomination de deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 30 octobre 1947.

Présents. — MM. Badiou, Bardoux (Jacques), Barrachin, Biondi, Boisdon, Cayeux (Jean), Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Dutard, Fagon (Yves), Frédéric-Dupont, André Mercier (Oise), Péron (Yves), Mme Peyroles, MM. Reille-Soult, Rigal (Eugène) (Seine), Viard.

Suppléants. — MM. Besson (de M. Jacques Duclos), Biscarlet (de M. Ramette), Blanchet (de M. Villon), Bourbon (de M. Cristofol), Dumet (de M. Girard), Guérin (Maurice) (de M. Beauquier), Juglas (de M. Bour), Laribi (de M. Benchennouf), Lavergne (de M. Barthélémy), Michel (de M. Djemaad).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 13 novembre 1947.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux membres du conseil supérieur des transports.

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les apiculteurs du statut du fermage. (N°s 416 et 789, année 1947. — M. Charles Brune, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Faustin Merle, jusques et y compris M. Charles Okala.

Tribunes. — Depuis M. Ott, jusques et y compris M. Rochette.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du jeudi 30 octobre 1947.

Présents. — MM. Baron, Bouloux (Alphonse), Mlle Dumont (Mireille), MM. Amédée Guy, La Gravière, Menu, Morel (Charles), Ott, Mme Pacaut, MM. Pfleger, Pujol, Southon, Victor.

Excusés. — MM. Chapeix, Racault, Mme Saunier.

Commission des finances.

Séance du jeudi 30 octobre 1947.

Présents. — MM. Cardonne (Gaston), Dorey, Duchet, Gerber (Marc), Lacaze (Georges), Monnet, Pauly, Poher, Reverbori, Mme Roche (Marie), MM. Roubert (Alex), Vicljeux.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 30 octobre 1947.

Présents. — MM. Brier, Buard, Salomon Grumbach, Guyot (Marcel), Hamon (Léo), Lefranc, Lemoine, Nicod, Okala.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'air.

Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique.

I. — Un concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de l'aéronautique au grade de contrôleur de 3e classe s'ouvrira le 5 octobre 1948; le nombre des emplois à pourvoir sera fixé définitivement au budget du prochain exercice (quatre sont prévus actuellement).

II. — Les conditions d'admission au concours sont celles fixées par le décret du 17 février 1942 (*Journal officiel* du 19 février 1942), modifié les 9 avril 1945 (*Journal officiel* du 11 avril 1945) et 3 mai 1945 (*Journal officiel* du 4 mai 1945) et par l'arrêté du 6 décembre 1945 (*Journal officiel* du 11 décembre 1945), modifié par arrêté du 2 octobre 1947 (*Journal officiel* du 22 octobre 1947).

Il est rappelé que seuls sont admis au concours les candidats remplissant les conditions ci-après:

1° Officiers de l'armée de l'air.

Officiers ou assimilés d'un grade supérieur ou égal à celui de commandant, sans condition d'ancienneté.

Capitaine ou assimilé: au jour d'ouverture du concours, être âgé de trente-quatre ans au moins et compter au minimum deux ans d'ancienneté dans le grade.

2° Ingénieurs militaires.

Ingénieurs de grade supérieur ou égal à celui d'ingénieur principal, sans condition d'ancienneté.

Ingénieurs de 1re classe: être âgé de trente-quatre ans au moins le jour d'ouverture du concours et compter au moins deux ans d'ancienneté dans le grade.

3° Fonctionnaires civils.

Appartenir à un corps ou cadre dépendant du ministère de l'air ou du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, être en activité de service et posséder un des diplômes énumérés à l'article 3 du décret du 17 février 1942 (*Journal officiel* du 19 février 1942).

Pour ceux dont le traitement brut réglementaire est au moins égal à la solde budgétaire de base d'un commandant, 6e échelon: sans conditions d'ancienneté.

Pour ceux dont le traitement brut réglementaire est au moins égal à la solde budgétaire de base d'un capitaine de 2e échelon: avoir, au jour de l'ouverture du concours, au moins trente-quatre ans.

III. — La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 31 décembre 1947.

L'instruction ministérielle relative aux opérations du concours a été insérée au *Bulletin officiel* du ministère de l'air.

Il a été apporté quelques modifications de détail au programme des épreuves.

Les officiers ingénieurs et fonctionnaires civils réunissant les conditions requises pourront s'adresser, pour tous renseignements complémentaires, à la direction du contrôle (secrétariat), ministère de l'air, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Il ne sera répondu à aucune demande émanant de personnes ne remplissant pas les conditions ci-dessus rappelées.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

SITUATION RESUMEE DES RECOUVREMENTS BUDGETAIRES OPERES POUR LE COMPTE DE L'ETAT AU COURS DU MOIS D'AOUT ET DES HUIT PREMIERS MOIS DE L'ANNEE 1947 (1)

(En millions de francs.)

DESIGNATION DES PRODUITS	MOIS D'AOUT 1947	HUIT PREMIERS MOIS de l'année 1947.	HUIT PREMIERS MOIS de l'année 1946.
A. — *Budget ordinaire.*			
I. — Impôts et monopoles:			
Produits des contributions directes	7.594	69.684	42.959
Produits de l'enregistrement	2.672	25.815	16.966
Produits du timbre	456	4.448	2.638
Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	168	1.150	471
Produits de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	897	11.668	6.678
Produits de l'impôt de solidarité nationale	1.955	(2) 19.738	32.451
Produits des douanes	3.353	23.091	7.457
Produits des contributions indirectes	2.007	14.789	9.678
Produits de la taxe sur le chiffre d'affaires	13.864	106.277	63.391
Produits de la taxe sur les transactions	4.156	25.135	25.814
Produits du monopole des poudres à feu	126	573	525
Total du paragraphe 1er	37.048	312.608	208.728
II. — Exploitations industrielles	4	94	117
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat	469	4.547	5.996
IV. — Produits divers (3) et produits recouvrables en Algérie	2.850	28.649	30.273
V. — Ressources exceptionnelles	»	2	344
Total du budget ordinaire	40.371	345.960	245.458
B. — *Budget de la reconstruction et de l'équipement.*			
Recettes du budget de la reconstruction et de l'équipement (4)	29	29	»
Total général	40.400	345.989	245.458

(1) Non compris les recettes de nature budgétaire imputées à des comptes d'attente.

(2) Déduction faite de 1.625 millions de francs imputés en 1946 à un compte d'attente (versements provisionnels).

(3) Non compris les recettes effectuées à titre de « Reversements de fonds sur les dépenses des ministères » dont le montant exact ne sera imputé aux « Produits divers » que lors de l'arrêté définitif des écritures de l'exercice.

(4) Recettes exceptionnelles créées par les articles 5 à 7 de la loi du 25 juin 1947 et affectées exclusivement à la couverture du budget de la reconstruction et de l'équipement.

SITUATION RESUMEE DE LA DETTE DE L'ETAT ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT A LA DATE DU 31 AOUT 1947

(En millions de francs.)

CATÉGORIES DE DETTE	SITUATION au 1er janvier 1947.	SITUATION au 31 août 1947.
I. — Dette intérieure:		
Dette perpétuelle	181.897	182.137
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	354.676	350.578
Dette remboursable par annuités	106.157	101.582
Dette à moyen terme et à court terme	798.625	819.489
Dette envers les Banques d'émission	533.622	631.582
Total de la dette intérieure	1.974.977	2.088.368
II. — Dette extérieure:		
Dette amortissable par voie de tirages au sort ou de rachats en Bourse	7.863	7.749
Dette remboursable par annuités	207.729	271.742
Dette à moyen terme et à court terme	194	258
Dette à vue envers le fonds monétaire international et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (a)	4.880	69.840
Total de la dette extérieure	220.666	349.589
Total général de la Dette	2.195.643	(1) 2.437.957

(a) Dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change (lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

(1) Les augmentations ou diminutions du montant des diverses catégories de Dette ne se traduisent pas toutes par des recettes ou des dépenses pour le Trésor. Entre le 1er janvier et le 31 août 1947 les opérations sans effet sur la trésorerie ont déterminé une diminution nette de 6.618 millions qui se décompose comme suit:

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
I. — Dette intérieure:		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	3.995	»
Remboursements pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	103	»
b) Dette remboursable par annuités:	4.098	»
Amortissements	2.633	»
Variation de la dette contractée par la S. N. C. F.	»	755
	2.633	755
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Remboursements de bons du Trésor 4 0/0 1935 pris en charge par la caisse autonome d'amortissement	1.386	»
Emissions de bons de la reconstruction dont le produit est versé au Crédit national	»	5.546
Variation des valeurs échues restant à rembourser.	2.477	»
Opérations en instance de régularisation	472	»
	4.035	5.546

	DIMINUTIONS	AUGMENTATIONS
II. — Dette extérieure:		
a) Dette amortissable:		
Amortissements	114	»
b) Dette remboursable par annuités:		
Amortissements	2.181	»
Perte de change	»	142
	2.181	142
c) Dette à moyen terme et à court terme:		
Amortissements	69	»
Variation des valeurs échues restant à rembourser.	»	69
Total général	13.130	6.512
Diminution nette	6.618	

Il faut majorer de cette somme l'augmentation totale qui apparaît à la situation de la Dette ci-dessus pour retrouver le montant des ressources d'emprunts tel qu'il figure à la situation résumée des opérations du Trésor publiée d'autre part.

SITUATION RESUMEE DES OPERATIONS DU TRESOR EFFECTUEES ENTRE LE 1er JANVIER ET LE 31 AOUT 1947

(En millions de francs.)

Au 1er janvier 1947, les encaisses du Trésor s'élevaient à 48.082 millions. Pendant les huit premiers mois de l'année, les recettes et les dépenses ont été les suivantes:

	OPERATIONS du mois d'août 1947.		OPERATIONS du 1er janvier au 31 août 1947.	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
I. — *Budget général:*				
Exercice précédent	»	— 216	— 669	79.923
Exercice courant (1)	41.185	41.476	350.452	316.804
Total	41.185	41.260	349.783	396.727
II. — *Opérations du Trésor:*				
Avances du Trésor à vue et à court terme	732	6.005	27.487	52.103
Participation de la France au capital de la Banque internationale et au fonds monétaire international	»	»	»	68.778
Dépenses financées au moyen de ressources spéciales, opérations de reconstruction et d'équipement, opérations de liquidation et prêts divers	9.727	21.183	125.725	227.069
Total	10.459	27.188	153.212	347.950
III. — *Emprunts:*				
A. — Dette intérieure:				
Perpétuels	»	»	240	»
Amortissables	»	»	»	»
Remboursables par annuités	5	»	303	»
A moyen terme et à court terme	47.981	56.352	568.698	549.345
Auprès des banques d'émission	22.899	8.280	259.671	161.711
B. — Dette extérieure:				
Amortissables	»	»	»	»
Remboursables par annuités	5.179	»	66.052	»
A moyen terme et à court terme	»	»	258	194
A vue (2)	2.970	»	64.960	»
Total	79.334	64.632	960.182	711.250
IV. — *Opérations des correspondants:*				
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget annexe	39.661	46.196	393.562	410.351
Opérations effectuées pour le compte des services d'Etat dotés d'un budget autonome	59.331	58.310	432.661	454.606
Opérations des collectivités administratives	123.094	118.663	729.227	720.318
Opérations effectuées sur l'ordre et pour le compte de tiers	31.837	28.860	249.564	283.083
Total	253.923	252.026	1.862.014	1.868.358
V. — *Opérations faites en marks et en schillings dans les territoires occupés*	1.214	1.140	16.373	25.348
Total général	386.115	389.246	3.341.564	3.349.633
Fonds en route, chevauchements comptables et apurement des comptes d'attente			5.923	8.069
Excédent de dépenses			»	2.146

NOTA. — Au 31 août 1947, les encaisses du Trésor, diminuées de cet excédent, s'élevaient à 45.936 millions.

(1) Y compris les recettes et les dépenses du budget de la reconstruction et de l'équipement.

(2) Bons du Trésor à vue remis au fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (dette exigible en francs mais assortie d'une garantie de change lois des 26 décembre 1945 et 27 février 1947 relatives aux accords de Bretton-Woods).

Ministère des finances.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1947 a eu lieu à Paris, le 29 octobre 1947, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
		—	—
1	gagnent	300 fr.	300 fr.
3	—	300 fr.	400 fr.
94	—	500 fr.	1.000 fr.
55	—	800 fr.	1.500 fr.
071	—	1.500 fr.	2.500 fr.
628	—	1.500 fr.	2.500 fr.
700	—	1.500 fr.	2.500 fr.
575	—	2.000 fr.	3.000 fr.
675	—	2.000 fr.	3.000 fr.
208	—	2.500 fr.	3.500 fr.
502	—	2.500 fr.	3.500 fr.
845	—	2.500 fr.	3.500 fr.
1.176	—	4.000 fr.	10.000 fr.
4.726	—	4.000 fr.	10.000 fr.
5.930	—	4.000 fr.	10.000 fr.
7.084	—	4.000 fr.	10.000 fr.
8.790	—	4.000 fr.	10.000 fr.
8.964	—	10.000 fr.	15.000 fr.
9.831	—	10.000 fr.	15.000 fr.
1.127	—	30.000 fr.	50.000 fr.
30.740	—	200.000 fr.	80.000 fr.
34.532	—	200.000 fr.	80.000 fr.
56.259	—	200.000 fr.	80.000 fr.
63.329	—	200.000 fr.	80.000 fr.
73.591	—	200.000 fr.	80.000 fr.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
		—	—
010.110	gagnent	600.000 fr.	120.000 fr.
085.496	—	600.000 fr.	120.000 fr.
099.231	—	600.000 fr.	120.000 fr.
107.575	—	600.000 fr.	120.000 fr.
276.790	—	600.000 fr.	120.000 fr.
185.668	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
219.700	—	1.000.000 fr.	200.000 fr.
246.531	—	2.000.000 fr.	1.000.000 fr.
143.377	—	8.000.000 fr.	4.000.000 fr.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 14 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 29 mai 1947).

Le prochain tirage aura lieu le 5 novembre 1947.

Ministère des finances.

Avis concernant les réclamations relatives à des préhensions de biens et droits réels pratiquées sous contrôle des Etats-Unis.

I. — En exécution des accords signés à Washington, le 28 mai 1946, le ministère des finances, direction des assurances — service des assurances de guerre, 4e bureau — a été chargé d'instruire les réclamations concernant toutes dépossessions de tous biens et droits réels résultant notamment de réquisition ou de tout autre acte effectué par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les territoires américains antérieurement au 1er mai 1946. Les réclamations ne seront admises que si les biens et droits en cause se trouvaient, lors de la survenance de la dépossession, soit aux risques et périls d'un possesseur résidant en France ou dans un territoire français d'outre-mer, soit en vertu d'un contrat d'assurance aux risques et périls d'un tiers assureur bénéficiaire d'une cession des droits de l'assuré.

II. — Le droit de présenter la réclamation appartient à toute personne physique ou morale, détentrice, au moment où elle la formule, des titres de propriété des biens et droits en cause et portant de l'action y rattachée.

Si le titre et l'action ont été, avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, régulièrement cédés à un tiers, ne tiers cessionnaire a seul droit de réclamer à concurrence des stipulations de la cession.

Si le cessionnaire est un tiers assureur, bénéficiaire avant la même date, soit d'une subrogation, soit d'un délaissement, son droit de réclamation doit être exercé non par requête directe au service des assurances de guerre, mais par déclaration motivée adressée au secrétaire général du comité central des assureurs maritimes, 26, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2e), qui centralisera ces déclarations en vue de leur soumission au service des assurances de guerre.

Si, à la date du présent avis, le propriétaire assuré, bien qu'ayant réclamé de son assureur un règlement, ne l'a pas encore obtenu contre cession effective de ses titres et action par subrogation et délaissement, il doit sauvegarder le recours de son assureur à l'égard des tiers responsables. Ledit propriétaire pourra présenter directement sa réclamation jusqu'à ce que l'assureur dont il aura ainsi sauvegardé le recours soit habilité à le présenter lui-même par l'intermédiaire du comité central des assureurs maritimes.

Il va de soi que si la réclamation concerne des biens et droits réels dont la dépossession a donné lieu à règlement, soit par les administrations américaines, soit entre les mains de l'Alien Property Custodian, le droit de réclamation au service des assurances de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire du comité central des assurances maritimes, se trouve aboli, lors même que le règlement effectué serait encore sujet à contestation ou discussion de la part des intéressés par suite et sous réserve de contrôle toute réclamation directement ou indirectement présentée au service des assurances de guerre sera réputée n'avoir point donné lieu à l'un des règlements ci-dessus prévus.

III. — Toutes réclamations qui, compte tenu des précisions des paragraphes Ier et II du présent avis, seront susceptibles d'être individuellement et directement présentées au service des assurances de guerre, devront être formulées, par lettres recommandées avec accusé de réception, adressées à:

M. le ministre des finances
Direction des assurances
Assurances de guerre, 4e bureau
2, rue de Montalembert, Paris (7e).

Il doit être noté que toutes réclamations aussi bien individuelles et directes que centralisées au préalable par le comité central des assureurs maritimes devront avoir été remises au service des assurances de guerre en tout état de cause *avant le 1er juillet 1948*, au plus tard, la date de la remise étant celle non de l'expédition par le réclamant, mais celle de la livraison ou plutôt prouvée par l'accusé de réception postal.

IV. — Toute réclamation doit:

a) Enoncer les nom, prénoms, qualité, profession et domicile actuel du réclamant;

b) Affirmer que la dépossession n'a pas donné lieu à l'un des règlements prévus à l'alinéa 5 du paragraphe II du présent avis;

c) Indiquer la nature du bien ou du droit soumis à préhension américaine ainsi que les circonstances de temps et de lieu de ladite préhension et la valeur par titre ou facture du bien ou droit considéré, éventuellement les noms et domicile du tiers assureur garant des risques et, dans ce cas, la date, le lieu de souscription, le numéro, la valeur assurée de la police fermée ou de la déclaration d'application à la police ouverte, flottante ou d'abonnement.

Dès réception de la réclamation ainsi présentée, le pétitionnaire sera, par lettre du service des assurances de guerre, avisé du numéro d'ordre donné à son dossier, puis, après étude du cas d'espèce, des justifications, documents ou suppléments d'information jugés indispensables à l'instruction de la requête et à la détermination du montant de l'indemnité.

Avis n° 281 de l'Office des changes relatif au déblocage et à la restitution des avoirs sud-africains en francs, et des avoirs français dans l'Union sud-africaine.

Un accord est intervenu entre les gouvernements sud-africain et français fixant les conditions suivant lesquelles les avoirs français en Afrique du Sud seront libérés de la réglementation de blocage à laquelle ont été soumis en temps de guerre, en Afrique du Sud, certains avoirs étrangers.

Le Gouvernement français s'est engagé, en vertu du même accord, à prêter son concours au séquestre des biens ennemis de l'Union sud-africaine pour donner suite à certaines réclamations formulées par des personnes ou organismes établis en Afrique du Sud, en ce qui concerne leurs créances sur des débiteurs français ou leurs biens en France.

Il résulte de l'accord franco-sud-africain et des échanges de vue qui ont eu lieu depuis entre les autorités des deux pays pour en fixer les modalités d'application que le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par le Gouvernement français que ces avoirs sont la propriété de personnes résidant en France et non considérées comme ennemies.

L'attention des propriétaires d'avoirs dans l'Union sud-africaine est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoirs ou les obligations des propriétaires au regard des législations française et sud-africaine sur le contrôle des changes.

Il est rappelé notamment que tout acte de disposition sur lesdits avoir reste interdit, sauf autorisation particulière de l'Office des changes.

I. — Avoirs sud-africains en France.

Les débiteurs français qui, en application de la loi du 8 février 1941 et de l'ordonnance du 31 août 1945, ont versé en francs à l'Office des changes le montant de leurs dettes vis-à-vis de l'Union sud-africaine sont définitivement libérés.

L'Office des changes transférera directement aux créanciers en Afrique du Sud le montant des sommes qu'il aura encaissées.

Les débiteurs qui n'auraient fait aucun versement à l'Office des changes doivent demander à ce dernier, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'effectuer le règlement des sommes qu'ils doivent à leurs créanciers. Cette autorisation ne sera accordée que pour les dettes reconnues transférables aux termes de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Les personnes ou organismes qui seront interrogés par l'Office des changes ou éventuellement par le ministère des finances au sujet de réclamations signalées par les autorités sud-africaines sont invités à fournir dans le plus court délai possible les précisions qui leur seront demandées.

II. — Avoirs français en Afrique du Sud.

A. — Portée de l'accord à l'égard des avoirs français en Afrique du Sud.

1° L'accord franco-sud-africain s'étend à tous les biens, droits et intérêts qui ont été frappés par les mesures générales de blocage édictées par les autorités sud-africaines, à l'encontre des avoirs français;

2° Sont considérés comme avoirs français en Afrique du Sud, susceptibles d'être certifiés par le gouvernement français, les biens, droits et intérêts appartenant à des personnes physiques ou morales ayant ou leur résidence ou le siège de leur activité en France.

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'accord:

Les avoir appartenant à des sujets britanniques et sud-africains résident en France. Le déblocage de ces biens sera effectué directement par les autorités sud-africaines, auxquelles les propriétaires doivent en conséquence s'adresser eux-mêmes;

Les avoirs français qui ont fait l'objet, dans les territoires de l'Union sud-africaine, d'arrangements particuliers de caractère officiel, ainsi que ceux dont la disposition a entraîné l'intervention d'administrations publiques, tels que notamment le produit de cargaisons déroutées dont le règlement a pu ou pourra être effectué directement entre les autorités intéressées.

B. — Mesures d'application.

1° Avoirs liquides et créances encaissées par le séquestre sud-africain:

En vertu de la législation sud-africaine du temps de guerre ont dû, en principe, être versés au séquestre sud-africain des biens ennemis les avoirs ci-après appartenant à des résidents français:

Avoirs liquides;

Intérêts et dividendes afférents à des valeurs bloquées et arrivées à échéance antérieurement à 1945;

Créances d'autres catégories échues antérieurement au 18 avril 1947.

Les sommes ainsi encaissées par le séquestre sud-africain seront versées par celui-ci à l'Office des changes. L'Office des changes versera aux créanciers français la contrevaleur en francs des sommes en livres qu'il aura reçues à ce titre.

Les propriétaires français d'avoirs visés au présent paragraphe n'ont, en conséquence, à effectuer aucune démarche particulière.

Au cas, toutefois, où les versements qui leur seraient faits par l'Office des changes, sur la base des sommes reçues par celui-ci du séquestre, ne correspondraient pas au montant de leurs avoirs, ces propriétaires devraient se mettre en rapport avec leurs débiteurs sud-africains pour se mettre d'accord sur la différence et en obtenir le versement;

2° Avoirs liquides et créances non encaissées par le séquestre sud-africain:

Les créanciers ou propriétaires d'avoirs en Afrique du Sud, non encaissés par le séquestre, devront faire parvenir au plus tôt à l'Office des changes, service des avoirs étrangers et du contrôle financier, 42, rue de Clichy, Paris, une demande de déblocage établie dans la forme ci-après (voir annexe) et valant certification de propriété non ennemie.

Remarque. — Ces formules seront remises par l'Office des changes aux autorités sud-africaines compétentes, à charge pour celles-ci de les adresser, pour valoir autorisation de déblocage, aux débiteurs ou détenteurs sud-africains. Il y a intérêt à ce que, pour faciliter ces notifications de déblocage, les créanciers ou propriétaires français établissent une formule distincte par destinataire, c'est-à-dire par débiteurs ou détenteurs d'avoirs à débloquer;

3° Valeurs mobilières. — *a*) Valeurs mobilières proprement dites:

Doivent faire l'objet d'une procédure de déblocage:

Les inscriptions nominatives figurant au nom de « résidents » dans les livres de sociétés ou organismes sud-africains, quel que soit par ailleurs le lieu de conservation des certificats qui ont pu être délivrés à l'appui desdites inscriptions. En effet, en ce qui concerne les titres nominatifs, le certificat faisant foi de l'inscription nominative n'est pas un titre de propriété, c'est l'inscription elle-même qui constitue ce titre et qui, en conséquence, a fait l'objet des mesures de blocage édictées par la législation sud-africaine;

Les titres au porteur conservés dans l'Union Sud-africaine.

Pour procéder au déblocage de ces inscriptions et titres, les intéressés devront suivre la procédure déjà exposée au paragraphe II, B) 2° ci-dessus, pour les avoirs liquides non encaissés par le séquestre, et faire parvenir, en conséquence à l'Office des changes (service des avoirs étrangers et du contrôle financier), 42, rue de Clichy, à Paris), une demande de déblocage établie dans la forme ci-après (voir annexe).

De même que pour les avoirs liquides, une formule distincte devra être établie par destinataire, c'est-à-dire par société émettrice, pour les inscriptions nominatives, et par dépositaire pour les titres au porteur conservés en Afrique du Sud.

Dans la mesure où les titres (nominatifs ou au porteur) ainsi débloqués seraient soumis à réquisition, en vertu des avis nos 264 et 273 de l'Office des changes, les intéressés devront se soumettre à la procédure de réquisition édictée par lesdits avis;

b) Dividendes et intérêts:

Les dividendes et intérêts encaissés par le séquestre seront automatiquement débloqués et leur contrevaleur en francs versée aux bénéficiaires français par l'Office des changes, suivant la procédure développée ci-dessus (II, B) 1°), pour les avoirs liquides encaissés par le séquestre Sud-africain.

Les dividendes et intérêts non encaissés par le séquestre seront, par mesure de simplification, débloqués en même temps que les valeurs mobilières correspondantes, le déblocage des titres ou inscriptions nominatives devant permettre, sans autre formalité, la mise en payement des coupons y attachés.

Les intéressés n'auront donc pas à établir de demande spéciale de déblocage pour ces dividendes et intérêts et se borneront à présenter à l'Office des changes les demandes nécessaires pour les valeurs elles-mêmes suivant la procédure prévue par le paragraphe *a* ci-dessus.

Les dividendes et intérêts ainsi encaissés devront être rapatriés, conformément à la réglementation française des changes actuellement en vigueur;

4° Autres catégories d'avoirs:

En ce qui concerne les autres catégories d'avoirs, tels que les avoirs conservés dans des coffres, l'or, les pièces de monnaie, les fonds de commerce, les participations dans les sociétés Sud-africaines, les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, les biens mobiliers, etc., la procédure de déblocage est également la même que celle prévue ci-dessus (II, B), 2°) pour les avoirs liquides non encaissés par le séquestre.

Les intéressés devront donc faire également parvenir à l'Office des changes une demande de déblocage établie suivant la formule ci-après (voir annexe).

C. — Observations générales.

En ce qui concerne les avoirs appartenant à des ressortissants français qui sont décédés depuis la mise sous séquestre, il appartiendra aux intéressés de se mettre en rapport avec l'Office des changes (service des avoirs étrangers et du contrôle financier), 42, rue de Clichy, Paris, afin de savoir les conditions dans lesquelles le déblocage pourra être effectué.

Demande n°.....

ANNEXE

(Cette demande doit être établie en trois exemplaires.)

DEMANDE DE DEBLOCAGE D'AVOIRS EN AFRIQUE DU SUD

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale)
.....
Profession .....
Demeurant à .....

Agissant en qualité de (1): { Propriétaire. / Mandataire / Représentant légal / Représentant statutaire

De M. .....
Profession .....
Nationalité ..... } Propriétaire (2)
Adresse .....

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités sud-africaines ont prises conformément à la loi sur le commerce avec l'ennemi (Trading with the Enemy Act) à l'égard des avoirs dont le détail est porté au tableau ci-contre et qui apparaissent en Afrique du Sud comme:

étant (1) { ma propriété / la propriété de..... } susvisé.

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944 relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis, que ces avoirs n'appartiennent pas, en totalité ou partie, à des personnes telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance précitée, et qu'aucune de ces personnes n'a d'intérêt d'aucune sorte dans la propriété de ces biens.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'office des changes à la date du.....
..... en application du décret du 9 septembre 1939, et à la date du.....
sous le n° (3)..... en application de l'ordonnance du 16 janvier 1945. Les certificats nominatifs afférents aux valeurs comprises dans ces avoirs ont été déposées chez.....
.....

Je n'ignore pas que, le déblocage une fois obtenu des autorités sud-africaines, les avoirs mentionnés sur la formule portée au verso demeurent soumis:

D'une part, à la réglementation française des changes qui interdit, sauf autorisation particulière de l'office des changes, tout acte de disposition sur lesdits avoirs,

D'autre part, à la réglementation sud-africaine des changes (Defense Finance Regulations).

Fait à....., le..... 19.....

(Signature.)

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la présente demande doit être obligatoirement signée par tous les cotitulaires du compte.
(3) Ce numéro est indiqué sur l'accusé de réception délivré aux déclarants.

Tableau des avoirs.

DÉTAIL DE L'AVOIR (montant de la somme, indication du nombre et de la nature des titres, désignation et importance de la participation, désignation et adresse du fonds de commerce).	NOM ET ADRESSE du débiteur ou de l'établissement ou organisme dépositaire.

Visa de l'office des changes valant acceptation de déblocage et certificat de propriété non ennemie.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement de quatre élèves de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (section de la protection des végétaux).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement de quatre élèves de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées (section de la protection des végétaux).

Conditions d'admission.

En application de l'article 6 du décret du 21 novembre 1946 portant création de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, quatre places sont, à titre transitoire, réservées pour l'année scolaire 1947-1948 à des ingénieurs agronomes ou agricoles admis dans leurs écoles respectives sous un régime antérieur à l'acte dit loi du 12 juin 1946.

Les candidats devront avoir satisfait aux obligations des lois relatives au recrutement de l'armée et ne pas être âgés de plus de trente ans dans l'année du concours; cette limite d'âge pourra être reculée d'une durée égale à celle des services militaires ou des services civils validables pour la retraite, accomplis par les candidats.

Le jury classera les candidats d'après:

1° Leurs notes de sortie de l'institut national agronomique ou des écoles nationales d'agriculture;

2° Les notes de pathologie végétale et d'entomologie obtenues par eux dans ces mêmes écoles;

3° Les travaux effectués par eux depuis leur sortie de l'école;

4° Les services qu'ils auront éventuellement rendus dans une administration publique.

A leur sortie de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, les quatre élèves ayant fait l'objet du recrutement issu du présent concours seront nommés contrôleurs de la protection des végétaux dans la limite des postes vacants, compte tenu de l'effectif budgétaire des contrôleurs du service. Leur nomination interviendra au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de leur rang de sortie de l'école; en attendant cette nomination, ils seront affectés au service de la protection des végétaux au titre de contrôleurs auxiliaires.

Pièces à produire par les candidats.

1° Une demande d'inscription;

2° Un extrait de l'acte de naissance;

3° Un état signalétique et des services militaires, ou un certificat de position militaire;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes;

5° Un *curriculum vitæ* détaillé et une copie des travaux et publications éventuellement effectués par les candidats.

Ces pièces devront parvenir le 10 novembre 1947 au plus tard au ministère de l'agriculture (service de la protection des végétaux), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Les candidats pourront s'adresser à ce service pour tous renseignements complémentaires.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Il a été versé à titre de Restitutions anonymes au Trésor la somme suivante dont il a été fait recette aux Produits divers:

500 F à la recette des finances de Montbéliard (Doubs) (récépissé n° 30975 du 20 septembre 1947).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIEGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 23 OCT. 1947	AU 16 OCT. 1947
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		9.446.531.535 14	9.446.531.535 14
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		482.305.392 »	479.280.234 »
Comptes courants postaux		9.928.710.421 40	10.866.934.885 60
Disponibilités à vue à l'étranger		153.327 26	153.327 26
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	120.362.435.079 14		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	145.500.000 »		
Effets escomptés sur l'étranger	8.659.686 »	120.516.594.765 14	116.514.767.236 91
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		37.423.690.352 »	37.878.193.352 »
Avances sur titres		4.499.484.517 23	4.321.239.981 45
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		5.242.897.000 »	2.679.635.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 22	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947)		131.400.000.000 »	135.600.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		14.354.215.384 08	14.248.060.131 49
Total		944.230.656.926 97	942.971.169.976 58

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue			
Billets au porteur en circulation		853.906.385.570 »	859.547.050.530 »
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	99.221.786 56		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	750.678.501 »		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	80.309.089.738 22	82.164.550.693 08	74.900.425.140 38
Dispositions et autres engagements à vue	1.005.560.667 30		
Divers		7.647.883.458 94	8.011.857.101 25
Total		944.230.656.926 97	942.971.169.976 58

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2,1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4,1/4 %
Avances à 30 jours		2,1/2 %

Certifié conforme aux écritures:
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DES TITRES
23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)
R. C.: Seine, n° 276148 B.

Etat 5 0/0 1921.

Liste des 17.600 titres sortis au tirage du 2 septembre 1947 et remboursables à partir du 1er décembre 1947, au prix de 949,50 F.

6.801 à 900	950.101 à 200	1.854.701 à 800
20.601 à 700	957.301 à 400	1.859.001 à 100
26.401 à 500	1.001.201 à 300	1.868.101 à 200
31.201 à 300	1.008.701 à 800	1.886.501 à 600
61.501 à 600	1.012.501 à 600	1.890.801 à 900
65.101 à 200	1.015.001 à 100	1.919.301 à 400
132.201 à 300	1.043.101 à 500	1.924.201 à 300
150.101 à 200	1.069.101 à 500	1.944.601 à 700
156.301 à 400	1.071.101 à 200	1.945.601 à 700
257.801 à 900	1.122.601 à 700	1.959.701 à 800
258.901 à 999	1.177.701 à 800	1.967.801 à 900
259.000	1.192.701 à 800	2.002.201 à 400
277.001 à 100	1.198.301 à 400	2.021.601 à 700
295.801 à 900	1.234.701 à 800	2.044.801 à 900
311.001 à 100	1.278.001 à 100	2.046.401 à 500
312.601 à 700	1.294.001 à 100	2.058.801 à 900
333.801 à 900	1.324.101 à 200	2.068.501 à 600
334.901 à 999	1.325.301 à 400	2.168.801 à 900
335.000	1.327.801 à 900	2.198.801 à 900
363.901 à 999	1.338.001 à 100	2.259.101 à 200
364.000	1.342.101 à 200	2.260.301 à 400
386.001 à 100	1.352.801 à 900	2.286.201 à 400
393.001 à 100	1.382.701 à 800	2.343.001 à 100
400.101 à 200	1.444.101 à 200	2.382.601 à 700
402.301 à 400	1.452.001 à 100	2.387.301 à 400
444.201 à 300	1.458.101 à 200	2.405.801 à 900
486.901 à 999	1.478.401 à 500	2.412.801 à 900
487.000	1.489.601 à 700	2.427.101 à 200
494.201 à 300	1.520.801 à 900	2.431.701 à 800
496.101 à 200	1.531.201 à 300	2.454.701 à 800
552.201 à 300	1.568.901 à 999	2.483.001 à 100
570.501 à 600	1.569.000	2.503.301 à 400
611.501 à 600	1.569.601 à 700	2.513.601 à 700
625.001 à 100	1.577.201 à 300	2.581.201 à 300
646.101 à 200	1.593.501 à 600	2.588.801 à 900
705.101 à 200	1.600.301 à 400	2.618.901 à 999
725.601 à 700	1.601.201 à 300	2.619.000
756.101 à 200	1.603.101 à 300	2.620.101 à 200
767.901 à 999	1.635.501 à 600	2.623.601 à 700
768.000	1.673.001 à 100	2.650.401 à 500
808.801 à 900	1.693.101 à 200	2.698.101 à 200
848.601 à 700	1.695.401 à 500	2.753.001 à 100
850.601 à 700	1.698.201 à 300	2.772.401 à 500
851.401 à 500	1.710.301 à 400	2.787.901 à 999
868.001 à 100	1.710.801 à 900	2.788.000
877.301 à 400	1.731.901 à 999	2.810.001 à 100
887.501 à 600	1.735.000	2.811.001 à 100
889.901 à 999	1.736.401 à 500	2.897.601 à 700
890.000	1.817.801 à 900	2.969.601 à 700
923.901 à 999	1.839.501 à 600	2.979.601 à 700
924.000	1.851.501 à 600	2.989.501 à 600
2.996.401 à 500	3.238.801 à 900	3.788.201 à 400
3.000.901 à 995	3.255.601 à 700	3.806.801 à 900
3.010.000	3.259.901 à 999	3.836.601 à 700
3.041.301 à 400	3.260.000	3.837.801 à 900
3.077.401 à 500	3.669.801 à 900	3.877.801 à 900
3.111.601 à 700	3.672.201 à 300	3.889.801 à 900
3.112.101 à 200	3.689.801 à 900	3.912.601 à 700
3.147.701 à 800	3.691.601 à 700	3.929.601 à 700
3.158.201 à 300	3.750.101 à 200	3.948.501 à 600
3.171.801 à 900	3.757.601 à 700	3.971.701 à 800
3.207.501 à 600	3.767.601 à 700	3.976.701 à 800
3.235.501 à 600	3.776.601 à 700	3.991.601 à 700

Lyon 5 0/0 1921.

Liste des 30.100 titres sortis au tirage du 2 septembre 1947 et remboursables à partir du 1er décembre 1947, au prix de 955,50 F.

1.601 à 700	1.081.601 à 700	2.150.601 à 700
2.901 à 999	1.085.901 à 999	2.176.501 à 600
3.000	1.086.000	2.192.901 à 999
42.201 à 300	1.090.701 à 800	2.193.000
58.601 à 700	1.102.601 à 700	2.196.401 à 500
98.101 à 200	1.112.301 à 400	2.237.901 à 999
128.001 à 100	1.128.701 à 800	2.238.000
170.301 à 400	1.143.101 à 200	2.271.301 à 400
195.101 à 200	1.192.101 à 200	2.330.901 à 999
230.701 à 800	1.198.601 à 700	2.331.000
236.701 à 800	1.211.401 à 500	2.332.501 à 600
247.401 à 500	1.215.101 à 200	2.342.901 à 999
291.701 à 800	1.222.501 à 600	2.343.000
295.701 à 800	1.235.801 à 900	2.364.801 à 900
297.601 à 700	1.272.601 à 700	2.367.201 à 300
318.301 à 400	1.273.701 à 800	2.379.301 à 400
344.601 à 700	1.277.501 à 600	2.394.101 à 200
352.301 à 400	1.292.101 à 200	2.397.401 à 500
409.901 à 999	1.314.101 à 200	2.412.701 à 800
410.000	1.338.101 à 200	2.432.801 à 900
433.601 à 700	1.413.901 à 999	2.438.201 à 300
447.801 à 900	1.414.000	2.458.401 à 500
457.801 à 960	1.423.101 à 200	2.466.201 à 300
473.001 à 100	1.445.301 à 400	2.507.101 à 200
483.901 à 999	1.450.101 à 200	2.512.601 à 700
484.000	1.455.701 à 800	2.518.401 à 500
610.801 à 900	1.526.101 à 200	2.555.401 à 500
661.501 à 600	1.560.501 à 600	2.563.701 à 800
686.501 à 600	1.571.901 à 999	2.572.101 à 200
688.501 à 600	1.572.000	2.675.801 à 900
689.101 à 200	1.638.201 à 400	2.688.901 à 999
709.501 à 600	1.656.601 à 700	2.689.000
718.501 à 600	1.671.501 à 600	2.698.301 à 400
719.001 à 100	1.692.701 à 800	2.732.001 à 400
724.101 à 500	1.725.701 à 800	2.742.701 à 800
725.301 à 400	1.732.401 à 500	2.751.601 à 700
741.701 à 800	1.749.301 à 400	2.819.301 à 400
757.901 à 999	1.751.501 à 600	2.823.301 à 400
758.000	1.774.401 à 500	2.836.601 à 700
766.501 à 600	1.775.201 à 300	2.859.901 à 999
771.601 à 700	1.789.401 à 500	2.860.000
775.201 à 300	1.806.601 à 700	2.864.201 à 300
784.201 à 300	1.857.801 à 900	2.868.401 à 500
792.001 à 100	1.876.101 à 200	2.878.001 à 100
799.801 à 900	1.876.801 à 900	2.880.301 à 400
814.801 à 900	1.897.101 à 200	2.915.301 à 400
831.601 à 700	1.969.301 à 400	2.931.301 à 400
871.801 à 900	1.986.601 à 100	2.940.801 à 900
881.201 à 300	1.992.401 à 500	2.950.601 à 700
883.901 à 999	2.043.601 à 700	2.962.001 à 100
884.000	2.044.901 à 999	2.963.101 à 200
892.601 à 700	2.045.000	2.978.701 à 800
908.201 à 300	2.054.101 à 200	2.989.701 à 800
932.401 à 500	2.062.101 à 200	3.032.201 à 300
961.801 à 900	2.062.301 à 400	3.037.901 à 999
985.901 à 999	2.074.701 à 800	3.038.000
986.000	2.079.601 à 700	3.088.201 à 300
1.002.101 à 200	2.080.501 à 600	3.125.301 à 400
1.015.701 à 800	2.082.401 à 500	3.188.101 à 200
1.072.101 à 200	2.114.101 à 200	3.199.601 à 700
		3.268.101 à 200
		3.248.101 à 200
		3.275.201 à 300
		3.288.801 à 900
		3.290.501 à 600
		3.302.901 à 999
		3.323.901 à 999
		3.324.000
		3.353.701 à 800
		3.384.501 à 600
		3.422.601 à 700
		3.423.401 à 500
		3.432.001 à 100
		3.472.501 à 600
		3.474.401 à 500
		3.504.101 à 200
		3.508.601 à 700
		3.517.901 à 999
		3.518.000
		3.544.501 à 600
		3.546.701 à 800
		3.565.401 à 500
		3.590.901 à 999
		3.591.000
		3.602.701 à 800
		3.646.701 à 800
		3.691.101 à 200
		3.729.401 à 500
		3.778.801 à 900
		3.795.901 à 999
		3.796.000
		3.864.801 à 900
		3.885.701 à 800
		3.886.701 à 800
		3.888.701 à 800
		3.898.701 à 800
		3.931.801 à 900
		3.951.401 à 900
		3.972.501 à 600
		3.984.901 à 999
		3.985.000
		4.005.901 à 400
		4.017.501 à 600
		4.020.001 à 100
		4.025.201 à 300
		4.047.601 à 700
		4.069.501 à 400
		4.078.501 à 500
		4.083.601 à 700
		4.103.801 à 900
		4.108.801 à 900

2.199.601 à 700	4.112.301 à 400	5.124.701 à 800
3.268.101 à 200	4.119.201 à 300	5.150.901 à 999
3.248.101 à 200	4.211.101 à 200	5.151.000
3.275.201 à 300	4.230.901 à 999	5.168.301 à 400
3.288.801 à 900	4.241.000	5.190.001 à 100
3.290.501 à 600	4.248.001 à 100	5.197.901 à 999
3.302.901 à 999	4.254.501 à 600	5.198.000
3.323.901 à 999	4.259.201 à 300	5.221.701 à 800
3.324.000	4.272.401 à 500	5.243.001 à 100
3.353.701 à 800	4.277.801 à 900	5.251.901 à 999
3.384.501 à 600	4.280.101 à 200	5.255.000
3.422.601 à 700	4.304.401 à 500	5.260.201 à 300
3.423.401 à 500	4.333.001 à 100	5.268.001 à 700
3.432.001 à 100	4.352.101 à 200	5.286.501 à 600
3.472.501 à 600	4.363.001 à 100	5.300.601 à 700
3.474.401 à 500	4.391.801 à 900	5.317.201 à 300
3.504.101 à 200	4.404.201 à 300	5.354.001 à 100
3.508.601 à 700	4.436.301 à 400	5.384.801 à 900
3.517.901 à 999	4.437.001 à 100	5.400.401 à 500
3.518.000	4.467.201 à 300	5.409.801 à 900
3.544.501 à 600	4.493.501 à 600	5.410.601 à 700
3.546.701 à 800	4.532.301 à 400	5.437.901 à 999
3.565.401 à 500	4.538.801 à 900	5.438.000
3.590.901 à 999	4.556.601 à 700	5.461.801 à 900
3.591.000	4.589.501 à 600	5.474.401 à 500
3.602.701 à 800	4.614.101 à 200	5.483.201 à 300
3.646.701 à 800	4.640.401 à 500	5.510.701 à 800
3.691.101 à 200	4.709.001 à 100	5.517.701 à 800
3.729.401 à 500	4.751.201 à 200	5.523.601 à 100
3.778.801 à 900	4.771.601 à 100	5.539.601 à 700
3.795.901 à 999	4.796.601 à 700	5.571.601 à 700
3.796.000	4.810.001 à 100	5.574.501 à 600
3.864.801 à 900	4.828.601 à 700	5.596.201 à 300
3.885.701 à 800	4.862.201 à 300	5.616.001 à 100
3.886.701 à 800	4.871.901 à 999	5.645.201 à 300
3.888.701 à 800	4.872.000	5.717.701 à 800
3.898.701 à 800	4.904.201 à 300	5.741.201 à 300
3.931.801 à 900	4.910.901 à 999	5.750.001 à 100
3.951.401 à 900	4.941.000	5.764.801 à 900
3.972.501 à 600	4.931.701 à 800	5.777.101 à 200
3.984.901 à 999	4.935.001 à 100	5.799.301 à 400
3.985.000	4.941.501 à 600	5.812.201 à 300
4.005.901 à 400	4.985.001 à 100	5.816.101 à 200
4.017.501 à 600	5.001.501 à 600	5.831.701 à 800
4.020.001 à 100	5.010.701 à 800	5.834.101 à 200
4.025.201 à 300	5.054.601 à 700	6.122.501 à 600
4.047.601 à 700	5.092.201 à 300	6.127.501 à 600
4.069.501 à 400	5.103.901 à 999	6.131.501 à 600
4.078.501 à 500	5.104.000	6.151.601 à 700
4.083.601 à 700	5.105.901 à 999	6.158.701 à 800
4.103.801 à 900	5.106.000	6.268.101 à 200
4.108.801 à 900	5.117.501 à 600	6.291.101 à 200

Nord 3 0/0 1921.

Liste des 3.100 titres sortis au tirage du 2 septembre 1947 et remboursables à partir du 1er décembre 1947, au prix de 436,50 F.

16.401 à 500	167.101 à 200	352.101 à 200
20.801 à 900	185.401 à 500	359.801 à 900
31.501 à 600	210.601 à 700	360.401 à 500
51.801 à 900	234.301 à 400	361.001 à 100
55.701 à 800	262.501 à 600	362.401 à 500
59.901 à 999	274.301 à 400	364.301 à 400
60.000	276.901 à 999	374.601 à 700
63.401 à 500	277.000	428.501 à 600
79.601 à 700	330.201 à 300	429.101 à 200
134.201 à 300	336.601 à 700	436.201 à 300
162.301 à 400	343.701 à 800	483.701 à 800

S.N.C.F., bons 3 1/2 0/0 1942 (2.000 F).

Liste des 17.700 titres sortis au tirage du 2 septembre 1947 et remboursables au pair, à partir du 1er décembre 1947.

1.901 à 999	12.501 à 600	17.101 à 200
2.000	16.301 à 400	25.301 à 400
3.601 à 100	16.901 à 999	34.501 à 600
4.401 à 500	17.000	37.201 à 300

43.001 à 100	236.701 à 800	377.601 à 700
44.801 à 900	238.501 à 600	381.601 à 700
47.901 à 999	241.201 à 300	384.201 à 300
48.000	246.801 à 900	384.801 à 900
65.901 à 999	247.501 à 600	391.101 à 200
66.000	247.701 à 800	391.201 à 300
67.401 à 500	249.101 à 200	391.501 à 500
69.301 à 400	251.901 à 999	394.701 à 800
76.501 à 600	252.000	395.101 à 200
76.901 à 999	255.601 à 700	395.801 à 900
77.000	257.001 à 100	398.401 à 500
77.101 à 200	257.901 à 999	399.301 à 400
85.101 à 200	258.000	401.601 à 700
86.401 à 500	263.101 à 200	403.701 à 800
91.601 à 700	264.601 à 700	405.101 à 200
93.101 à 200	264.801 à 900	409.401 à 500
95.701 à 800	268.401 à 500	413.101 à 200
96.101 à 200	269.001 à 100	415.501 à 600
98.401 à 500	271.001 à 100	417.101 à 200
99.501 à 600	271.201 à 300	418.301 à 400
101.201 à 300	271.501 à 600	420.201 à 300
101.101 à 200	274.101 à 200	426.001 à 100
107.001 à 100	278.701 à 800	430.201 à 300
116.701 à 800	279.101 à 200	433.501 à 600
119.501 à 600	279.301 à 400	433.701 à 800
123.501 à 600	281.201 à 300	435.601 à 700
128.001 à 100	281.601 à 700	443.801 à 900
132.101 à 200	287.101 à 200	448.101 à 200
133.701 à 800	287.801 à 900	452.801 à 900
136.701 à 800	289.201 à 400	462.701 à 800
142.901 à 999	292.701 à 800	463.701 à 800
143.000	294.501 à 600	464.001 à 700
150.501 à 600	296.001 à 700	473.501 à 600
158.501 à 600	302.501 à 999	475.101 à 999
162.001 à 700	304.000	476.000
166.001 à 100	304.701 à 800	478.401 à 500
169.701 à 800	306.801 à 900	479.301 à 400
170.501 à 600	309.201 à 300	486.401 à 500
172.601 à 100	314.301 à 400	503.201 à 300
175.001 à 100	319.201 à 999	510.501 à 600
179.001 à 100	320.000	512.301 à 400
179.701 à 800	321.301 à 500	516.901 à 999
180.601 à 700	323.701 à 800	517.000
189.501 à 600	328.501 à 600	520.101 à 200
190.101 à 200	334.901 à 999	521.201 à 999
195.101 à 200	335.000	522.000
199.501 à 500	337.901 à 999	528.801 à 900
201.101 à 200	338.000	533.801 à 900
204.201 à 300	341.101 à 200	535.201 à 300
204.501 à 600	342.001 à 100	540.501 à 600
204.901 à 999	344.101 à 500	545.801 à 900
205.000	344.801 à 900	545.901 à 999
208.901 à 999	347.101 à 200	546.000
209.000	350.301 à 400	551.001 à 100
209.001 à 100	361.401 à 500	557.201 à 300
217.701 à 800	362.101 à 200	562.201 à 900
218.001 à 100	362.401 à 500	573.501 à 600
224.801 à 900	364.101 à 500	578.201 à 300
225.501 à 600	365.001 à 100	578.401 à 500
226.201 à 300	366.501 à 600	579.201 à 300
233.101 à 200	377.301 à 400	580.101 à 200

S.N.C.F., bons 3 1/2 0/0 1942 (5.000 F).

Liste des 44.800 titres sortis au tirage du 2 septembre 1947 et remboursables au pair, à partir du 1er décembre 1947.

3.001 à 040	47.881 à 920	85.761 à 800
11.721 à 760	49.041 à 080	86.161 à 200
14.001 à 040	49.961 à 999	86.641 à 680
14.241 à 280	50.000	90.081 à 120
15.121 à 160	50.241 à 480	90.241 à 280
16.201 à 240	51.881 à 920	93.801 à 840
17.041 à 080	52.201 à 240	94.241 à 280
18.721 à 760	52.561 à 600	96.401 à 440
19.801 à 840	54.481 à 520	98.761 à 800
20.401 à 440	54.641 à 680	99.841 à 880
21.561 à 600	60.401 à 440	101.641 à 680
23.081 à 120	60.601 à 640	103.481 à 520
23.321 à 360	61.121 à 160	103.721 à 760
25.361 à 400	61.321 à 360	103.841 à 880
26.281 à 320	61.841 à 880	107.481 à 520
27.841 à 080	62.361 à 400	108.161 à 200
28.481 à 520	62.561 à 600	109.361 à 400
28.681 à 720	63.081 à 120	111.841 à 880
30.881 à 920	65.361 à 400	115.121 à 160
31.961 à 999	66.001 à 040	115.241 à 280
32.000	67.641 à 680	116.761 à 800
33.001 à 040	68.081 à 720	117.161 à 200
34.961 à 999	71.121 à 160	117.321 à 360
35.000	72.881 à 920	119.281 à 320
35.561 à 600	76.841 à 880	119.921 à 960
36.321 à 360	77.161 à 200	126.001 à 040
38.321 à 360	78.481 à 520	126.761 à 800
39.361 à 400	78.601 à 640	128.761 à 800
42.121 à 160	80.401 à 440	132.841 à 880
42.561 à 600	82.001 à 040	132.961 à 999
43.401 à 440	84.681 à 720	133.000
43.521 à 560	84.761 à 800	136.041 à 080
46.321 à 360	84.801 à 840	136.321 à 360
138.521 à 560	316.481 à 530	435.281 à 320
138.601 à 640	316.641 à 680	435.841 à 880
139.001 à 040	318.041 à 080	436.601 à 640
140.521 à 560	318.201 à 240	437.401 à 440
140.721 à 760	319.841 à 880	437.881 à 920
141.521 à 560	323.641 à 680	438.281 à 320
145.361 à 400	323.801 à 840	439.801 à 840
145.401 à 440	325.601 à 640	439.921 à 960
145.521 à 560	326.481 à 520	440.241 à 280
147.201 à 240	328.321 à 360	440.281 à 320
148.001 à 040	329.641 à 680	441.561 à 600
152.081 à 120	331.761 à 800	444.001 à 040
162.121 à 160	338.601 à 640	445.001 à 040
155.281 à 320	340.761 à 800	446.401 à 440
155.201 à 280	346.601 à 640	447.401 à 440
156.281 à 320	347.841 à 880	447.481 à 520
156.921 à 160	349.041 à 080	447.801 à 840
160.521 à 560	349.161 à 200	448.121 à 160
163.041 à 080	352.801 à 840	451.761 à 800
163.521 à 560	353.641 à 680	451.801 à 840
163.761 à 800	354.201 à 240	452.761 à 800
164.681 à 720	354.921 à 960	452.841 à 880
165.841 à 880	356.721 à 760	453.721 à 760
168.001 à 040	356.881 à 920	455.721 à 760
168.481 à 520	357.201 à 240	456.561 à 600
172.281 à 320	358.161 à 200	461.721 à 760
172.361 à 400	359.201 à 240	464.121 à 160
172.881 à 920	360.841 à 880	464.281 à 320
174.161 à 200	361.081 à 120	465.601 à 640
176.361 à 400	362.881 à 920	465.721 à 760
176.681 à 720	363.121 à 160	465.761 à 800
177.081 à 120	363.241 à 280	467.081 à 120
177.281 à 320	365.401 à 440	468.401 à 440
179.001 à 040	369.121 à 160	471.721 à 760
183.241 à 280	369.721 à 760	472.761 à 800
183.681 à 720	370.521 à 560	473.241 à 280
189.681 à 720	371.561 à 600	473.681 à 720
190.001 à 040	372.561 à 999	473.121 à 160
191.201 à 240	373.000	477.241 à 280
192.121 à 160	376.761 à 800	478.801 à 840
192.761 à 800	377.121 à 160	484.121 à 160
195.201 à 240	377.481 à 520	484.361 à 400
195.881 à 920	378.401 à 440	486.521 à 560
197.041 à 080	378.481 à 520	486.521 à 560
198.761 à 800	378.761 à 800	487.041 à 080
198.801 à 840	379.521 à 560	489.161 à 200
199.041 à 080	381.241 à 280	489.721 à 760
199.081 à 120	382.001 à 040	490.361 à 400
201.761 à 800	381.681 à 720	492.721 à 760
202.201 à 240	381.801 à 840	494.921 à 960
203.921 à 960	385.001 à 040	496.521 à 560
206.761 à 800	389.321 à 360	497.561 à 600
208.601 à 640	389.441 à 480	498.681 à 720
211.081 à 120	393.561 à 400	498.801 à 840
213.401 à 440	393.721 à 560	499.081 à 120
214.881 à 920	394.481 à 520	501.041 à 080
216.081 à 120	394.921 à 960	501.441 à 480
216.321 à 360	395.321 à 360	501.861 à 840
222.321 à 360	396.441 à 480	502.721 à 760
224.641 à 680	396.761 à 800	502.921 à 960
224.761 à 800	397.321 à 360	507.681 à 720
226.921 à 960	398.521 à 560	508.601 à 640
229.361 à 400	398.681 à 720	509.401 à 440
229.881 à 920	399.041 à 080	512.201 à 240
230.481 à 520	400.881 à 920	512.281 à 320
238.601 à 640	403.121 à 160	512.441 à 480
239.081 à 120	406.321 à 360	513.481 à 520
252.441 à 480	406.401 à 440	516.921 à 960
252.601 à 640	406.681 à 720	517.761 à 800
259.361 à 400	407.001 à 040	519.721 à 760
260.161 à 200	408.401 à 440	521.361 à 400
261.281 à 320	408.521 à 560	521.561 à 600
267.761 à 800	409.001 à 040	522.601 à 640
269.441 à 480	409.201 à 240	523.081 à 120
271.001 à 040	409.681 à 720	526.481 à 520
272.881 à 920	410.041 à 080	528.241 à 280
273.801 à 840	411.681 à 720	531.361 à 400
273.841 à 880	413.401 à 440	534.401 à 440
275.121 à 160	414.041 à 080	535.921 à 960
276.401 à 440	414.161 à 200	535.961 à 999
276.761 à 800	414.841 à 880	536.000
279.721 à 760	414.961 à 999	537.841 à 880
280.641 à 680	415.000	539.121 à 160
283.281 à 320	417.561 à 600	539.201 à 240
283.841 à 880	419.681 à 720	540.121 à 160
281.801 à 840	422.721 à 760	540.161 à 200
286.561 à 600	422.761 à 800	540.281 à 320
293.681 à 720	422.921 à 960	542.761 à 800
298.681 à 680	423.521 à 560	542.961 à 999
298.801 à 840	424.841 à 880	543.000
299.081 à 120	425.241 à 280	544.001 à 040
299.921 à 960	425.321 à 360	544.121 à 160
302.241 à 280	427.401 à 440	544.561 à 600
305.001 à 040	427.961 à 999	546.041 à 080
306.161 à 200	428.000	548.841 à 680
306.841 à 880	430.881 à 920	549.321 à 360
309.281 à 320	431.961 à 999	550.281 à 320
313.841 à 880	432.000	550.801 à 840
314.481 à 520	432.841 à 880	553.001 à 040
314.521 à 560		
314.681 à 730		

557.801 à 840	672.201 à 240	779.881 à 920
559.121 à 160	674.521 à 560	781.041 à 080
560.041 à 080	676.601 à 640	782.921 à 960
561.161 à 200	677.281 à 320	785.041 à 080
561.281 à 320	678.521 à 560	786.041 à 080
561.681 à 720	679.241 à 280	783.921 à 960
562.481 à 520	681.321 à 360	790.361 à 400
564.801 à 840	681.601 à 640	792.041 à 120
569.441 à 480	685.881 à 920	793.241 à 280
572.001 à 040	686.401 à 440	793.481 à 520
572.601 à 640	686.441 à 480	794.401 à 440
576.361 à 400	686.481 à 520	794.801 à 840
576.441 à 480	686.601 à 640	798.281 à 320
581.201 à 240	688.201 à 240	799.361 à 400
582.681 à 720	689.161 à 200	799.881 à 920
582.921 à 960	689.841 à 880	800.681 à 720
583.401 à 440	691.401 à 440	802.041 à 080
583.681 à 720	691.641 à 680	802.321 à 360
583.801 à 840	694.521 à 560	805.361 à 400
584.401 à 440	695.081 à 120	805.401 à 440
584.441 à 480	696.561 à 600	807.441 à 480
585.201 à 240	696.681 à 720	808.201 à 240
586.681 à 720	697.201 à 240	808.441 à 480
587.161 à 200	700.121 à 160	844.521 à 560
587.201 à 240	701.121 à 160	811.841 à 880
583.161 à 200	701.921 à 960	812.041 à 080
589.441 à 480	702.281 à 320	813.681 à 720
590.241 à 280	702.961 à 999	813.961 à 999
590.801 à 840	703.000	814.000
590.961 à 999	703.081 à 120	814.721 à 760
591.000	703.721 à 760	814.961 à 999
591.361 à 400	703.841 à 880	815.000
591.921 à 960	707.521 à 560	816.921 à 960
592.721 à 760	708.321 à 360	817.561 à 600
593.201 à 240	708.601 à 640	818.401 à 440
593.241 à 280	710.001 à 040	819.041 à 080
594.361 à 400	710.361 à 400	819.521 à 560
595.001 à 040	711.761 à 800	820.841 à 880
595.481 à 520	714.241 à 280	825.441 à 480
595.921 à 960	714.401 à 440	826.361 à 400
596.601 à 640	714.441 à 480	828.081 à 120
596.761 à 800	715.841 à 880	829.041 à 120
597.641 à 080	716.561 à 600	834.721 à 760
598.761 à 800	718.721 à 760	836.321 à 360
600.481 à 520	718.761 à 800	840.521 à 560
600.961 à 999	719.681 à 720	840.841 à 880
601.000	721.401 à 440	841.121 à 160
602.161 à 200	723.441 à 480	842.561 à 600
604.761 à 800	723.561 à 600	843.921 à 960
605.121 à 160	723.601 à 640	847.841 à 880
609.081 à 120	723.721 à 760	847.921 à 960
609.121 à 160	723.881 à 920	849.121 à 160
609.601 à 640	724.081 à 120	849.641 à 680
611.281 à 320	724.281 à 320	852.721 à 760
612.281 à 320	727.401 à 440	852.841 à 880
614.481 à 520	727.441 à 480	854.481 à 520
615.201 à 240	728.401 à 440	855.161 à 200
617.321 à 560	729.921 à 960	859.081 à 120
618.481 à 520	730.041 à 080	859.201 à 240
628.121 à 160	730.801 à 840	862.081 à 120
629.401 à 440	731.241 à 280	862.281 à 320
629.641 à 680	731.761 à 800	862.441 à 480
629.841 à 880	736.401 à 440	864.081 à 120
630.121 à 160	736.521 à 560	864.401 à 440
630.801 à 840	737.321 à 360	865.481 à 520
631.921 à 960	738.041 à 080	866.881 à 920
633.081 à 120	738.521 à 560	867.361 à 400
633.441 à 480	738.761 à 800	867.881 à 920
631.521 à 560	739.721 à 760	868.081 à 120
635.721 à 760	741.641 à 680	870.961 à 999
635.881 à 920	742.161 à 200	871.000
636.601 à 640	743.641 à 680	871.401 à 440
636.801 à 840	744.401 à 440	874.121 à 160
639.001 à 040	745.881 à 920	874.801 à 840
645.081 à 120	747.081 à 120	875.561 à 600
647.241 à 280	750.121 à 160	875.921 à 960
647.601 à 640	750.961 à 999	876.881 à 920
647.841 à 880	751.000	879.161 à 200
649.801 à 840	752.081 à 120	879.321 à 360
650.441 à 480	753.761 à 800	880.401 à 440
651.081 à 080	754.881 à 920	882.001 à 040
651.641 à 680	757.121 à 160	883.961 à 999
652.681 à 720	758.001 à 040	884.000
653.321 à 360	758.481 à 520	885.441 à 480
653.441 à 480	758.721 à 760	886.921 à 960
654.641 à 680	762.041 à 080	887.601 à 640
655.601 à 640	762.641 à 680	887.841 à 880
656.561 à 600	767.481 à 520	889.081 à 120
657.161 à 200	772.361 à 400	892.961 à 999
657.321 à 360	772.441 à 480	893.000
658.641 à 680	772.921 à 960	893.601 à 640
659.681 à 720	773.081 à 120	894.881 à 920
666.561 à 600	774.521 à 560	895.761 à 800
668.121 à 160	776.361 à 400	895.081 à 120
668.321 à 360	777.161 à 200	896.681 à 720
668.601 à 640	777.321 à 360	898.681 à 720
670.001 à 040	777.521 à 560	899.121 à 160
670.561 à 600	777.721 à 760	900.481 à 520
670.601 à 640	778.041 à 080	900.921 à 960
671.481 à 520	778.681 à 720	

901.601 à 640
902.001 à 040
904.961 à 999
905.000
905.241 à 280
906.081 à 100
910.121 à 160
911.681 à 720
911.841 à 880
913.121 à 160
913.441 à 480
913.921 à 960
914.041 à 080
915.881 à 920
916.401 à 440
916.601 à 640
917.521 à 560
917.721 à 760
918.121 à 160
919.281 à 320
920.561 à 600
921.601 à 640
922.201 à 240
922.841 à 880
923.881 à 920
924.441 à 480
924.961 à 999
925.000
925.521 à 560
925.641 à 680
926.401 à 440
928.081 à 120
929.401 à 440
929.921 à 960
932.921 à 960
935.001 à 040
935.401 à 440
936.281 à 320
941.321 à 360
941.801 à 840
942.561 à 600
945.641 à 680
947.281 à 320
947.561 à 600
950.841 à 880
951.441 à 480
952.801 à 840
953.561 à 600
954.001 à 040
954.521 à 560
954.681 à 720
957.561 à 600
957.881 à 920
958.001 à 040
958.121 à 160
959.081 à 120
960.921 à 960
962.081 à 120
962.401 à 440
963.521 à 560
963.641 à 680
965.281 à 320
965.881 à 920
967.281 à 320
967.721 à 760
971.601 à 640
972.321 à 360
972.441 à 480
972.761 à 800
973.681 à 720
974.041 à 080
974.481 à 520
975.441 à 480
977.601 à 640
977.721 à 760
978.601 à 640
980.041 à 080
980.921 à 960
981.401 à 440
982.041 à 080
982.601 à 640
986.561 à 600
987.961 à 999
988.000
988.921 à 960
990.721 à 760
993.041 à 080
993.281 à 320
994.321 à 360
995.161 à 200
996.001 à 040
997.361 à 400
997.481 à 520
1.003.521 à 560
1.005.081 à 120
1.005.361 à 400
1.005.641 à 680
1.007.721 à 760
1.007.961 à 999
1.008.000

1.008.161 à 200
1.009.961 à 999
1.010.000
1.010.161 à 200
1.011.081 à 120
1.012.561 à 600
1.014.241 à 280
1.015.121 à 160
1.015.441 à 480
1.015.681 à 720
1.017.881 à 920
1.019.121 à 160
1.020.681 à 720
1.021.161 à 200
1.021.281 à 320
1.023.281 à 320
1.023.601 à 640
1.024.281 à 320
1.026.401 à 440
1.027.481 à 520
1.029.321 à 360
1.029.841 à 880
1.030.161 à 200
1.032.321 à 360
1.032.641 à 680
1.034.081 à 120
1.034.161 à 200
1.035.001 à 040
1.035.841 à 880
1.039.281 à 320
1.040.841 à 880
1.043.961 à 000
1.044.881 à 920
1.044.961 à 999
1.045.000
1.046.441 à 480
1.048.281 à 320
1.048.401 à 440
1.048.961 à 999
1.049.000
1.051.921 à 960
1.052.161 à 200
1.052.641 à 680
1.052.921 à 960
1.053.521 à 560
1.054.641 à 680
1.055.361 à 400
1.056.601 à 640
1.057.041 à 080
1.057.481 à 520
1.058.321 à 360
1.059.881 à 920
1.059.921 à 960
1.060.841 à 880
1.062.641 à 680
1.063.961 à 999
1.064.000
1.064.641 à 680
1.068.321 à 360
1.069.641 à 680
1.069.721 à 760
1.069.801 à 840
1.069.961 à 999
1.070.000
1.070.281 à 320
1.073.721 à 760
1.074.441 à 480
1.074.481 à 520
1.074.801 à 840
1.075.641 à 680
1.075.881 à 920
1.076.761 à 800
1.077.201 à 240
1.080.161 à 200
1.081.481 à 520
1.082.841 à 880
1.084.601 à 640
1.085.121 à 160
1.085.561 à 600
1.087.561 à 600
1.088.721 à 760
1.089.681 à 720
1.090.921 à 960
1.092.401 à 440
1.092.761 à 800
1.093.241 à 280
1.093.441 à 480
1.095.001 à 040
1.095.241 à 280
1.095.361 à 400
1.100.521 à 560
1.100.681 à 720
1.102.161 à 200
1.102.441 à 480
1.103.201 à 240
1.103.361 à 400
1.105.561 à 600
1.105.761 à 800
1.109.521 à 560
1.110.081 à 120

1.113.361 à 400
1.113.601 à 640
1.115.481 à 520
1.116.081 à 120
1.117.121 à 160
1.117.161 à 200
1.118.361 à 400
1.120.001 à 040
1.121.681 à 720
1.122.281 à 320
1.123.961 à 999
1.124.000
1.124.881 à 920
1.125.201 à 240
1.125.561 à 600
1.128.841 à 880
1.130.521 à 560
1.130.721 à 760
1.130.881 à 920
1.131.161 à 200
1.131.201 à 240
1.131.521 à 560
1.132.041 à 080
1.135.681 à 720
1.136.321 à 360
1.136.881 à 920
1.138.401 à 440
1.138.961 à 999
1.139.000
1.139.401 à 440
1.140.841 à 880
1.141.361 à 400
1.141.641 à 680
1.141.881 à 920
1.143.681 à 720
1.145.081 à 120
1.147.961 à 999
1.148.000
1.148.641 à 680
1.149.041 à 080
1.149.361 à 400
1.151.601 à 640
1.152.321 à 360
1.154.921 à 960
1.156.321 à 360
1.156.681 à 720
1.156.841 à 880
1.157.721 à 760
1.159.521 à 560
1.162.041 à 080
1.163.561 à 600
1.163.601 à 640
1.164.241 à 280
1.165.961 à 999
1.166.000
1.166.041 à 080
1.167.201 à 240
1.168.121 à 160
1.169.881 à 920
1.174.321 à 360
1.177.161 à 200
1.177.801 à 840
1.180.841 à 880
1.181.041 à 080
1.183.401 à 440
1.183.521 à 560
1.184.841 à 880
1.185.641 à 680
1.186.401 à 440
1.188.801 à 840
1.189.321 à 360
1.192.001 à 040
1.192.361 à 400
1.193.361 à 400
1.195.561 à 600
1.196.601 à 640
1.197.121 à 160
1.197.641 à 680
1.199.761 à 800
1.201.721 à 760
1.204.001 à 040
1.204.161 à 200
1.205.441 à 480
1.206.321 à 360
1.207.001 à 040
1.208.161 à 200
1.209.201 à 240
1.212.841 à 880
1.213.001 à 040
1.213.321 à 360
1.213.801 à 840
1.215.401 à 440
1.224.761 à 800
1.225.001 à 040
1.225.401 à 440
1.226.681 à 720
1.228.841 à 880
1.229.361 à 400
1.230.361 à 400
1.230.761 à 800

1.232.481 à 520
1.232.521 à 560
1.233.081 à 120
1.234.441 à 480
1.234.601 à 640
1.238.081 à 120
1.241.401 à 440
1.243.921 à 960
1.246.241 à 280
1.246.441 à 480
1.248.601 à 640
1.248.881 à 920
1.248.961 à 999
1.249.000
1.249.121 à 160
1.250.241 à 280
1.250.281 à 320
1.250.681 à 720
1.251.881 à 920
1.252.241 à 280
1.253.281 à 320
1.254.561 à 600
1.257.681 à 720
1.259.761 à 800
1.261.481 à 520
1.261.521 à 560
1.261.721 à 760
1.263.881 à 920
1.266.361 à 400
1.266.481 à 520
1.267.001 à 040
1.269.721 à 760
1.270.481 à 520
1.270.881 à 920
1.271.321 à 360
1.275.601 à 640
1.276.881 à 920
1.278.041 à 080
1.278.841 à 880
1.279.441 à 480
1.280.681 à 720
1.280.801 à 840
1.284.881 à 920
1.285.201 à 240
1.285.561 à 600
1.286.761 à 800
1.290.081 à 120
1.291.001 à 040
1.291.241 à 280
1.291.361 à 400
1.291.881 à 920
1.292.561 à 600
1.294.241 à 280
1.297.681 à 720
1.298.001 à 040

1.300.201 à 240
1.300.401 à 440
1.301.841 à 880
1.304.961 à 999
1.305.000
1.305.521 à 560
1.308.041 à 080
1.308.281 à 320
1.309.401 à 440
1.310.961 à 999
1.311.000
1.312.921 à 960
1.312.961 à 999
1.313.000
1.313.721 à 760
1.314.281 à 320
1.315.001 à 040
1.315.241 à 280
1.315.761 à 800
1.316.441 à 480
1.316.521 à 560
1.316.601 à 640
1.317.321 à 360
1.317.[illegible]
1.318.241 à 280
1.318.481 à 520
1.318.601 à 640
1.319.161 à 200
1.321.401 à 440
1.321.081 à 120
1.325.641 à 680
1.329.161 à 200
1.332.761 à 800
1.334.241 à 280
1.335.641 à 680
1.335.841 à 880
1.337.161 à 200
1.337.881 à 920
1.338.481 à 520
1.338.961 à 999
1.339.000
1.339.081 à 120
1.339.401 à 440
1.339.681 à 720
1.339.721 à 760
1.340.281 à 320
1.341.121 à 160
1.341.281 à 320
1.344.121 à 160
1.345.201 à 240
1.346.601 à 640
1.347.121 à 160
1.348.401 à 440
1.348.481 à 520
1.349.961 à 999
1.350.000

1.350.321 à 360
1.351.961 à 999
1.352.000
1.352.441 à 480
1.352.961 à 999
1.353.000
1.353.601 à 640
1.355.081 à 120
1.356.361 à 400
1.356.801 à 840
1.357.481 à 520
1.358.601 à 640
1.362.041 à 080
1.363.121 à 160
1.365.121 à 160
1.366.081 à 120
1.370.201 à 240
1.370.721 à 760
1.371.641 à 680
1.372.081 à 120
1.372.441 à 480
1.373.801 à 840
1.375.041 à 080
1.378.161 à 200
1.379.281 à 320
1.381.321 à 360
1.381.961 à 999
1.382.000
1.382.161 à 200
1.384.321 à 360
1.387.281 à 320
1.387.881 à 920
1.392.441 à 480
1.394.161 à 200
1.395.281 à 320
1.398.361 à 400
1.398.801 à 840
1.399.041 à 080
1.399.401 à 440
1.399.521 à 560
1.400.081 à 120
1.400.921 à 960
1.401.121 à 160
1.402.121 à 160
1.404.441 à 480
1.404.561 à 600
1.407.761 à 800
1.410.521 à 560
1.410.641 à 680
1.410.721 à 760
1.410.921 à 960
1.412.081 à 120
1.413.281 à 320

Départementales du Midi 5 0/0.

Liste des 70 titres sortis au tirage du 2 septembre 1947 et remboursables à partir du 1er décembre 1947, au prix de 980,3 F.

571 à 600
711 à 720
721 à 750

Lille 3 0/0.

Liste des 670 titres sortis au tirage du 2 septembre 1947 et remboursables à partir du 31 décembre 1947, au prix de 431,3 F.

1.801 à 810
1.921 à 930
3.191 à 200
3.241 à 250
3.681 à 690
4.711 à 720
4.781 à 790
4.965 à 970
5.331 à 340
5.471 à 480
5.831 à 840
6.701 à 710
6.841 à 850
7.061 à 070
7.781 à 790
7.991 à 999
8.000
8.061 à 070
8.801 à 810
8.981 à 990
9.501 à 510
9.591 à 600
10.271 à 280
10.491 à 500
11.651 à 660

11.763 à 765
12.031 à 040
12.121 à 130
13.161 à 170
13.391 à 400
13.451 à 460
13.475 à 480
13.481 à 490
13.711 à 720
14.301 à 310
14.355 à 360
14.561 à 570
15.451 à 460
15.911 à 920
16.371 à 380
16.811 à 820
17.041 à 050
17.245 à 250
17.401 à 410
17.641 à 650
17.771 à 780
19.051 à 060
19.071 à 080
19.721 à 730
19.881 à 890

19.951 à 960
20.444 à 446
21.961 à 970
22.021 à 030
22.051 à 060
22.757 à 760
22.831 à 840
23.353
23.731 à 740
24.241 à 250
24.733 à 740
25.111 à 120
25.301 à 310
25.437 à 440
25.911 à 920
25.921 à 929
26.821 à 830
27.521 à 530
27.700
28.271 à 280
28.491 à 500
28.751 à 760
29.731 à 740
29.799 et 800
29.891 à 900

Liste récapitulative des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Etat 5 0/0 1921.

2.501 à 600
4.101 à 200
4.501 à 600
4.601 à 700
4.801 à 900
6.301 à 400
6.901 à 999
7.000
7.801 à 900
8.001 à 100
8.201 à 300
8.501 à 600
9.601 à 700
10.801 à 900
13.001 à 100
15.301 à 400
17.301 à 400
47.701 à 800
18.701 à 800
20.401 à 500
21.801 à 900
21.901 à 999
22.401 à 500
22.601 à 700
27.201 à 300
29.401 à 500
30.401 à 500
40.801 à 900
43.601 à 700
43.801 à 900
46.201 à 300
48.601 à 700
49.901 à 999
58.601 à 700
60.601 à 700
60.701 à 800
78.101 à 200
78.201 à 300
79.901 à 999
80.001 à 100
82.201 à 300
82.601 à 700
87.001 à 100
87.301 à 400
114.001 à 100
114.901 à 999
115.000
115.001 à 100
115.701 à 800
116.001 à 100
116.301 à 400
117.001 à 100
118.101 à 200
121.901 à 999
122.301 à 400
130.701 à 800
132.101 à 200
134.601 à 700
135.601 à 700
144.101 à 200
146.701 à 800
150.301 à 400
152.001 à 100
152.501 à 600
154.001 à 100
155.901 à 999
160.801 à 900
164.901 à 999
167.401 à 500
167.701 à 800
167.801 à 900
168.401 à 500
169.101 à 200
171.901 à 999
172.000
172.401 à 500
173.201 à 300
173.701 à 800
176.801 à 900
179.101 à 200
188.501 à 600
190.101 à 200
194.201 à 300
196.001 à 100
197.201 à 300
198.001 à 100
205.401 à 500
209.801 à 900
210.801 à 900
211.001 à 100
215.901 à 999
219.601 à 700

221.301 à 400
221.801 à 900
224.101 à 200
226.001 à 100
226.601 à 700
232.501 à 600
241.601 à 700
248.201 à 300
250.101 à 200
250.801 à 900
252.801 à 900
253.401 à 500
254.201 à 300
255.701 à 800
259.901 à 999
262.801 à 900
262.901 à 999
263.101 à 200
263.901 à 999
264.000
265.801 à 900
266.701 à 800
269.901 à 999
271.401 à 500
278.301 à 400
282.601 à 700
293.001 à 100
293.301 à 400
297.401 à 500
299.101 à 200
299.501 à 600
306.001 à 100
307.301 à 400
310.001 à 100
315.301 à 400
329.201 à 300
337.601 à 700
344.401 à 500
347.001 à 100
347.901 à 999
349.001 à 100
352.301 à 400
352.801 à 900
364.601 à 700
368.901 à 999
369.000
373.801 à 900
376.701 à 800
384.501 à 600
393.401 à 500
393.601 à 700
401.901 à 999
402.000
403.401 à 500
405.101 à 200
406.301 à 400
409.501 à 600
409.801 à 900
411.801 à 900
412.801 à 900
415.801 à 900
424.401 à 500
425.101 à 200
428.801 à 900
438.401 à 500
447.001 à 100
447.101 à 200
449.001 à 100
449.301 à 400
450.701 à 800
454.701 à 800
454.801 à 900
455.701 à 800
455.901 à 999
457.601 à 700
461.701 à 800
466.301 à 400
467.801 à 900
469.501 à 600
477.301 à 400
496.301 à 400
1.308.701 à 800
1.500.301 à 400
1.505.301 à 400
1.540.801 à 900
1.891.301 à 400
1.892.301 à 400
1.894.501 à 600
1.898.401 à 500
1.902.501 à 600
1.904.901 à 999
1.905.000

1.907.001 à 100
1.907.201 à 300
1.907.801 à 900
1.908.001 à 100
1.909.501 à 600
1.914.201 à 300
1.915.701 à 800
1.917.801 à 900
1.921.601 à 700
1.923.901 à 999
1.925.001 à 100
1.925.201 à 300
1.925.701 à 800
1.926.801 à 900
1.930.401 à 500
1.930.501 à 600
1.932.801 à 900
1.933.701 à 800
1.934.701 à 800
1.935.301 à 400
1.936.001 à 100
1.939.201 à 300
1.942.501 à 600
1.948.201 à 300
1.951.001 à 100
1.952.001 à 100
1.956.101 à 200
1.958.801 à 900
1.960.101 à 200
1.961.301 à 400
1.963.001 à 929
1.964.101 à 200
1.965.501 à 600
1.965.401 à 500
1.966.601 à 700
1.970.701 à 800
1.971.801 à 900
1.976.801 à 900
1.982.601 à 700
1.983.601 à 700
1.986.101 à 200
1.989.201 à 300
1.990.301 à 400
1.990.601 à 700
1.990.901 à 999
1.992.501 à 600
1.995.701 à 800
1.996.301 à 400
1.998.901 à 999
2.004.001 à 100
2.005.101 à 200
2.005.301 à 400
2.006.101 à 200
2.012.301 à 400
2.014.801 à 900
2.016.701 à 800
2.017.001 à 100
2.018.301 à 400
2.019.201 à 300
2.022.301 à 400
2.023.401 à 500
2.025.001 à 100
2.026.001 à 100
2.029.501 à 600
2.035.201 à 300
2.038.101 à 200
2.039.301 à 400
2.040.001 à 100
2.040.301 à 400
2.041.001 à 100
2.043.901 à 999
2.047.201 à 300
2.047.601 à 700
2.050.201 à 300
2.053.901 à 999
2.054.000
2.054.701 à 800
2.054.901 à 999
2.057.301 à 400
2.057.601 à 700
2.058.501 à 600
2.058.701 à 800
2.059.001 à 100
2.059.201 à 300
2.062.701 à 800
2.064.101 à 200
2.065.801 à 900
2.069.001 à 100
2.069.601 à 700
2.074.301 à 400
2.074.501 à 600

2.079.701 à 800
2.080.601 à 700
2.081.901 à 999
2.083.301 à 400
2.086.301 à 400
2.086.601 à 700
2.089.801 à 900
2.091.101 à 200
2.091.901 à 999
2.092.201 à 300
2.092.501 à 600
2.095.101 à 200
2.095.501 à 600
2.099.401 à 500
2.100.801 à 900
2.101.401 à 500
2.102.401 à 500
2.103.601 à 700
2.105.501 à 600
2.107.101 à 200
2.107.401 à 500
2.107.601 à 700
2.113.201 à 300
2.113.301 à 400
2.113.701 à 800
2.118.101 à 200
2.151.301 à 400
2.152.401 à 500
2.153.001 à 100
2.153.101 à 200
2.257.101 à 200
2.258.201 à 300
2.262.101 à 200
2.287.401 à 500
2.294.301 à 400
2.296.901 à 999
2.301.001 à 100
2.302.501 à 600
2.306.901 à 999
2.314.401 à 500
2.340.101 à 200
2.341.901 à 999
2.342.000
2.343.201 à 300
2.346.101 à 200
2.346.701 à 800
2.351.401 à 500
2.352.201 à 300
2.353.101 à 200
2.354.601 à 700
2.355.201 à 300
2.356.401 à 500
2.357.801 à 900
2.358.701 à 800
2.359.801 à 900
2.361.701 à 800
2.366.601 à 700
2.373.001 à 100
2.376.001 à 100
2.377.401 à 500
2.379.901 à 999
2.384.501 à 600
2.384.901 à 999
2.389.301 à 400
2.398.501 à 600
2.400.001 à 100
2.400.701 à 800
2.403.601 à 700
2.408.801 à 900
2.415.701 à 800
2.418.901 à 999
2.421.301 à 400
2.421.901 à 999
2.422.000
2.426.901 à 999
2.427.000
2.427.901 à 999
2.428.000
2.431.101 à 200
2.432.201 à 300
2.434.501 à 600
2.449.301 à 400
2.451.901 à 999
2.452.000
2.452.001 à 100
2.452.501 à 600
2.453.401 à 500
2.454.801 à 900
2.455.301 à 400
2.458.201 à 300
2.459.001 à 100
2.460.801 à 900
2.462.201 à 300
2.463.401 à 500
2.463.901 à 999
2.465.301 à 400
2.469.001 à 100
2.469.701 à 800
2.471.901 à 999
2.472.000
2.472.001 à 100
2.472.501 à 600
2.472.801 à 900
2.474.701 à 800
2.482.101 à 200
2.488.601 à 700
2.488.901 à 999
2.489.000
2.490.601 à 700
2.506.101 à 200
2.507.201 à 300
2.511.801 à 900
2.512.601 à 700
2.513.001 à 100
2.514.601 à 700
2.516.301 à 400
2.516.401 à 500
2.518.701 à 800
2.519.501 à 600
2.521.001 à 100
2.522.401 à 500
2.524.101 à 200
2.525.801 à 900
2.529.601 à 700
2.531.601 à 700
2.532.501 à 600
2.536.501 à 600
2.545.001 à 100
2.549.401 à 500
2.551.601 à 700
2.551.801 à 900
2.553.501 à 600
2.554.601 à 700
2.563.701 à 800
2.563.801 à 900
2.564.601 à 700
2.568.301 à 400
2.572.701 à 800
2.576.101 à 200
2.580.101 à 200
2.581.501 à 600
2.582.701 à 800
2.584.000
2.585.601 à 700
2.586.301 à 400
2.590.601 à 700
2.590.701 à 800
2.591.601 à 700
2.592.501 à 600
2.593.401 à 500
2.593.601 à 700
2.594.001 à 100
2.600.701 à 800
2.602.101 à 200
2.604.301 à 400
2.604.801 à 900
2.605.401 à 500
2.607.101 à 200
2.613.401 à 500
2.614.701 à 800
2.617.001 à 100
2.618.701 à 800
2.625.001 à 100
2.626.501 à 600
2.629.001 à 100
2.633.601 à 700
2.635.301 à 400
2.636.101 à 200
2.637.501 à 600
2.639.001 à 100
2.639.401 à 500
2.641.901 à 999
2.642.000
2.642.301 à 400
2.645.101 à 200
2.647.901 à 999
2.648.601 à 700
2.650.301 à 400
2.653.801 à 900
2.655.101 à 200
2.655.901 à 999
2.661.601 à 700
2.672.201 à 300
2.677.001 à 100
2.696.901 à 999
2.697.000
2.699.501 à 600
2.759.301 à 400
2.778.701 à 800
2.780.801 à 900
2.782.101 à 200
2.783.501 à 600
2.783.701 à 800
2.783.801 à 900
2.785.101 à 200
2.793.001 à 100
2.799.001 à 100
2.800.401 à 500
2.801.301 à 400
2.802.601 à 700
2.810.901 à 999
2.824.801 à 900
2.827.601 à 700
2.828.901 à 999
2.829.000
2.832.701 à 800
2.833.401 à 500
2.836.201 à 300
2.836.501 à 600
2.843.401 à 500
2.846.501 à 600
2.846.601 à 700
2.850.601 à 700
2.855.601 à 700
2.859.001 à 100
2.869.701 à 800
2.891.701 à 800
2.895.301 à 400
2.895.801 à 900
2.898.701 à 800
2.902.201 à 300
2.902.501 à 600
2.903.601 à 700
2.904.301 à 400
2.905.101 à 200
2.906.401 à 500
2.909.301 à 400
2.910.001 à 100
2.911.901 à 999
2.915.501 à 600
2.916.201 à 300
2.923.901 à 999
2.924.000
2.929.301 à 400
2.931.901 à 999
2.940.001 à 100
2.948.401 à 500
2.949.801 à 900
2.950.901 à 999
2.953.201 à 300
2.954.001 à 100
2.955.401 à 500
2.959.401 à 500
2.960.801 à 900
2.962.201 à 300
2.962.901 à 999
2.965.001 à 100
2.966.201 à 300
2.966.301 à 400
2.966.501 à 600
2.966.601 à 700
2.968.301 à 400
2.971.201 à 300
2.975.201 à 300
2.975.701 à 800
2.975.801 à 900
2.976.001 à 100
2.976.501 à 600
2.976.801 à 900
2.977.901 à 999
2.980.601 à 700
2.987.301 à 400
2.992.801 à 900
2.992.901 à 999
2.993.000
3.001.501 à 600
3.002.601 à 700
3.007.301 à 400
3.010.201 à 300
3.013.601 à 700
3.013.801 à 900
3.014.901 à 999
3.015.001 à 100
3.018.601 à 700
3.018.701 à 800
3.019.301 à 400
3.021.401 à 500
3.022.701 à 800
3.022.901 à 999
3.026.301 à 400
3.028.401 à 500
3.028.901 à 999
3.029.301 à 400
3.029.701 à 800
3.030.301 à 400
3.032.801 à 900
3.033.801 à 900
3.036.201 à 300
3.037.601 à 700
3.039.901 à 999
3.044.101 à 200
3.048.201 à 300
3.049.701 à 800
3.052.401 à 500
3.061.301 à 400
3.063.101 à 200
3.064.701 à 800
3.067.701 à 800
3.068.301 à 400
3.073.601 à 700
3.073.901 à 999
3.078.601 à 700
3.078.901 à 999
3.079.000
3.079.101 à 200
3.080.501 à 600
3.081.601 à 700
3.085.901 à 999
3.086.201 à 300
3.086.301 à 400
3.086.501 à 600
3.088.501 à 600
3.088.901 à 999
3.089.401 à 500
3.089.601 à 700
3.091.601 à 700
3.091.701 à 800
3.095.801 à 900
3.096.801 à 900
3.099.301 à 400
3.111.001 à 100
3.111.901 à 999
3.124.201 à 300
3.124.801 à 900
3.124.901 à 999
3.131.101 à 200
3.134.401 à 500
3.145.201 à 300
3.153.201 à 300
3.153.901 à 999
3.157.701 à 800
3.159.301 à 400
3.161.301 à 400
3.161.401 à 500
3.170.801 à 900
3.179.001 à 100
3.184.501 à 600
3.185.901 à 999
3.188.901 à 999
3.189.000
3.191.001 à 100
3.204.501 à 600
3.216.501 à 600
3.216.701 à 800
3.238.101 à 200
3.248.601 à 700
3.249.001 à 100
3.250.301 à 400
3.250.701 à 800
3.254.101 à 200
3.255.501 à 600
3.265.301 à 400
3.266.201 à 300
3.266.501 à 600
3.267.301 à 400
3.268.001 à 100
3.269.601 à 700
3.275.801 à 900
3.276.101 à 200
3.276.701 à 800
3.277.001 à 100
3.277.301 à 400

Lyon 5 0/0 1921.

601 à 700
901 à 999
3.601 à 700
7.501 à 600
9.001 à 100
9.901 à 999
10.601 à 700
10.901 à 999
12.501 à 600
12.801 à 900
13.201 à 300
14.301 à 400
15.301 à 400
16.201 à 300
17.701 à 800
18.301 à 400
18.801 à 900
22.801 à 900
22.901 à 999
25.601 à 700
27.601 à 700
28.901 à 999
30.701 à 800
30.801 à 900
31.201 à 300
31.501 à 600
31.601 à 700
39.701 à 800
40.101 à 200
40.201 à 300
42.001 à 100
44.201 à 300
45.801 à 900
46.801 à 900
47.101 à 200
47.801 à 900
53.701 à 800
53.901 à 999
54.000
61.501 à 600
64.401 à 500
65.601 à 700
68.101 à 200
68.401 à 500
70.401 à 600
71.601 à 700
72.001 à 100
74.501 à 600
75.501 à 600
76.201 à 300
78.001 à 100
78.401 à 500
81.001 à 100
81.601 à 700
82.601 à 700
84.301 à 400
84.601 à 700
92.201 à 300
92.901 à 999
95.001 à 100
101.001 à 100
103.201 à 300
104.701 à 800
107.001 à 100
107.501 à 600
109.601 à 700
110.601 à 700
111.901 à 999
112.000
117.701 à 800
120.101 à 200
122.001 à 100
122.401 à 500
122.501 à 600
123.501 à 600
125.401 à 500
129.401 à 500
129.501 à 600
129.601 à 700
133.101 à 200
140.601 à 700
142.201 à 300
143.901 à 999
146.101 à 200
146.801 à 900
148.801 à 900
149.401 à 500
149.501 à 600
152.201 à 300
153.101 à 200
153.201 à 300
156.501 à 600
157.701 à 800
158.001 à 100
159.801 à 900
161.401 à 500
161.701 à 800
164.101 à 200
167.501 à 600
168.601 à 700
171.801 à 900
193.501 à 600
196.701 à 800
197.401 à 500
199.701 à 800
201.501 à 600
202.301 à 400
203.601 à 700
206.001 à 100
208.101 à 200
208.701 à 800
213.501 à 600
215.701 à 800
216.601 à 700
218.901 à 999
225.701 à 800
229.501 à 600
231.201 à 300
231.901 à 999
232.801 à 900
237.601 à 700
238.201 à 300
238.601 à 700
244.701 à 800
250.101 à 200
252.401 à 500
253.401 à 500
254.801 à 900
255.701 à 800
256.101 à 200
256.201 à 300
256.701 à 800
257.101 à 200
257.201 à 300
258.601 à 700
258.801 à 900
266.901 à 999
267.401 à 500
267.601 à 700
268.001 à 100
268.801 à 900
269.001 à 100
270.001 à 100
271.101 à 200
277.101 à 200
277.601 à 700
278.401 à 500
281.601 à 700
281.701 à 800
285.801 à 900
287.201 à 300
288.401 à 500
289.801 à 900
292.901 à 999
294.401 à 500
296.801 à 900
298.401 à 500
298.801 à 900
306.201 à 300
306.401 à 500
308.601 à 700
311.501 à 600
312.601 à 700
312.701 à 800
313.901 à 999
314.000
315.501 à 600
315.901 à 999
316.000
316.001 à 100
321.301 à 400
323.301 à 400
324.401 à 500
325.501 à 600
325.601 à 700
332.701 à 800
334.201 à 400
335.301 à 400
337.901 à 999
341.301 à 400
341.701 à 800
342.301 à 400
344.901 à 999
345.000
346.501 à 600
346.701 à 800
350.401 à 500
352.701 à 800
353.101 à 200
357.301 à 400
357.601 à 700
360.401 à 500
360.501 à 600
363.101 à 200
364.201 à 300
370.601 à 700
371.801 à 900
372.001 à 100
372.101 à 200
375.701 à 800
381.001 à 100
383.801 à 900
384.601 à 700
385.301 à 400
386.301 à 400
386.901 à 999
391.701 à 800
393.601 à 700
396.701 à 800
398.201 à 300
401.501 à 600
403.201 à 300
403.801 à 900
404.101 à 200
404.801 à 900
407.901 à 999
421.701 à 800
422.401 à 500
422.601 à 700
424.001 à 100
425.301 à 400
426.601 à 700
428.001 à 100
429.601 à 700
434.101 à 200
444.301 à 400
445.101 à 200
455.301 à 400
457.901 à 999
458.701 à 800
459.401 à 500
459.501 à 600
460.601 à 700
461.001 à 100
467.601 à 700
468.201 à 300
474.901 à 999
475.000
477.801 à 900
478.801 à 900
483.801 à 900
485.601 à 700
487.401 à 500
490.701 à 800
491.201 à 300
491.801 à 900
493.901 à 999
496.701 à 800
504.601 à 700
505.601 à 700
506.201 à 300
511.001 à 100
515.001 à 100
515.701 à 800
520.901 à 999
521.000
524.901 à 999
526.301 à 400
528.201 à 300
535.301 à 400
548.201 à 300
548.701 à 800
555.401 à 500
555.801 à 900
556.301 à 400
557.201 à 300
558.901 à 999
566.801 à 900
567.101 à 200
567.801 à 900
569.301 à 400
570.201 à 300
574.801 à 900
575.901 à 999
581.601 à 700
585.301 à 400
585.701 à 800
586.801 à 900
587.501 à 600
587.801 à 900
593.501 à 600
598.701 à 800
608.201 à 300
612.101 à 200
614.601 à 700
618.101 à 200
619.601 à 700
619.801 à 900
626.601 à 700
630.501 à 600
631.101 à 200
632.101 à 200
633.401 à 500
635.201 à 300
635.901 à 999
640.201 à 300
643.601 à 700
643.701 à 800
648.801 à 900
652.301 à 400
653.601 à 700
654.401 à 500
657.501 à 600
662.901 à 999
666.401 à 500
669.401 à 500
672.201 à 300
672.301 à 400
675.701 à 800
676.901 à 999
677.201 à 300
679.401 à 500
681.201 à 300
685.701 à 800
686.101 à 200
687.901 à 999
688.000
693.101 à 200
693.601 à 700
695.801 à 900
697.001 à 100
701.801 à 900
707.501 à 600
707.601 à 700
711.301 à 400
713.101 à 200
714.101 à 200
714.801 à 900
717.401 à 500
718.201 à 300
718.601 à 700
721.001 à 100
721.301 à 400
721.901 à 999
725.001 à 100
725.201 à 300
726.201 à 300
729.801 à 900
734.601 à 700
735.701 à 800
740.401 à 500
741.401 à 500
743.601 à 700
744.801 à 900
745.001 à 100
746.001 à 100
746.201 à 300
748.301 à 400
752.101 à 200
754.201 à 300
756.201 à 300
757.601 à 700
761.201 à 300
763.601 à 700
766.601 à 700
774.001 à 100
774.101 à 200
776.801 à 900
793.001 à 100
793.601 à 700
798.801 à 900
814.301 à 400
815.901 à 999
816.000
817.401 à 500
818.901 à 999
820.201 à 300
822.401 à 500
822.901 à 999
823.000
823.901 à 999
829.401 à 500
830.601 à 700
833.101 à 200
835.501 à 600
837.701 à 800
839.401 à 500
839.801 à 900
842.601 à 700
845.701 à 800
851.001 à 100
851.101 à 200
856.501 à 600
857.201 à 300
857.501 à 600
858.801 à 900
861.001 à 100
864.301 à 400
867.501 à 600
868.901 à 999
874.601 à 700
875.701 à 800
875.801 à 900
889.401 à 500
892.101 à 200
895.601 à 700
898.401 à 500
900.801 à 900
901.201 à 300
902.301 à 400
905.601 à 700
912.001 à 100
917.801 à 900
918.501 à 600
922.701 à 800
922.901 à 999
923.000
923.501 à 600
950.401 à 500
953.801 à 900
956.801 à 900
963.101 à 200
980.001 à 100
980.301 à 400
984.501 à 600
987.401 à 500
988.101 à 200
994.501 à 600
997.201 à 300
1.002.801 à 900
1.024.801 à 900
1.025.401 à 500
1.026.501 à 600
1.029.001 à 100
1.033.301 à 400
1.039.001 à 100
1.039.601 à 700
1.041.401 à 500
1.041.801 à 900
1.043.901 à 999
1.044.000
1.047.501 à 600
1.051.201 à 300
1.053.001 à 100
1.054.601 à 700
1.070.401 à 500
1.181.801 à 900
1.187.901 à 999
1.189.701 à 800
1.190.501 à 600
1.210.301 à 400
1.602.101 à 200
1.605.601 à 700
1.610.501 à 600
1.613.501 à 600
1.616.101 à 200
1.618.701 à 800
1.623.001 à 100
1.625.301 à 400
1.630.901 à 999
1.631.601 à 700
1.634.301 à 400
1.639.201 à 300
1.645.001 à 100
1.646.901 à 999
1.647.501 à 600
1.662.201 à 300
1.663.301 à 400
1.667.201 à 300
1.668.601 à 700
1.670.301 à 400
1.670.501 à 600
1.671.901 à 999
1.675.801 à 900
1.676.501 à 600
1.683.601 à 700
1.689.301 à 400
1.694.501 à 600
1.695.701 à 800
1.702.401 à 500
1.707.801 à 900
1.712.301 à 400
1.716.601 à 700
1.717.801 à 900
1.718.501 à 600
1.720.401 à 500
1.724.301 à 400
1.726.201 à 300
1.729.601 à 700
1.730.901 à 999
1.736.201 à 300
1.742.001 à 100
1.742.701 à 800
1.746.301 à 400
1.746.601 à 700
1.750.701 à 800
1.755.701 à 800
1.757.101 à 200
1.759.701 à 800
1.759.901 à 999
1.764.701 à 800
1.766.001 à 100
1.776.701 à 800
1.780.101 à 200
1.783.301 à 400
1.785.701 à 800
1.788.801 à 900
1.815.001 à 100
1.816.301 à 400
1.822.001 à 100
1.822.101 à 200
1.828.701 à 800
1.832.201 à 300
1.833.601 à 700
1.835.101 à 200
1.836.401 à 500
1.836.601 à 700
1.837.601 à 700
1.840.201 à 300
1.841.901 à 999
1.842.000
1.843.101 à 200
1.843.201 à 300
1.845.401 à 500
1.847.701 à 800
1.847.901 à 999
1.848.000
1.849.601 à 700
1.854.001 à 100
1.863.601 à 700
1.864.701 à 800
1.866.201 à 300
1.868.101 à 200
1.868.401 à 500
1.875.001 à 100
1.875.201 à 300
1.875.401 à 500
1.876.001 à 100
1.877.301 à 400
1.879.701 à 800

1.880.001 à 100
1.883.801 à 900
1.884.601 à 700
1.893.601 à 700
1.896.601 à 700
1.901.001 à 100
1.903.501 à 600
1.905.801 à 900
1.908.001 à 100
1.912.601 à 700
1.914.001 à 100
1.916.901 à 999
1.917.000
1.917.101 à 200
1.923.001 à 100
1.925.801 à 900
1.929.701 à 800
1.931.101 à 200
1.934.601 à 700
1.939.501 à 600
1.940.101 à 200
1.943.001 à 100
1.948.201 à 300
1.950.501 à 600
1.955.001 à 100
1.957.701 à 800
1.960.001 à 100
1.961.501 à 600
1.964.201 à 300
1.965.501 à 600
1.967.701 à 800
1.970.001 à 100
1.972.601 à 700
1.973.301 à 400
1.977.201 à 300
1.978.501 à 600
1.980.801 à 900
1.983.501 à 600
1.984.201 à 300
1.985.501 à 600
1.986.801 à 900
1.988.701 à 800
1.990.001 à 100
1.992.501 à 600
1.995.101 à 200
1.996.301 à 400
1.997.701 à 800
1.998.201 à 300
1.999.101 à 200
2.001.501 à 600
2.004.801 à 900
2.007.701 à 800
2.010.001 à 100
2.011.301 à 400
2.014.101 à 200
2.017.801 à 900
2.018.701 à 800
2.020.001 à 100
2.025.001 à 100
2.025.701 à 800
2.026.201 à 300
2.026.401 à 500
2.027.701 à 800
2.028.201 à 300
2.029.101 à 200
2.031.501 à 600
2.034.801 à 900
2.035.601 à 700
2.036.001 à 100
2.036.401 à 500
2.037.201 à 300
2.039.101 à 200
2.042.101 à 200
2.045.601 à 700
2.046.001 à 100
2.047.701 à 800
2.048.201 à 300
2.049.301 à 400
2.051.501 à 600
2.052.201 à 300
2.053.501 à 600
2.054.201 à 300
2.055.101 à 200
2.056.001 à 100
2.057.201 à 300
2.058.101 à 200
2.059.201 à 300
2.060.501 à 600
2.063.201 à 300
2.064.501 à 600
2.065.801 à 900
2.066.701 à 800
2.067.201 à 300
2.068.501 à 600
2.069.801 à 900
2.070.701 à 800
2.071.201 à 300
2.072.501 à 600
2.073.801 à 900
2.074.701 à 800
2.075.201 à 300
2.076.501 à 600
2.077.801 à 900
2.078.701 à 800
2.079.201 à 300
2.080.501 à 600
2.081.801 à 900
2.082.701 à 800
2.083.201 à 300
2.084.501 à 600
2.085.801 à 900
2.086.701 à 800
2.087.201 à 300
2.088.501 à 600
2.089.801 à 900
2.090.701 à 800
2.091.201 à 300
2.092.501 à 600
2.093.801 à 900
2.094.701 à 800
2.095.201 à 300
2.096.501 à 600
2.097.801 à 900
2.098.701 à 800
2.099.201 à 300
2.100.501 à 600
2.101.801 à 900
2.102.701 à 800
2.103.201 à 300
2.104.501 à 600
2.105.801 à 900
2.106.701 à 800
2.107.201 à 300
2.108.501 à 600
2.109.801 à 900
2.110.701 à 800
2.111.201 à 300
2.112.501 à 600
2.113.801 à 900
2.114.701 à 800
2.115.201 à 300
2.116.501 à 600
2.117.801 à 900
2.118.701 à 800
2.119.201 à 300
2.120.501 à 600
2.121.801 à 900
2.122.701 à 800
2.123.201 à 300
2.124.501 à 600
2.125.801 à 900
2.126.701 à 800
2.127.201 à 300
2.128.501 à 600
2.129.801 à 900
2.130.701 à 800
2.131.201 à 300
2.132.501 à 600
2.133.801 à 900
2.134.701 à 800
2.135.201 à 300
2.136.501 à 600
2.137.801 à 900
2.138.701 à 800
2.139.201 à 300
2.140.501 à 600
2.141.801 à 900
2.142.701 à 800
2.143.201 à 300
2.144.501 à 600
2.145.801 à 900
2.146.701 à 800
2.147.201 à 300
2.148.501 à 600
2.149.801 à 900
2.150.701 à 800
2.151.201 à 300
2.152.501 à 600
2.153.801 à 900
2.154.701 à 800
2.155.201 à 300
2.156.501 à 600
2.157.801 à 900
2.158.701 à 800
2.159.201 à 300
2.160.501 à 600
2.161.801 à 900
2.162.701 à 800
2.163.201 à 300
2.164.501 à 600
2.165.801 à 900
2.166.701 à 800
2.167.201 à 300
2.168.501 à 600
2.169.801 à 900
2.170.701 à 800
2.171.201 à 300
2.172.501 à 600
2.173.801 à 900
2.174.701 à 800
2.175.201 à 300
2.176.501 à 600
2.177.801 à 900
2.178.701 à 800
2.179.201 à 300
2.180.501 à 600
2.181.801 à 900
2.182.701 à 800
2.183.201 à 300
2.184.501 à 600
2.185.801 à 900
2.186.701 à 800
2.187.201 à 300
2.188.501 à 600
2.189.801 à 900
2.190.701 à 800
2.191.201 à 300
2.192.501 à 600
2.193.801 à 900
2.194.701 à 800
2.195.201 à 300
2.196.501 à 600
2.197.801 à 900
2.198.701 à 800
2.199.201 à 300
2.200.501 à 600
2.201.801 à 900
2.202.701 à 800
2.203.201 à 300
2.204.501 à 600
2.205.801 à 900
2.206.701 à 800
2.207.201 à 300
2.208.501 à 600
2.209.801 à 900
2.210.701 à 800
2.211.201 à 300
2.212.501 à 600
2.213.801 à 900
2.214.701 à 800
2.215.201 à 300
2.216.501 à 600
2.217.801 à 900
2.218.701 à 800
2.219.201 à 300
2.220.501 à 600
2.221.801 à 900
2.222.701 à 800
2.223.201 à 300
2.224.501 à 600
2.225.801 à 900
2.226.701 à 800
2.227.201 à 300
2.228.501 à 600
2.229.801 à 900
2.230.701 à 800
2.231.201 à 300
2.232.501 à 600
2.233.801 à 900
2.234.701 à 800
2.235.201 à 300
2.236.501 à 600
2.237.801 à 900
2.238.701 à 800
2.239.201 à 300
2.240.501 à 600
2.241.801 à 900
2.242.701 à 800
2.243.201 à 300
2.244.501 à 600
2.245.801 à 900
2.246.701 à 800
2.247.201 à 300
2.248.501 à 600
2.249.801 à 900
2.250.701 à 800
2.251.201 à 300
2.252.501 à 600
2.253.801 à 900
2.254.701 à 800
2.255.201 à 300
2.256.501 à 600
2.257.801 à 900
2.258.701 à 800
2.259.201 à 300
2.260.501 à 600
2.261.801 à 900
2.262.701 à 800
2.263.201 à 300
2.264.501 à 600
2.265.801 à 900
2.266.701 à 800
2.267.201 à 300
2.268.501 à 600
2.269.801 à 900
2.270.701 à 800
2.271.201 à 300
2.272.501 à 600
2.273.801 à 900
2.274.701 à 800
2.275.201 à 300
2.276.501 à 600
2.277.801 à 900
2.278.701 à 800
2.279.201 à 300
2.280.501 à 600
2.281.801 à 900
2.282.701 à 800
2.283.201 à 300
2.284.501 à 600
2.285.801 à 900
2.286.701 à 800
2.287.201 à 300
2.288.501 à 600
2.289.801 à 900
2.290.701 à 800
2.291.201 à 300
2.292.501 à 600
2.293.801 à 900
2.294.701 à 800
2.295.201 à 300
2.296.501 à 600
2.297.801 à 900
2.298.701 à 800
2.299.201 à 300
2.300.501 à 600
2.301.801 à 900
2.302.701 à 800
2.303.201 à 300
2.304.501 à 600
2.305.801 à 900
2.306.701 à 800
2.307.201 à 300
2.308.501 à 600
2.309.801 à 900
2.310.701 à 800
2.311.201 à 300
2.312.501 à 600
2.313.801 à 900
2.314.701 à 800
2.315.201 à 300
2.316.501 à 600
2.317.801 à 900
2.318.701 à 800
2.319.201 à 300
2.320.501 à 600
2.321.801 à 900
2.322.701 à 800
2.323.201 à 300
2.324.501 à 600
2.325.801 à 900
2.326.701 à 800
2.327.201 à 300
2.328.501 à 600
2.329.801 à 900
2.330.701 à 800
2.331.201 à 300
2.332.501 à 600
2.333.801 à 900
2.334.701 à 800
2.335.201 à 300
2.336.501 à 600
2.337.801 à 900
2.338.701 à 800
2.339.201 à 300
2.340.501 à 600
2.341.801 à 900
2.342.701 à 800
2.343.201 à 300
2.344.501 à 600
2.345.801 à 900
2.346.701 à 800
2.347.201 à 300
2.348.501 à 600
2.349.801 à 900
2.350.701 à 800
2.351.201 à 300
2.352.501 à 600
2.353.801 à 900
2.354.701 à 800
2.355.201 à 300
2.356.501 à 600
2.357.801 à 900
2.358.701 à 800
2.359.201 à 300
2.360.501 à 600
2.361.801 à 900
2.362.701 à 800
2.363.201 à 300
2.364.501 à 600
2.365.801 à 900
2.366.701 à 800
2.367.201 à 300
2.368.501 à 600
2.369.801 à 900
2.370.701 à 800
2.371.201 à 300
2.372.501 à 600
2.373.801 à 900
2.374.701 à 800
2.375.201 à 300
2.376.501 à 600
2.377.801 à 900
2.378.701 à 800
2.379.201 à 300
2.380.501 à 600
2.381.801 à 900
2.382.701 à 800
2.383.201 à 300
2.384.501 à 600
2.385.801 à 900
2.386.701 à 800
2.387.201 à 300
2.388.501 à 600
2.389.801 à 900
2.390.701 à 800
2.391.201 à 300
2.392.501 à 600
2.393.801 à 900
2.394.701 à 800
2.395.201 à 300
2.396.501 à 600
2.397.801 à 900
2.398.701 à 800
2.399.201 à 300
2.400.501 à 600
2.401.801 à 900
2.402.701 à 800
2.403.201 à 300
2.404.501 à 600
2.405.801 à 900
2.406.701 à 800
2.407.201 à 300
2.408.501 à 600
2.409.801 à 900
2.410.701 à 800
2.411.201 à 300
2.412.501 à 600
2.413.801 à 900
2.414.701 à 800
2.415.201 à 300
2.416.501 à 600
2.417.801 à 900
2.418.701 à 800
2.419.201 à 300
2.420.501 à 600
2.421.801 à 900
2.422.701 à 800
2.423.201 à 300
2.424.501 à 600
2.425.801 à 900
2.426.701 à 800
2.427.201 à 300
2.428.501 à 600
2.429.801 à 900
2.430.701 à 800
2.431.201 à 300
2.432.501 à 600
2.433.801 à 900
2.434.701 à 800
2.435.201 à 300
2.436.501 à 600
2.437.801 à 900
2.438.701 à 800
2.439.201 à 300
2.440.501 à 600
2.441.801 à 900
2.442.701 à 800
2.443.201 à 300
2.444.501 à 600
2.445.801 à 900
2.446.701 à 800
2.447.201 à 300
2.448.501 à 600
2.449.801 à 900
2.450.701 à 800
2.451.201 à 300
2.452.501 à 600
2.453.801 à 900
2.454.701 à 800
2.455.201 à 300
2.456.501 à 600
2.457.801 à 900
2.458.701 à 800
2.459.201 à 300
2.460.501 à 600
2.461.801 à 900
2.462.701 à 800
2.463.201 à 300
2.464.501 à 600
2.465.801 à 900
2.466.701 à 800
2.467.201 à 300
2.468.501 à 600
2.469.801 à 900
2.470.701 à 800
2.471.201 à 300
2.472.501 à 600
2.473.801 à 900
2.474.701 à 800
2.475.201 à 300
2.476.501 à 600
2.477.801 à 900
2.478.701 à 800
2.479.201 à 300
2.480.501 à 600
2.481.801 à 900
2.482.701 à 800
2.483.201 à 300
2.484.501 à 600
2.485.801 à 900
2.486.701 à 800
2.487.201 à 300
2.488.501 à 600
2.489.801 à 900
2.490.701 à 800
2.491.201 à 300
2.492.501 à 600
2.493.801 à 900
2.494.701 à 800
2.495.201 à 300
2.496.501 à 600
2.497.801 à 900
2.498.701 à 800
2.499.201 à 300
2.500.501 à 600
2.501.801 à 900
2.502.701 à 800
2.503.201 à 300
2.504.501 à 600
2.505.801 à 900
2.506.701 à 800
2.507.201 à 300
2.508.501 à 600
2.509.801 à 900
2.510.701 à 800
2.511.201 à 300
2.512.501 à 600
2.513.801 à 900
2.514.701 à 800
2.515.201 à 300
2.516.501 à 600
2.517.801 à 900
2.518.701 à 800
2.519.201 à 300
2.520.501 à 600
2.521.801 à 900
2.522.701 à 800
2.523.201 à 300
2.524.501 à 600
2.525.801 à 900
2.526.701 à 800
2.527.201 à 300
2.528.501 à 600
2.529.801 à 900
2.530.701 à 800
2.531.201 à 300
2.532.501 à 600
2.533.801 à 900
2.534.701 à 800
2.535.201 à 300
2.536.501 à 600
2.537.801 à 900
2.538.701 à 800
2.539.201 à 300
2.540.501 à 600
2.541.801 à 900
2.542.701 à 800
2.543.201 à 300
2.544.501 à 600
2.545.801 à 900
2.546.701 à 800
2.547.201 à 300
2.548.501 à 600
2.549.801 à 900
2.550.701 à 800
2.551.201 à 300
2.552.501 à 600
2.553.801 à 900
2.554.701 à 800
2.555.201 à 300
2.556.501 à 600
2.557.801 à 900
2.558.701 à 800
2.559.201 à 300
2.560.501 à 600
2.561.801 à 900
2.562.701 à 800
2.563.201 à 300
2.564.501 à 600
2.565.801 à 900
2.566.701 à 800
2.567.201 à 300
2.568.501 à 600
2.569.801 à 900
2.570.701 à 800
2.571.201 à 300
2.572.501 à 600
2.573.801 à 900
2.574.701 à 800
2.575.201 à 300
2.576.501 à 600
2.577.801 à 900
2.578.701 à 800
2.579.201 à 300
3.584.501 à 600
3.584.601 à 700
3.581.801 à 900
3.590.201 à 300
3.592.601 à 700
3.594.101 à 200
3.594.501 à 600
3.598.901 à 999
3.599.401 à 500
3.818.301 à 400
3.822.401 à 500
3.840.901 à 999
3.841.000
3.844.801 à 900
3.847.301 à 400
3.849.201 à 400
3.850.401 à 500
3.852.501 à 600
3.852.601 à 700
3.857.201 à 300
3.858.101 à 200
3.860.801 à 900
3.862.501 à 600
3.864.701 à 800
3.876.201 à 300
3.877.701 à 800
3.877.901 à 999
3.885.201 à 300
3.893.701 à 800
3.897.201 à 300
3.899.401 à 500
3.904.501 à 600
3.907.201 à 400
3.908.601 à 700
3.912.501 à 600
3.914.501 à 600
3.917.501 à 600
3.920.001 à 100
3.920.201 à 300
3.921.301 à 400
3.923.601 à 700
3.927.701 à 800
3.929.101 à 200
3.930.601 à 700
3.933.701 à 800
3.934.301 à 400
3.936.101 à 200
4.040.101 à 200
4.041.601 à 700
4.045.601 à 700
4.047.001 à 100
4.054.201 à 300
4.062.101 à 200
4.099.901 à 999
4.101.101 à 200
4.102.501 à 600
4.102.701 à 800
4.117.201 à 300
4.119.401 à 500
4.122.101 à 200
4.160.301 à 400
4.162.701 à 800
4.166.501 à 600
4.175.101 à 200
4.175.201 à 300
4.176.801 à 900
4.182.201 à 300
4.182.901 à 999
4.183.000
4.183.801 à 900
4.552.101 à 200
4.625.701 à 800
4.629.701 à 800
4.631.701 à 800
4.635.401 à 500
4.662.201 à 300
4.711.301 à 400
4.731.201 à 300
4.763.101 à 800
4.769.701 à 800
4.770.601 à 100
4.773.301 à 400
4.778.601 à 700
4.779.801 à 900
4.780.001 à 100
4.780.101 à 200
4.781.801 à 900
4.791.801 à 900
4.792.901 à 999
4.793.000
4.795.701 à 800
4.796.601 à 100
4.803.201 à 300
4.807.601 à 700
4.810.501 à 600
4.811.601 à 700
4.814.701 à 800
4.820.301 à 400
4.823.701 à 800
4.824.701 à 800
4.825.801 à 900
4.827.501 à 600
4.827.601 à 700
4.831.701 à 800
4.835.301 à 400
4.835.501 à 500
4.842.701 à 800
4.844.001 à 100
4.847.401 à 500
4.857.101 à 200
4.861.501 à 600
4.863.801 à 900
4.874.301 à 999
4.875.000
4.875.301 à 400
4.875.601 à 700
4.875.801 à 900
4.881.601 à 100
4.887.101 à 200
4.887.301 à 500
4.888.201 à 300
4.917.601 à 700
4.931.201 à 300
4.934.701 à 800
4.937.101 à 200
4.949.001 à 100
4.952.301 à 400
4.958.701 à 800
4.966.101 à 200
4.967.201 à 300
4.968.901 à 999
4.969.101 à 200
4.982.601 à 700
4.984.201 à 500
5.014.101 à 200
5.014.601 à 700
5.015.701 à 800
5.626.601 à 100
5.627.601 à 700
5.629.301 à 400
5.633.901 à 999
5.636.501 à 600
5.637.701 à 800
5.640.401 à 500
5.643.601 à 700
5.643.701 à 800
5.649.201 à 300
5.672.101 à 200
5.682.701 à 800
5.691.901 à 999
5.701.101 à 200
5.708.701 à 800
5.714.101 à 200
5.714.701 à 800
5.716.101 à 500
5.717.501 à 600
5.719.201 à 300
5.719.901 à 999
5.720.000
5.723.601 à 700
5.724.401 à 500
5.725.601 à 700
5.743.901 à 999
5.744.301 à 400
5.756.301 à 400
5.757.301 à 400
5.757.601 à 700
5.758.801 à 900
5.759.001 à 100
5.762.701 à 800
5.763.601 à 700
5.785.501 à 600
5.786.701 à 800
5.808.001 à 100
5.815.801 à 900
5.819.301 à 400
5.830.901 à 999
6.292.301 à 400

Nord 3 0/0 1921.

4.201 à 200
5.701 à 800
5.801 à 900
6.901 à 999
10.201 à 300
11.301 à 400
13.101 à 200
13.501 à 600
18.201 à 300
19.001 à 100
19.401 à 500
21.401 à 500
21.701 à 800
23.801 à 900
27.001 à 100
27.301 à 400
28.501 à 600
32.601 à 700
37.101 à 200
39.501 à 600
46.901 à 999
47.000
49.501 à 600
49.901 à 999
53.501 à 600
55.101 à 200
55.601 à 700
55.901 à 999
57.501 à 600
58.901 à 999
60.401 à 500
62.201 à 300
62.601 à 700
64.101 à 200
65.501 à 600
66.001 à 100
69.801 à 900
70.901 à 999
71.501 à 600
77.000
77.901 à 999
78.000
78.201 à 300
78.701 à 800
83.901 à 999
85.901 à 999
86.701 à 800
87.801 à 900
89.901 à 999
94.201 à 300
95.401 à 500
98.901 à 999
100.101 à 500
107.001 à 100
107.101 à 200
107.201 à 300
110.901 à 999
111.000
111.901 à 999
115.701 à 800
118.101 à 200
129.101 à 200
131.201 à 300
133.801 à 999
140.901 à 999
142.201 à 300
144.101 à 500
144.601 à 700
144.801 à 900
145.901 à 999
146.000
146.501 à 600
146.601 à 700
150.101 à 200
153.501 à 600
156.301 à 400
159.001 à 100
165.201 à 300
167.701 à 800
168.001 à 100
173.201 à 300
173.901 à 999
174.101 à 200
175.301 à 400
178.401 à 500
179.001 à 100
179.701 à 800
179.801 à 900
182.101 à 200
183.601 à 700
183.801 à 900
192.101 à 200
214.101 à 200
215.401 à 500
215.601 à 700
220.801 à 900
230.301 à 400
240.301 à 500
241.801 à 900
249.801 à 900
249.901 à 999
250.000
250.001 à 100
252.501 à 600
254.301 à 400
258.001 à 100
258.101 à 200
258.201 à 300
258.701 à 800
260.701 à 800
261.601 à 700
265.101 à 200
265.501 à 600
265.701 à 800
267.001 à 100
268.601 à 700
269.401 à 500
270.201 à 300
271.801 à 900
271.901 à 999
272.000
273.001 à 100
276.501 à 600
277.501 à 600
277.601 à 700
278.201 à 300
283.201 à 300
286.201 à 300
286.701 à 800
286.901 à 999
287.601 à 700
287.701 à 900
288.000
291.701 à 800
292.301 à 400
294.701 à 800
295.201 à 300
300.901 à 999
301.000
301.601 à 700
306.601 à 700
308.001 à 100
311.501 à 600
312.401 à 500
317.001 à 100
320.101 à 200
321.601 à 700
329.401 à 500
334.001 à 100
334.601 à 700
353.701 à 800
355.401 à 200
356.401 à 500
357.201 à 300
357.801 à 900
368.301 à 400
379.001 à 100
383.901 à 999
384.000
389.701 à 800
391.001 à 100
392.101 à 200
398.001 à 100
398.101 à 200
400.501 à 600
401.101 à 200
406.201 à 300
406.601 à 700
407.601 à 700
410.901 à 999
411.001 à 100
416.101 à 200
419.501 à 600
422.101 à 500
425.201 à 300
427.001 à 100
427.101 à 200
427.901 à 700
431.501 à 600
432.901 à 999
433.000
433.201 à 300
433.501 à 700
434.001 à 100
438.301 à 400
439.001 à 100
441.601 à 700
442.901 à 999
447.701 à 800
450.201 à 300
455.201 à 300
455.801 à 900
456.101 à 500
456.701 à 800
458.501 à 600
458.801 à 900
460.001 à 100
461.201 à 400
463.101 à 200
463.801 à 900
464.001 à 100
464.901 à 999
465.501 à 600
466.301 à 500
469.401 à 500
469.501 à 600
475.501 à 600
476.101 à 200
477.301 à 400
477.901 à 999
481.701 à 800
482.301 à 400
485.001 à 100
487.801 à 900
489.901 à 999
494.201 à 300
495.201 à 300
499.101 à 200
500.301 à 400
502.801 à 900
505.701 à 800
506.901 à 999
507.401 à 500
510.801 à 847
510.901 à 999
513.401 à 500
515.201 à 300
515.901 à 999
518.001 à 100
519.401 à 500
521.501 à 600
521.801 à 900
522.801 à 900
523.601 à 700
525.101 à 200
526.001 à 100
526.401 à 500
526.501 à 600
527.101 à 200
527.801 à 900
528.001 à 100
528.901 à 999
529.101 à 200
529.201 à 300
529.401 à 500
529.501 à 600
530.101 à 200
530.201 à 300
530.401 à 500
530.501 à 600
531.201 à 300
531.801 à 900
532.001 à 100
532.101 à 200
532.201 à 300
532.401 à 500
532.501 à 600
532.601 à 700
532.701 à 800
532.801 à 900
532.901 à 999
533.001 à 100
533.101 à 200
533.201 à 300
533.401 à 500
533.501 à 600
533.601 à 700
533.701 à 800
533.801 à 900
533.901 à 999
534.001 à 100
534.101 à 200
534.201 à 300
534.401 à 500
534.501 à 600
534.601 à 700
534.701 à 800
534.801 à 900
534.901 à 999
535.001 à 100
535.101 à 200
535.201 à 300
535.401 à 500
535.501 à 600
535.601 à 700
535.701 à 800
535.801 à 900
535.901 à 999
536.000
536.101 à 200
536.201 à 300
536.401 à 500
536.501 à 600
536.601 à 700
536.701 à 800
536.801 à 900
536.901 à 999
537.001 à 100
537.101 à 200
537.201 à 300
537.401 à 500
537.501 à 600
537.601 à 700
537.701 à 800
537.801 à 900
537.901 à 999
538.000
538.101 à 200
538.201 à 300
538.401 à 500
538.501 à 600
538.601 à 700
538.701 à 800
538.801 à 900
538.901 à 999
539.000
539.101 à 200
539.201 à 300
539.401 à 500
539.501 à 600
539.601 à 700
539.701 à 800
539.801 à 900
539.901 à 999
540.000
540.101 à 200
540.201 à 300
540.401 à 500
540.501 à 600
540.601 à 700
540.701 à 800
540.801 à 900
540.901 à 999
541.001 à 100
541.101 à 200
541.201 à 300
541.401 à 500
541.501 à 600
541.601 à 700
541.701 à 800
541.801 à 900
541.901 à 999
542.001 à 100
542.101 à 200
542.201 à 300
542.401 à 500
542.501 à 600
542.601 à 700
542.701 à 800
542.801 à 900
542.901 à 999
543.001 à 100
543.101 à 200
543.201 à 300
543.401 à 500
543.501 à 600
543.601 à 700
543.701 à 800
543.801 à 900
543.901 à 999
544.001 à 100
544.101 à 200
544.201 à 300
544.401 à 500
544.501 à 600
544.601 à 700
544.701 à 800
544.801 à 900
544.901 à 999
545.001 à 100
545.101 à 200
545.201 à 300
545.401 à 500
545.501 à 600
545.601 à 700
545.701 à 800
545.801 à 900
545.901 à 999
546.000
546.101 à 200
546.201 à 300
546.401 à 500
546.501 à 600
546.601 à 700
546.701 à 800
546.801 à 900
546.901 à 999
547.001 à 100
547.101 à 200
547.201 à 300
547.401 à 500
547.501 à 600
547.601 à 700
547.701 à 800
547.801 à 900
547.901 à 999
548.001 à 100
548.101 à 200
548.201 à 300
548.401 à 500
548.501 à 600
548.601 à 700
548.701 à 800
548.801 à 900
548.901 à 999
549.001 à 100
549.101 à 200
549.201 à 300
549.401 à 500
549.501 à 600
549.601 à 700
549.701 à 800
549.801 à 900
549.901 à 999
550.000
550.101 à 200
550.201 à 300
550.401 à 500
550.501 à 600
550.601 à 700
550.701 à 800
550.801 à 900
550.901 à 999
551.001 à 100
551.101 à 200
551.201 à 300
551.401 à 500
551.501 à 600
551.601 à 700
551.701 à 800
551.801 à 900
551.901 à 999
552.001 à 100
552.101 à 200
552.201 à 300
552.401 à 500
552.501 à 600
552.601 à 700
552.701 à 800
552.801 à 900
552.901 à 999
553.001 à 100
553.101 à 200
553.201 à 300
553.401 à 500
553.501 à 600
553.601 à 700
553.701 à 800
553.801 à 900
553.901 à 999
554.001 à 100
554.101 à 200
554.201 à 300
554.401 à 500
554.501 à 600
554.601 à 700
554.701 à 800
554.801 à 900
554.901 à 999
555.001 à 100
555.101 à 200
555.201 à 300
555.401 à 500
555.501 à 600
555.601 à 700
555.701 à 800
555.801 à 900
555.901 à 999
556.001 à 100
556.101 à 200
556.201 à 300
556.401 à 500
556.501 à 600
556.601 à 700
556.701 à 800
556.801 à 900
556.901 à 999
557.001 à 100
557.101 à 200
557.201 à 300
557.401 à 500
557.501 à 600
557.601 à 700
557.701 à 800
557.801 à 900
557.901 à 999
558.001 à 100
558.101 à 200
558.201 à 300
558.401 à 500
558.501 à 600
558.601 à 700
558.701 à 800
558.801 à 900
558.901 à 999
559.001 à 100
559.101 à 200
559.201 à 300
559.401 à 500
559.501 à 600
559.601 à 700
559.701 à 800
559.801 à 900
559.901 à 999
560.000
560.101 à 200
560.201 à 300
560.401 à 500
560.501 à 600
560.601 à 700
560.701 à 800
560.801 à 900
560.901 à 999
561.001 à 100
561.101 à 200
561.201 à 300
561.401 à 500
561.501 à 600
561.601 à 700
561.701 à 800
561.801 à 900
561.901 à 999
562.001 à 100
562.101 à 200
562.201 à 300
562.401 à 500
562.501 à 600
562.601 à 700
562.701 à 800
562.801 à 900
562.901 à 999
563.001 à 100
563.101 à 200
563.201 à 300
563.401 à 500
563.501 à 600
563.601 à 700
563.701 à 800
563.801 à 900
563.901 à 999
564.001 à 100
564.101 à 200
564.201 à 300
564.401 à 500
564.501 à 600
564.601 à 700
564.701 à 800
564.801 à 900
564.901 à 999
565.001 à 100
565.101 à 200
565.201 à 300
565.401 à 500
565.501 à 600
565.601 à 700
565.701 à 800
565.801 à 900
565.901 à 999
566.001 à 100
566.101 à 200
566.201 à 300
566.401 à 500
566.501 à 600
566.601 à 700
566.701 à 800
566.801 à 900
566.901 à 999
567.001 à 100
567.101 à 200
567.201 à 300
567.401 à 500
567.501 à 600
567.601 à 700
567.701 à 800
567.801 à 900
567.901 à 999
568.001 à 100
568.101 à 200
568.201 à 300
568.401 à 500
568.501 à 600
568.601 à 700
568.701 à 800
568.801 à 900
568.901 à 999
569.001 à 100
569.101 à 200
569.201 à 300
569.401 à 500
569.501 à 600
569.601 à 700
569.701 à 800
569.801 à 900
569.901 à 999
570.000
570.101 à 200
570.201 à 300
570.401 à 500
570.501 à 600
570.601 à 700
570.701 à 800
570.801 à 900
570.901 à 999
571.001 à 100
571.101 à 200
571.201 à 300
571.401 à 500
571.501 à 600
571.601 à 700
571.701 à 800
571.801 à 900
571.901 à 999
572.001 à 100
572.101 à 200
572.201 à 300
572.401 à 500
572.501 à 600
572.601 à 700
572.701 à 800
572.801 à 900
572.901 à 999
573.001 à 100
573.101 à 200
573.201 à 300
573.401 à 500
573.501 à 600
573.601 à 700
573.701 à 800
573.801 à 900
573.901 à 999
574.001 à 100
574.101 à 200
574.201 à 300
574.401 à 500
574.501 à 600
574.601 à 700
574.701 à 800
574.801 à 900
574.901 à 999
575.001 à 100
575.101 à 200
575.201 à 300
575.401 à 500
575.501 à 600
575.601 à 700
575.701 à 800
575.801 à 900
575.901 à 999
576.001 à 100
576.101 à 200
576.201 à 300
576.401 à 500
576.501 à 600
576.601 à 700
576.701 à 800
576.801 à 900
576.901 à 999
577.001 à 100
577.101 à 200
577.201 à 300
577.401 à 500
577.501 à 600
577.601 à 700
577.701 à 800
577.801 à 900
577.901 à 999
578.001 à 100
578.101 à 200
578.201 à 300
578.401 à 500
578.501 à 600
578.601 à 700
578.701 à 800
578.801 à 900
578.901 à 999
579.001 à 100
579.101 à 200
579.201 à 300
579.401 à 500
579.501 à 600
579.601 à 700
579.701 à 800
579.801 à 900
579.901 à 999
580.000
580.101 à 200
580.201 à 300
580.401 à 500
580.501 à 600
580.601 à 700
580.701 à 800
580.801 à 900
580.901 à 999
581.001 à 100
581.101 à 200
581.201 à 300
581.401 à 500
581.501 à 600
581.601 à 700
581.701 à 800
581.801 à 900
581.901 à 999
582.001 à 100
582.101 à 200
582.201 à 300
582.401 à 500
582.501 à 600
582.601 à 700
582.701 à 800
582.801 à 900
582.901 à 999
583.001 à 100
583.101 à 200
583.201 à 300
583.401 à 500
583.501 à 600
583.601 à 700
583.701 à 800
583.801 à 900
583.901 à 999
584.001 à 100
584.101 à 200
584.201 à 300
584.401 à 500
584.501 à 600
584.601 à 700
584.701 à 800
584.801 à 900
584.901 à 999
585.001 à 100
585.101 à 200
585.201 à 300
585.401 à 500
585.501 à 600
585.601 à 700
585.701 à 800
585.801 à 900
585.901 à 999
586.001 à 100
586.101 à 200
586.201 à 300
586.401 à 500
586.501 à 600
586.601 à 700
586.701 à 800
586.801 à 900
586.901 à 999
587.001 à 100
587.101 à 200
587.201 à 300
587.401 à 500
587.501 à 600
587.601 à 700
587.701 à 800
587.801 à 900
587.901 à 999
588.001 à 100
588.101 à 200
588.201 à 300
588.401 à 500
588.501 à 600
588.601 à 700
588.701 à 800
588.801 à 900
588.901 à 999
589.001 à 100
589.101 à 200
589.201 à 300
589.401 à 500
589.501 à 600
589.601 à 700
589.701 à 800
589.801 à 900
589.901 à 999
590.000
590.101 à 200
590.201 à 300
590.401 à 500
590.501 à 600
590.601 à 700
590.701 à 800
590.801 à 900
590.901 à 999
591.001 à 100
591.101 à 200
591.201 à 300
591.401 à 500
591.501 à 600
591.601 à 700
591.701 à 800
591.801 à 900
591.901 à 999
592.001 à 100
592.101 à 200
592.201 à 300
592.401 à 500
592.501 à 600
592.601 à 700
592.701 à 800
592.801 à 900
592.901 à 999
593.001 à 100
593.101 à 200
593.201 à 300
593.401 à 500
593.501 à 600
593.601 à 700
593.701 à 800
593.801 à 900
593.901 à 999
594.001 à 100
594.101 à 200
594.201 à 300
594.401 à 500
594.501 à 600
594.601 à 700
594.701 à 800
594.801 à 900
594.901 à 999
595.001 à 100
595.101 à 200
595.201 à 300
595.401 à 500
595.501 à 600
595.601 à 700
595.701 à 800
595.801 à 900
595.901 à 999
596.001 à 100
596.101 à 200
596.201 à 300
596.401 à 500
596.501 à 600
596.601 à 700
596.701 à 800
596.801 à 900
596.901 à 999
597.001 à 100
597.101 à 200
597.201 à 300
597.401 à 500
597.501 à 600
597.601 à 700
597.701 à 800
597.801 à 900
597.901 à 999
598.001 à 100
598.101 à 200
598.201 à 300
598.401 à 500
598.501 à 600
598.601 à 700
598.701 à 800
598.801 à 900
598.901 à 999
599.001 à 100
599.101 à 200
599.201 à 300
599.401 à 500
599.501 à 600
599.601 à 700
599.701 à 800
599.801 à 900
599.901 à 999

S. N. C. F., bons 3 1/2 0/0 1942 (2.000 F).

1 à 100
101 à 200
1.201 à 300
1.301 à 400
1.601 à 700
2.301 à 400
2.601 à 700
3.701 à 800
3.901 à 999
4.000
4.501 à 600
4.701 à 800
4.901 à 999
6.901 à 999
7.001 à 100
7.501 à 600
8.901 à 999
9.000
9.201 à 300
9.401 à 500
9.701 à 800
11.601 à 700
11.701 à 800
12.101 à 200
12.201 à 300
12.601 à 700
13.301 à 400
13.401 à 500
35.601 à 700
41.501 à 600
47.201 à 300
49.501 à 600
50.401 à 200
50.501 à 600
50.601 à 700
50.701 à 800
51.001 à 100
51.401 à 500
63.401 à 500
64.801 à 900
65.101 à 200
66.301 à 400
66.501 à 600
67.801 à 900
69.101 à 200
71.201 à 300
71.401 à 500
72.701 à 800
73.301 à 400
76.701 à 800
77.601 à 700
80.801 à 900
82.601 à 700
82.801 à 900
83.001 à 100
88.201 à 300
89.701 à 800
89.801 à 900
90.401 à 500
118.901 à 900
119.101 à 200
119.301 à 400
119.801 à 900
120.101 à 200
120.501 à 600
120.901 à 999
121.701 à 800
122.101 à 200
122.801 à 900
124.001 à 100
125.101 à 200
125.401 à 500
125.601 à 700
126.101 à 200
127.101 à 500
128.301 à 400
130.701 à 800
132.301 à 400
132.901 à 999
133.101 à 200
133.201 à 300
134.601 à 700
134.801 à 900
136.901 à 999
138.301 à 400
139.001 à 100
140.101 à 200

400.501 à 600	448.901 à 999	543.501 à 600
400.601 à 700	449.201 à 300	543.801 à 900
400.901 à 999	449.301 à 400	544.101 à 200
401.000	450.101 à 200	545.201 à 300
401.001 à 100	450.201 à 300	545.501 à 600
401.201 à 400	450.301 à 400	545.701 à 800
401.501 à 600	450.801 à 900	546.401 à 500
401.701 à 800	450.901 à 999	547.101 à 200
402.101 à 200	457.401 à 500	547.201 à 300
402.501 à 600	458.001 à 100	547.401 à 500
402.701 à 900	462.201 à 300	550.001 à 100
403.001 à 100	467.201 à 300	551.401 à 500
403.201 à 400	476.501 à 600	551.901 à 999
403.501 à 500	476.601 à 700	552.701 à 800
409.101 à 200	476.901 à 999	553.401 à 500
409.501 à 600	477.001 à 100	553.801 à 900
409.601 à 700	477.101 à 200	554.401 à 500
410.401 à 500	477.201 à 300	554.501 à 600
410.801 à 900	479.001 à 100	555.201 à 300
410.901 à 999	480.401 à 500	556.201 à 300
411.000	480.501 à 600	556.401 à 500
411.201 à 300	480.601 à 700	557.101 à 200
411.601 à 700	480.901 à 999	557.801 à 900
411.701 à 800	481.101 à 200	557.901 à 999
411.901 à 999	481.201 à 300	558.000
412.401 à 500	493.801 à 900	558.001 à 100
415.101 à 200	495.901 à 999	559.101 à 200
417.301 à 400	497.301 à 400	559.901 à 300
418.501 à 600	501.401 à 500	560.301 à 400
419.601 à 700	502.401 à 500	561.601 à 700
419.701 à 800	502.601 à 700	562.901 à 999
419.801 à 900	503.801 à 900	563.000
422.701 à 800	504.101 à 200	563.101 à 200
422.901 à 999	504.601 à 700	563.401 à 500
423.000	505.501 à 600	564.301 à 400
424.001 à 100	507.201 à 300	564.401 à 500
425.101 à 200	525.201 à 300	565.401 à 500
427.201 à 300	525.401 à 500	565.501 à 600
427.301 à 400	525.601 à 700	565.901 à 999
427.601 à 700	526.201 à 300	566.001 à 100
427.701 à 800	526.401 à 500	566.401 à 500
428.301 à 400	526.601 à 700	566.801 à 900
429.601 à 100	526.701 à 800	567.601 à 700
429.301 à 400	526.901 à 999	568.901 à 999
431.501 à 600	528.101 à 200	569.701 à 800
431.701 à 800	528.901 à 999	570.201 à 300
435.401 à 500	530.501 à 600	570.401 à 500
437.901 à 999	531.901 à 999	570.601 à 700
438.201 à 300	532.401 à 500	570.801 à 900
438.801 à 900	534.601 à 700	571.201 à 300
449.001 à 100	535.401 à 500	571.301 à 400
440.101 à 200	535.901 à 999	571.401 à 500
440.201 à 300	536.501 à 600	571.601 à 700
441.601 à 700	536.901 à 999	571.701 à 800
441.701 à 800	537.000	573.201 à 300
441.801 à 900	538.201 à 400	573.301 à 400
441.901 à 999	538.401 à 500	573.401 à 500
442.901 à 999	538.501 à 600	575.401 à 500
443.601 à 700	538.901 à 999	575.601 à 700
444.401 à 500	539.000	577.401 à 500
444.701 à 800	539.301 à 400	579.301 à 400
444.801 à 900	539.801 à 900	579.801 à 900
445.801 à 900	540.101 à 200	580.901 à 999
447.201 à 400	541.601 à 700	581.101 à 200
447.501 à 600	542.801 à 900	581.501 à 600
447.601 à 700	543.101 à 200	583.101 à 200
447.901 à 999	543.301 à 400	583.401 à 500
448.301 à 400	543.401 à 500	584.101 à 200

S. N. C. F., bons 3 1/2 0/0 1942 (5.000 F).

161 à 200	8.681 à 720	320.761 à 800
401 à 440	8.881 à 920	320.961 à 999
1.681 à 720	8.921 à 960	321.000
2.761 à 800	9.081 à 120	321.041 à 080
2.801 à 840	10.321 à 360	321.201 à 240
3.361 à 400	10.681 à 720	321.601 à 640
3.521 à 560	11.201 à 240	328.281 à 320
2.681 à 720	12.401 à 440	340.281 à 320
3.801 à 840	12.801 à 840	340.361 à 400
3.961 à 999	13.221 à 360	340.521 à 560
4.001 à 040	282.121 à 160	340.801 à 840
4.641 à 6-0	282.161 à 200	340.841 à 880
4.841 à 880	282.801 à 840	340.921 à 960
4.881 à 920	282.841 à 880	342.001 à 040
5.001 à 040	282.881 à 920	342.161 à 200
5.401 à 440	283.081 à 120	342.521 à 560
5.481 à 520	283.081 à 120	342.881 à 920
6.041 à 080	285.121 à 160	343.041 à 080
6.601 à 640	285.521 à 563	343.081 à 120
6.681 à 720	285.881 à 920	343.281 à 320
6.961 à 999	289.921 à 960	343.441 à 480
7.041 à 080	290.121 à 160	343.481 à 520
7.161 à 200	310.681 à 720	344.281 à 320
7.201 à 240	312.681 à 720	344.681 à 720
7.241 à 280	312.801 à 840	345.761 à 800
7.361 à 400	315.361 à 400	346.081 à 120
8.041 à 080	315.401 à 440	346.281 à 320
8.121 à 160	319.081 à 120	346.481 à 520
8.361 à 400	319.281 à 320	346.681 à 720
8.561 à 600	319.761 à 800	347.121 à 160

349.001 à 040	393.041 à 080	443.641 à 680
349.561 à 600	393.681 à 720	444.041 à 080
349.761 à 800	394.521 à 560	444.121 à 160
350.361 à 400	395.961 à 999	444.321 à 360
350.841 à 880	396.000	445.641 à 680
357.241 à 280	396.841 à 880	445.761 à 800
357.361 à 400	397.241 à 280	445.921 à 960
357.721 à 760	397.641 à 680	446.041 à 080
358.001 à 040	398.201 à 240	446.161 à 200
358.041 à 080	398.241 à 280	446.481 à 520
358.201 à 240	398.361 à 400	446.921 à 960
358.401 à 440	398.441 à 480	447.001 à 040
362.321 à 360	398.721 à 760	447.041 à 080
362.441 à 480	399.481 à 520	447.081 à 120
363.601 à 640	399.761 à 800	447.281 à 320
363.961 à 999	400.041 à 080	448.721 à 760
364.961 à 999	400.081 à 120	448.841 à 880
365.161 à 200	400.521 à 560	449.161 à 200
365.201 à 240	400.561 à 600	449.441 à 480
365.241 à 280	400.801 à 840	450.041 à 080
365.481 à 520	401.481 à 520	450.401 à 440
365.601 à 640	402.641 à 680	450.521 à 560
365.801 à 840	404.561 à 600	451.601 à 640
366.001 à 040	407.241 à 280	452.521 à 560
366.321 à 360	408.481 à 520	452.961 à 999
366.841 à 880	408.761 à 800	453.201 à 240
367.001 à 040	409.081 à 120	454.041 à 080
367.161 à 200	409.481 à 520	454.681 à 720
367.641 à 680	409.561 à 600	454.721 à 760
367.681 à 720	410.001 à 040	454.921 à 960
367.761 à 800	410.281 à 320	455.001 à 040
367.881 à 920	410.361 à 400	455.081 à 120
368.081 à 120	410.801 à 840	455.521 à 560
368.201 à 240	410.881 à 920	455.561 à 600
369.241 à 280	411.801 à 840	455.601 à 640
369.761 à 800	412.121 à 160	455.881 à 920
370.361 à 400	412.201 à 240	456.321 à 360
370.561 à 600	413.121 à 160	456.401 à 440
371.041 à 080	414.281 à 320	456.641 à 680
371.441 à 480	414.641 à 680	457.241 à 280
371.641 à 680	415.401 à 440	457.801 à 840
372.041 à 080	415.921 à 960	458.001 à 040
372.201 à 240	415.961 à 999	458.281 à 320
372.241 à 280	416.000	458.321 à 360
372.841 à 880	416.041 à 080	458.361 à 400
373.601 à 640	416.161 à 200	458.481 à 520
373.641 à 680	416.601 à 640	458.921 à 960
373.681 à 720	416.681 à 720	459.321 à 360
373.801 à 840	416.921 à 960	459.801 à 840
374.001 à 040	417.081 à 120	460.161 à 200
374.081 à 120	417.201 à 240	460.961 à 999
374.201 à 240	418.041 à 080	461.401 à 440
374.241 à 280	418.401 à 440	461.641 à 680
374.481 à 520	418.841 à 880	461.761 à 800
374.561 à 600	420.401 à 440	461.961 à 999
374.881 à 920	420.721 à 760	462.000
374.961 à 999	420.841 à 880	462.561 à 600
375.041 à 080	423.001 à 040	463.201 à 240
375.081 à 120	424.041 à 080	463.281 à 320
377.201 à 240	426.521 à 560	464.761 à 800
377.281 à 320	428.041 à 080	465.481 à 520
377.401 à 440	428.121 à 160	465.521 à 560
377.441 à 480	428.841 à 880	465.841 à 680
378.441 à 480	430.081 à 120	466.481 à 520
379.081 à 120	433.241 à 280	466.601 à 640
382.841 à 880	433.281 à 320	467.161 à 200
383.001 à 040	433.361 à 400	467.201 à 240
383.321 à 360	433.561 à 600	467.281 à 320
383.881 à 920	434.321 à 360	467.441 à 480
383.961 à 999	434.641 à 680	467.761 à 800
384.161 à 200	435.001 à 040	467.801 à 840
384.281 à 320	435.081 à 120	468.001 à 040
385.441 à 480	435.201 à 240	468.041 à 080
385.561 à 600	435.241 à 280	468.081 à 120
385.601 à 640	435.401 à 440	468.161 à 200
385.681 à 720	435.521 à 560	468.441 à 480
386.121 à 160	435.561 à 600	468.481 à 520
386.481 à 520	435.601 à 640	469.281 à 320
386.881 à 920	436.441 à 480	469.721 à 760
387.441 à 480	436.841 à 880	469.961 à 999
387.641 à 680	437.161 à 200	470.000
387.681 à 720	437.721 à 760	470.001 à 040
388.041 à 080	438.161 à 200	470.041 à 080
388.081 à 120	438.201 à 240	470.081 à 120
388.161 à 200	438.241 à 280	470.241 à 280
388.281 à 320	438.321 à 360	470.681 à 720
388.361 à 400	438.361 à 400	470.761 à 800
389.601 à 640	440.121 à 160	471.441 à 480
389.641 à 680	440.161 à 200	472.001 à 040
389.761 à 800	440.721 à 760	472.041 à 080
390.041 à 080	441.281 à 320	472.081 à 120
390.201 à 240	441.401 à 440	472.121 à 160
390.321 à 360	441.481 à 520	472.361 à 400
390.801 à 840	441.521 à 560	472.881 à 920
391.441 à 480	441.881 à 920	473.041 à 080
391.921 à 960	441.921 à 960	473.441 à 480
392.721 à 760	443.041 à 080	473.921 à 960
392.801 à 840	443.321 à 360	474.001 à 040
392.961 à 999	443.401 à 440	474.081 à 120
393.001 à 040	443.561 à 600	474.121 à 160

474.681 à 720	535.401 à 440	664.001 à 040
474.721 à 760	535.481 à 520	664.081 à 120
474.761 à 800	535.601 à 640	665.401 à 440
475.161 à 200	535.641 à 680	665.561 à 600
475.201 à 240	542.921 à 960	665.681 à 720
475.401 à 440	543.041 à 080	666.201 à 240
475.521 à 560	543.081 à 120	667.321 à 360
480.201 à 240	543.161 à 200	668.201 à 240
480.241 à 280	546.841 à 880	668.281 à 320
480.441 à 480	546.881 à 920	668.681 à 720
480.481 à 520	554.281 à 320	668.761 à 800
481.201 à 240	556.681 à 720	670.281 à 320
481.761 à 800	557.041 à 080	670.641 à 680
481.881 à 920	557.401 à 440	670.721 à 760
481.961 à 999	557.481 à 520	673.081 à 120
482.000	557.761 à 800	673.841 à 880
482.001 à 040	558.321 à 360	674.641 à 680
482.281 à 320	559.001 à 040	675.121 à 160
482.321 à 360	559.921 à 960	675.441 à 480
482.441 à 480	560.081 à 120	675.681 à 720
483.001 à 040	560.761 à 800	676.961 à 999
483.161 à 200	563.001 à 040	677.001 à 040
483.961 à 999	563.761 à 800	679.161 à 200
484.000	563.841 à 880	679.721 à 760
484.281 à 320	565.921 à 960	679.761 à 800
485.241 à 280	566.241 à 280	679.881 à 920
486.201 à 240	609.481 à 520	679.961 à 999
486.401 à 440	631.081 à 120	680.041 à 080
486.601 à 640	632.161 à 200	680.441 à 480
486.801 à 840	634.441 à 480	680.641 à 680
486.961 à 999	634.561 à 600	681.041 à 080
488.041 à 080	635.041 à 080	682.521 à 560
488.161 à 200	635.681 à 720	682.761 à 800
488.921 à 960	636.321 à 360	682.881 à 920
490.801 à 840	636.881 à 920	683.721 à 760
491.001 à 040	637.081 à 120	683.881 à 920
491.081 à 120	638.481 à 520	685.641 à 680
491.161 à 200	638.561 à 600	686.321 à 360
491.241 à 280	639.481 à 520	686.881 à 920
491.401 à 440	639.681 à 720	687.361 à 400
491.481 à 520	639.721 à 760	688.321 à 360
491.881 à 920	639.761 à 800	688.521 à 560
492.041 à 080	640.041 à 080	689.121 à 160
492.161 à 200	640.241 à 280	689.481 à 520
492.201 à 240	640.281 à 320	689.641 à 680
492.441 à 480	640.521 à 560	689.681 à 720
492.761 à 800	641.241 à 280	689.721 à 760
493.881 à 920	641.641 à 680	690.201 à 240
494.281 à 320	641.961 à 999	690.521 à 560
495.161 à 200	642.641 à 680	690.721 à 760
495.721 à 760	642.721 à 760	690.921 à 960
496.681 à 720	642.801 à 840	691.081 à 120
496.761 à 800	642.961 à 999	691.201 à 240
497.121 à 160	643.000	691.441 à 480
499.161 à 200	643.481 à 520	691.561 à 600
499.641 à 680	643.561 à 600	691.841 à 880
500.281 à 320	643.921 à 960	692.001 à 040
500.321 à 360	643.961 à 999	692.041 à 080
500.801 à 840	644.000	692.161 à 200
500.921 à 960	644.321 à 360	692.401 à 440
501.281 à 320	644.361 à 400	692.441 à 480
501.321 à 360	644.481 à 520	692.601 à 640
501.961 à 999	644.801 à 840	692.841 à 880
502.241 à 280	645.041 à 080	692.961 à 999
502.521 à 560	645.321 à 360	693.201 à 240
504.041 à 080	645.401 à 440	693.241 à 280
504.241 à 280	645.641 à 680	693.761 à 800
504.321 à 360	645.801 à 840	693.881 à 920
504.441 à 480	645.921 à 960	694.041 à 080
508.121 à 160	646.841 à 880	694.161 à 200
508.241 à 280	647.041 à 080	694.561 à 600
508.681 à 720	647.081 à 120	694.961 à 999
517.481 à 520	647.521 à 560	695.041 à 080
517.721 à 760	647.801 à 840	695.281 à 320
518.041 à 080	647.881 à 920	695.401 à 440
521.721 à 760	650.481 à 520	695.441 à 480
521.761 à 800	650.521 à 560	695.761 à 800
525.601 à 640	652.561 à 600	695.801 à 840
525.641 à 680	655.201 à 240	696.201 à 240
525.881 à 920	655.841 à 880	696.641 à 680
525.921 à 960	655.881 à 920	696.881 à 920
525.961 à 999	657.521 à 560	697.041 à 080
527.201 à 240	657.641 à 680	697.081 à 120
527.881 à 920	658.201 à 240	697.121 à 160
527.961 à 999	658.801 à 840	697.241 à 280
528.441 à 480	659.001 à 040	699.161 à 200
529.961 à 999	660.041 à 080	699.641 à 680
530.000	660.361 à 400	700.441 à 480
530.041 à 080	660.601 à 640	700.841 à 880
530.121 à 160	661.361 à 400	701.801 à 840
531.481 à 520	661.921 à 960	702.201 à 240
531.961 à 999	662.401 à 440	702.521 à 560
532.000	662.441 à 480	703.321 à 360
533.361 à 400	662.521 à 560	703.361 à 400
533.721 à 760	662.881 à 920	703.521 à 560
534.161 à 200	663.081 à 120	703.801 à 840
534.201 à 240	663.121 à 160	704.161 à 200
534.521 à 560	663.441 à 480	704.721 à 760
535.241 à 280	663.801 à 840	704.961 à 999
535.321 à 360	663.921 à 960	705.001 à 040

705.041 à 080	736.561 à 600	771.161 à 200
705.281 à 320	736.881 à 920	771.961 à 999
705.361 à 400	736.961 à 999	772.000
706.361 à 400	737.281 à 320	772.081 à 120
706.401 à 440	737.561 à 600	772.121 à 160
706.481 à 520	737.761 à 800	772.881 à 920
707.361 à 400	737.961 à 999	773.121 à 160
707.601 à 640	738.281 à 320	773.201 à 240
707.681 à 720	738.721 à 760	773.281 à 320
707.841 à 880	739.281 à 320	773.361 à 400
707.961 à 999	739.881 à 920	773.761 à 800
708.361 à 400	739.921 à 960	773.881 à 920
708.481 à 520	740.401 à 440	775.281 à 320
709.001 à 040	740.521 à 560	776.001 à 040
710.121 à 160	740.561 à 600	776.121 à 160
710.521 à 560	741.121 à 160	776.321 à 360
712.041 à 080	741.281 à 320	776.401 à 440
712.081 à 120	741.401 à 440	778.601 à 640
712.641 à 680	742.401 à 440	779.321 à 360
713.041 à 080	742.481 à 520	781.201 à 240
713.281 à 320	742.641 à 680	781.881 à 920
713.401 à 440	743.081 à 120	781.921 à 960
714.121 à 160	743.481 à 520	781.961 à 999
714.481 à 520	743.521 à 560	782.121 à 160
714.561 à 600	743.601 à 640	782.281 à 320
714.921 à 960	744.561 à 600	782.321 à 360
715.081 à 120	745.561 à 600	783.121 à 160
715.521 à 560	746.481 à 520	783.161 à 200
715.641 à 680	746.721 à 760	783.201 à 240
716.081 à 120	747.361 à 400	783.321 à 360
717.001 à 040	747.601 à 640	784.281 à 320
717.081 à 120	747.721 à 760	784.561 à 600
717.241 à 280	748.521 à 560	784.761 à 800
717.321 à 360	748.881 à 920	785.161 à 200
717.601 à 640	748.921 à 960	785.601 à 640
717.641 à 680	749.001 à 040	785.841 à 880
717.681 à 720	749.241 à 280	786.081 à 120
717.841 à 880	749.641 à 680	786.681 à 720
718.441 à 480	749.761 à 800	786.721 à 760
718.561 à 600	750.081 à 120	786.761 à 800
719.041 à 080	750.361 à 400	786.841 à 880
719.241 à 280	750.681 à 720	786.881 à 920
719.401 à 440	750.841 à 880	787.001 à 040
719.601 à 640	751.081 à 120	787.441 à 480
719.801 à 840	751.961 à 999	787.481 à 520
719.921 à 960	752.000	787.801 à 840
720.001 à 040	752.281 à 320	787.841 à 880
720.161 à 200	752.401 à 440	787.921 à 960
720.481 à 520	752.561 à 600	788.121 à 160
721.201 à 240	752.601 à 640	788.681 à 720
721.521 à 560	752.641 à 680	789.081 à 120
721.801 à 840	752.841 à 880	789.361 à 400
721.961 à 999	752.921 à 960	789.401 à 440
722.081 à 120	753.681 à 720	791.241 à 280
722.121 à 160	753.881 à 880	791.361 à 400
722.361 à 400	754.121 à 160	791.521 à 560
722.761 à 800	754.361 à 400	791.681 à 920
722.801 à 840	754.441 à 480	792.121 à 160
723.121 à 160	754.961 à 999	792.241 à 280
723.241 à 280	755.001 à 040	792.761 à 800
724.481 à 520	755.401 à 440	792.881 à 920
724.961 à 999	756.241 à 280	793.401 à 440
725.000	756.921 à 960	794.001 à 040
725.041 à 080	757.281 à 320	794.041 à 080
725.321 à 360	757.321 à 360	794.161 à 200
725.481 à 520	757.521 à 560	794.641 à 680
725.601 à 640	757.761 à 800	794.961 à 999
725.641 à 680	758.281 à 320	795.041 à 080
725.721 à 760	758.641 à 680	795.201 à 240
725.761 à 800	758.801 à 840	795.561 à 600
726.321 à 360	758.841 à 880	795.681 à 920
727.041 à 080	759.081 à 120	796.121 à 160
727.601 à 640	759.241 à 280	796.681 à 720
727.641 à 680	759.401 à 440	796.761 à 800
728.161 à 200	759.721 à 760	796.841 à 880
728.601 à 640	760.321 à 360	797.681 à 720
728.841 à 880	760.681 à 720	798.001 à 040
729.081 à 120	760.761 à 800	798.081 à 120
729.161 à 200	760.801 à 840	798.121 à 160
729.241 à 280	760.921 à 960	798.201 à 240
729.321 à 360	761.041 à 080	798.441 à 480
729.481 à 520	761.201 à 240	798.681 à 720
729.681 à 720	761.881 à 920	799.321 à 360
729.721 à 760	763.681 à 920	799.801 à 840
730.321 à 360	764.121 à 160	800.041 à 080
731.000	764.521 à 560	800.121 à 160
732.161 à 200	764.601 à 640	800.481 à 520
732.441 à 480	764.761 à 800	800.921 à 960
733.361 à 400	764.961 à 999	802.321 à 360
733.441 à 480	765.161 à 200	802.401 à 440
733.601 à 640	765.441 à 480	802.481 à 520
733.761 à 800	766.481 à 520	802.641 à 680
733.921 à 960	766.641 à 680	802.801 à 840
733.961 à 999	767.201 à 240	803.281 à 320
734.121 à 160	767.281 à 320	803.921 à 960
734.281 à 320	768.801 à 840	804.061 à 120
734.401 à 440	769.561 à 600	804.121 à 160
734.881 à 920	769.681 à 720	804.961 à 999
735.841 à 880	770.241 à 280	805.000
736.481 à 520	770.801 à 840	805.761 à 800

805.961 à 999	1.110.001 à 040	1.280.601 à 640
806.161 à 200	1.238.201 à 240	1.281.201 à 250
806.201 à 240	1.238.681 à 720	1.281.641 à 680
810.001 à 040	1.238.801 à 840	1.281.841 à 880
810.401 à 440	1.238.961 à 999	1.282.201 à 240
1.121.081 à 120	1.239.000	1.282.321 à 360
1.121.361 à 400	1.239.041 à 080	1.282.401 à 440
1.123.001 à 040	1.239.881 à 920	1.282.721 à 760
1.124.441 à 480	1.276.081 à 120	1.282.881 à 920
1.124.521 à 560	1.279.961 à 999	1.283.121 à 160
1.129.521 à 560	1.280.000	1.368.601 à 640

Lille 3 0/0.

131 à 140	10.361 à 370	19.901 à 910
151 à 160	10.451 à 460	19.911 à 920
191 à 200	10.556	20.151 à 160
211 à 220	10.671 à 680	20.161 à 170
281 et 282	10.681 à 685	20.191 à 198
401 à 410	10.831 à 840	20.571 à 580
521 à 530	10.991 à 999	20.581 à 590
621 à 630	11.121 à 130	20.601 à 610
751 à 760	11.141 à 150	20.771 à 780
1.061 à 070	11.241 à 250	20.831 à 840
1.281 à 290	11.301 à 310	21.051 à 060
1.561 à 570	11.371 à 384	21.061 à 070
1.681 à 690	11.473	21.111 à 114
1.691 à 700	11.641 à 650	21.321 à 330
1.711 à 720	11.721 à 730	21.401 à 410
1.791 à 800	11.741 à 750	21.481 à 490
1.811 à 820	11.801 à 810	21.611 à 620
1.841 à 850	11.831 à 840	21.841 à 850
1.951 à 960	12.001 à 010	22.041 à 050
1.991 à 999	12.011 à 020	22.113 à 120
2.000	12.021 à 030	22.181 à 190
2.471 à 480	12.201 à 210	22.291 à 300
2.521 à 530	12.369	22.311 à 320
2.651 à 660	12.471 à 474	22.321 à 330
2.671 à 680	12.621 à 630	22.621 à 630
2.931 à 940	12.811 à 820	22.671 à 680
2.971 à 980	12.821 à 830	22.911 à 920
3.001 à 010	12.986	23.121 à 130
3.101 à 110	13.001 à 010	23.361 à 363
3.291 à 300	13.061 à 070	23.401 à 410
3.301 à 310	13.211 à 220	24.141 à 150
3.321 à 330	13.471 à 474	24.381 à 390
3.581 à 590	13.651 à 660	24.691 à 700
3.691 à 700	13.671 à 680	24.821 à 826
3.701 à 710	13.781 à 790	24.827 à 830
3.731 à 740	13.811 à 820	24.981 à 990
3.841 à 850	13.821 à 830	25.221 à 230
4.051 à 060	13.871 à 880	25.271 à 280
4.091 à 100	13.881 à 890	25.361 à 365
4.151 à 160	13.971 à 980	25.391 à 400
4.471 à 480	14.191 à 200	25.431 à 490
4.851 à 860	14.361 à 370	25.631 à 640
4.921 à 930	14.421 à 430	25.851 à 860
4.981 à 990	14.491 à 500	25.891 à 900
5.321 à 330	14.951 à 960	25.901 à 910
5.381 à 390	15.141 à 150	25.951 à 960
5.401 à 410	15.191 à 200	25.973 à 980
5.541 à 550	15.411 à 420	25.995 à 999
5.661 à 666	15.421 à 430	26.041 à 050
5.921 à 930	15.601 à 610	26.123
6.121 à 130	15.741 à 750	26.221 à 230
6.151 à 158	15.841 à 850	26.431 à 440
6.261 à 270	15.941 à 950	26.441 à 450
6.801 à 810	15.961 à 970	26.611 à 620
6.901 à 910	16.111 à 120	26.660
7.001 à 010	16.181 à 190	26.851 à 852
7.081 à 090	16.231 à 240	26.951 à 960
7.091 à 100	16.351 à 360	27.041 à 050
7.451 à 460	16.461 à 470	27.071 à 080
7.641 à 650	16.771 à 780	27.221 à 230
7.882	17.031 à 040	27.671 à 680
7.961 à 970	17.371 à 380	27.711 à 720
8.261 à 270	17.941 à 950	27.751 à 760
8.431 à 440	18.061 à 070	27.821 à 823
8.451 à 460	18.141 à 150	27.901 à 910
8.551 à 560	18.311 à 320	28.336 à 340
8.821 à 830	18.391 à 400	28.351 à 360
8.891 à 900	18.540	28.381 à 390
9.231 à 240	18.621 à 631	28.691 à 700
9.251 à 260	18.751 à 760	28.861 à 870
9.411 à 420	18.931 à 940	29.081 à 090
9.427 à 430	19.181 à 190	29.151 à 160
9.731 à 740	19.191 à 200	29.243 à 250
9.861 à 870	19.201 à 210	29.281 à 290
9.941 à 950	19.381 à 390	29.361 à 370
9.971 à 980	19.401 à 410	29.611 à 620
10.181 à 190	19.451 à 460	29.671 à 680
10.251 à 260	19.551 à 560	29.791 à 798
10.261 à 270	19.571 à 580	29.961 à 970

ELECTRICITE DE FRANCE

Société nouvelle du gaz franco-belge.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 38 MILLIONS DE FRANCS

dont les biens, droits et obligations français ont été transférés à l'Electricité de France par suite de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 (décret d'application du 21 mai 1946).

SIÈGE SOCIAL: 105, BOULEVARD EMILMANS, PARIS
Registre du commerce: 285616 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Liste des 110 obligations sorties au tirage du 16 septembre 1947 et remboursables le 15 octobre 1947 à raison de 5.000 F, coupon échéance octobre 1948 attaché.

711 à 720 — 881 à 900 — 1.211 à 1.220 — 1.631 à 1.640 — 2.201 à 2.200 — 2.701 à 2.710 — 2.821 à 2.830 — 3.701 à 3.710 — 3.711 à 3.720 — 5.761 à 5.770 — 5.821 à 5.830.

Le premier amortissement prévu au titre de 1946 a été effectué par rachat en Bourse.

Le remboursement s'effectue aux caisses de la Sté Gle du crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris, dans ses succursales et banques affiliées.

L'Etoile de l'Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A THOUARS (DEUX-SÈVRES)
R. C.: Bressuire 201212-3.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, L'Etoile de l'Ouest a procédé au rachat en Bourse de 50 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 novembre 1947. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 50 obligations achetées seront annulées.

(*Le tableau d'amortissement a été publié du* Journal officiel *du 10 janvier 1947.*)

AVIS D'ADJUDICATIONS

VILLE DE REIMS

SERVICES MUNICIPAUX D'ARCHITECTURE

MOBILIER SCOLAIRE

APPEL D'OFFRES

pour la fourniture de plaques de retour de flammes pour les poêles des écoles communales.

Les entrepreneurs qui désireraient concourir en vue de l'exécution des fournitures faisant l'objet de l'appel d'offres ci-dessus désigné, sont invités à adresser, en l'accompagnant des pièces réglementaires, une demande d'admission à concourir au maire de la ville de Reims, hôtel de ville, jusqu'au 3 décembre 1947, à douze heures. Passé ce délai aucune demande ne sera admise.

On peut prendre connaissance du dossier de ces travaux ainsi que de la nomenclature des pièces à produire à l'appui de la demande d'admission à concourir, tous les jours non fériés, de neuf à douze heures et de quatorze à dix-sept heures, sauf le samedi après-midi, à l'hôtel de ville « architecture » (1er étage, salle n° 30).

BILANS DE SOCIÉTÉS

LA NATIONALE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CREDIT ET DE RÉASSURANCES DE TOUTE NATURE

Société anonyme au capital de 15.000.000 de francs entièrement versé.

7, RUE PILLET-WILL, PARIS (9e)

Registre du commerce de la Seine n° 212098 B.

Bilan au 31 décembre 1946.

ACTIF		PASSIF	
Valeurs mobilières	311.101.036 51	Capital	15.000.000 »
Immeubles	6.055.013 02	Réserve légale	3.000.000 »
Caisse et banques	41.372.315 02	Réserve pour fluctuation des changes et valeurs	5.500.000 »
Valeurs mobilières déposées par les rétrocessionnaires	75.991.356 76	Provision pour sinistres en cours de règlement au 31 décembre 1946	180.249.455 77
Provision pour sinistres à la charge des rétrocessionnaires	121.532.779 79	Réserves mathématiques branche vie au 31 décembre 1946	618.286.381 »
Réserves mathématiques branche vie à la charge des rétrocessionnaires	324.524.382 »	Portions de primes non acquises au 31 décembre 1946 (autres branches)	80.725.265 79
Portions de primes non acquises à la charge des rétrocessionnaires (autres branches)	50.818.273 24	Frais généraux dus	1.357.363 35
Créances pour espèces laissées entre les mains des cédants en représentation d'engagements techniques de réassurances acceptées	381.959.408 80	Dettes pour espèces et valeurs remises par les rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de rétrocessions:	
Comptes courants débiteurs de sociétés diverses	151.638.137 24	*a*) Espèces	376.673.335 34
Débiteurs divers	1.815.654 22	*b*) Titres	75.994.356 76
	1.473.052.327 60	Comptes courants créditeurs de sociétés diverses	100.063.721 51
		Société financière pour l'industrie française	10.000.000 »
		Créditeurs divers	2.239.176 94
		Réserve de prévoyance en faveur du personnel	579.807 70
		Réserve pour créances douteuses	1.350.000 »
		Frais et dividende mis en réserve jusqu'à décision du Conseil d'Etat	1.590.078 37
		Provision pour répartition minima garantie aux porteurs de parts bénéficiaires	245.700 »
		Solde à reporter	197.685 07
			1.473.052.327 60

Compte général des pertes et profits du 2e semestre 1946.

CREDIT			DEBIT		
Report des réserves au 30 juin 1946 revalorisées:			Report des réserves au 30 juin 1946 à la charge des rétrocessionnaires:		
Provision pour sinistres en cours de règlement	164.265.899 73		Provision pour sinistres en cours de règlement	118.140.068 45	
Réserves mathématiques branche vie	587.732.703 88		Réserves mathématiques branche vie	314.682.073 72	
Portions de primes non acquises (autres branches)	74.773.400 11		Portions de primes non acquises (autres branches)	54.458.774 82	
		826.792.054 72			487.280.916 99
Primes (annulations et ristournes déduites)		230.500.296 32	Sinistres		103.300.619 54
Produits des fonds placés		3.333.751 97	Commissions		74.232.264 50
Sommes payées par les rétrocessionnaires:			Frais généraux		8.107.318 88
Pour sinistres	78.936.256 85		Primes rétrocédées		135.555.073 61
Pour commissions	50.192.076 »		Provision pour sinistres en cours de règlement	180.249.455 77	
		121.128.332 85	Réserves mathématiques branche vie	618.286.381 »	
Sommes à la charge des rétrocessionnaires:			Portions de primes non acquises (autres branches)	80.725.265 79	
Pour sinistres à régler	121.532.779 79				879.261.102 56
Pour réserves mathématiques branche vie	324.524.382 »		Réserve pour fluctuation des changes et valeurs (augmentation)		2.000.000 »
Pour portions de primes non acquises (autres branches)	50.818.273 24		Réserve pour créances douteuses		1.350.000 »
		499.875.435 03	Solde créditeur avant répartition		443.385 07
Plus-value sur estimation des valeurs et créances		6.720.857 26			
		1.691.430.711 15			1.691.430.711 15

REPARTITION

Répartition minima garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (article 7 de la loi du 25 avril 1946) (provision)	245.700 »
Solde à reporter	197.685 07
Total égal au solde créditeur avant répartition	443.385 07

Récapitulation des valeurs appartenant à la société au 31 décembre 1946.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR au 31 décembre.	VALEUR figurant au bilan.
Fonds d'Etat français	142.171.821 83	142.017.037 65	142.171.821 83
Valeurs jouissant d'une garantie de l'Etat	60.633.733 61	60.035.209 »	60.633.733 61
Valeurs françaises diverses	7.071.426 48	7.042.874 64	7.071.426 48
Valeurs françaises émises à l'étranger	23.527.920 »	25.650.211 50	25.650.211 50
Fonds d'Etats étrangers	67.060.347 31	71.302.303 06	71.302.303 06
Valeurs étrangères diverses	4.060.103 60	4.172.540 »	4.172.540 »
Totaux	304.564.352 56	315.319.175 85	311.101.036 54
Immeubles	.....	.....	6.055.013 02
Total des valeurs appartenant à la société	.....	.....	317.156.049 53
Valeurs remises par les rétrocessionnaires	.....	.....	75.994.356 76
Total général	.....	.....	393.150.406 29

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 24 septembre 1947, le président du tribunal civil de Meaux a rapporté sa précédente ordonnance du 8 novembre 1944 aux termes de laquelle il avait placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. le comte Grassi-Fonseca (Amilcare), ressortissant italien, demeurant à Chelles (Seine-et-Marne), 17, boulevard Chilpéric, et nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur pour le département de Seine-et-Marne, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 8 septembre 1947, le président du tribunal civil de Laon a donné mainlevée de l'ordonnance du 8 août 1916 plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Chaudron, épouse Westercamp, et à la dame Simone Chauffour.

Par ordonnance en date du 9 octobre 1947, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Ziegler (Hugo)-Hauger (Elisabeth), ressortissants français, demeurant en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 15 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Keifer (Sophie), née Weidemann, demeurant à Oermingen (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 20 mai 1947.

Par ordonnance en date du 16 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la fabrique Dickert, Wittenburg, fabrique d'aluminium, à Odratzheim (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 12 avril 1945.

Par ordonnance en date du 16 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Diskert (Frédéric) et Muller (Blanche), à Odratzheim (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 28 mars 1945.

Par ordonnance en date du 16 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Dickert, née Muller (Blanche), à Odratzheim (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 28 mars 1945.

Par ordonnance en date du 15 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la demoiselle Keiser (Emma), demeurant à Oermingen (Bas-Rhin), ordonnance de mise sous séquestre du 20 mai 1947.

Par ordonnance en date du 16 octobre 1947, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Dickert, Wittenberg, à Odratzheim (Bas-Rhin), usine, hangar, maison 78 à 20, terrain près jardin, à Odratzheim, ordonnance de mise sous séquestre du 28 mars 1945.

CONCESSIONS DIVERSES

PREFECTURE DE L'ARDECHE

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

Par une pétition sur timbre en date du 24 mars 1947, M. Lucien Dumas, président directeur général de la Société nationale des pétroles du Languedoc méditerranéen, dont le siège social est à Paris, 39 *bis*, rue de Châteaudun, sollicite l'extension du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux (octroyé par arrêté ministériel du 24 juin 1946) sur le territoire de certaines commune des départements de l'Hérault, du Gard, du Vaucluse, de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône.

Ce permis serait institué pour une durée de cinq ans à l'intérieur du périmètre délimité comme suit :

Au N. O., une ligne droite allant du clocher de Lodève au clocher de Vallon.

Au N. E., une ligne droite joignant le clocher de Vallon au signal des Opies (cote 492).

A l'Est, une ligne droite joignant le signal des Opies au phare de Port-de-Bouc.

Au Sud, le rivage de la Méditerranée allant du phare de Port-de-Bouc au phare du Grau-du-Roi.

A l'Ouest, la ligne droite joignant le phare du Grau-du-Roi au clocher de Redessan, une ligne droite joignant le clocher de Redessan au clocher de Remoulins.

Au N. O., une ligne droite joignant le clocher de Remoulins au clocher de Barjac, une ligne droite joignant le clocher de Barjac au clocher de Lodève.

Lesdites limites présentent une étendue superficielle de 381.220 ha.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 8 décembre 1947 au 8 février 1948.

Pendant cette durée la pétition et ses annexes seront déposées aux préfectures de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse, de l'Ardèche et des Bouches-du-Rhône, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations ou demandes en concurrence auxquelles la présente demande pourrait donner lieu.

Demandes d'envoi en possession de successions

Etude de Me Moulière, avoué à Laval.

(Extrait prescrit par l'article 770 du code civil.)

Par jugement du tribunal civil de Laval, en date du 10 mai 1947, il a été donné acte à M. Gervais Piau, minotier, demeurant à Meslay-du-Maine, de sa demande d'envoi en possession de la succession de Marie-Louise Nion, son épouse, demeurant à Meslay-du-Maine, décédée à Mayenne le 27 septembre 1940, sans laisser aucun héritier au degré successible.

L. Moulière.

AVIS DIVERS

Compagnie du Chemin de Fer Franco-Ethiopien de DJIBOUTI à ADDIS-ABEBA

Le 17 novembre 1947, à quatorze heures et demie, aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, à Paris, le trente-cinquième tirage au sort des obligations 3 1/2 0/0 de 400 F émises le 1er mai 1910 jouissant de la garantie de l'Etat français, conformément à la convention du 8 mars 1909, approuvée par la loi du 3 avril 1909.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 812 obligations remboursables à 400 F (sous déduction des impôts résultant des lois de finances et décrets-lois).

Société d'Alimentation d'Alsace et de Lorraine

S. A. D. A. L.

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 56.000.000 DE FRANCS
102, ROUTE DES ROMAINS
STRASBOURG-KŒNIGSHOFFEN

Convocation.

Les porteurs d'obligations hypothécaires de 1.000 F 5 0/0 demi-net de l'emprunt du 1er novembre 1930 de notre société sont invités à assister à l'assemblée générale des obligataires, qui aura lieu le 27 novembre 1947, à onze heures, au siège social, 102, route des Romains, à Strasbourg-Kœnigshoffen, pour délibérer sur le remplacement du représentant légal de tous les ayants droit à ses obligations.

Pour avoir le droit de prendre part à cette assemblée, les propriétaires d'obligations doivent déposer leurs titres deux jours au plus tard avant la réunion, c'est-à-dire le 24 novembre 1947, à la Société générale alsacienne de banque, 8, rue du Dôme, à Strasbourg.

Le conseil d'administration.

Demandes de changement de nom

M. Eligoulachvili (André), demeurant à Paris (14e), 11, rue de l'Orillon, né le 17 juillet 1917 à Koutais (Russie), naturalisé Français le 4 mai 1947 (*Journal officiel*, page 4191), sollicite le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique de Eligoulachvili celui de Ellard.

Mlle Gabrielle-Anne-Françoise-Suzanne Mériadec, née à Quimper (Finistère), le 23 août 1921, domiciliée à Toulouse, 7, rue du May, présente une requête au garde des sceaux, afin d'ajouter à son nom celui de de Cavailhès.

M. Rosenstein (Aurel), demeurant à Paris (5e), 10, rue de la Sorbonne, né le 27 décembre 1918 à Galatz (Roumanie), naturalisé Français, sollicite du garde des sceaux, l'autorisation de changer son nom patronymique de Rosenstein en celui de Roslin pour s'appeler Roslin-Aurel.

M. Lévi (Léopold-Jean-Claude), né à Paris (17e) le 14 novembre 1920, demeurant à Paris, 6, rue Georges-Bizet, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lavie.

M. Jean-Paul Gomplovitch, né le 5 avril 1914 à Paris, y demeurant, 16, rue Saussier-Leroy, présente une requête au garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Gomple.

M. Henri Konn, né à Lodz (Pologne) le 15 mars 1891, domicilié à Orléans (Loiret), 20, rue d'Alsace-Lorraine, présente, pour lui et son épouse, née Odette Lopès, née à Paris le 15 septembre 1901, et leur fils mineur Philippe-Albert, né le 12 octobre 1936 à Paris, une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Konné.

M. Donatien - René - Louis - Marie Garnier, demeurant à Bordeaux, 1, rue Emile-Zola, né le 20 septembre 1911 à Nantes, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Desse, nom de son épouse, tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: 1° Jean-Yves-Marie Garnier, né à Caudéran (Gironde) le 5 octobre 1945; 2° Silvie-Marie-Françoise Garnier, née à Caudéran le 4 décembre 1946; 3° Alain-Marie-Yves-François Garnier, né à Caudéran le 1er avril 1944.

M. André Borowitzky, né le 8 août 1926 à Paris (9e), demeurant à Paris, 27, rue Lamarck, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boro, nom sous lequel il est connu depuis 1939.

1° M. Félix-Emmanuel-Maurice Simonnet, industriel, et Mme Simone-Anne-Marie de La Cour, son épouse, demeurant ensemble à Pargny-sur-Saulx (Marne); 2° M. Henri-Louis de La Cour, rentier, demeurant à Clermont-en-Argonne (Meuse), se proposent de demander au garde des sceaux, ministre de la justice, l'autorisation d'ajouter au nom de leur fille et petite-fille, Christiane-Anne-Marie Simonnet, née à Clermont-en-Argonne le 29 novembre 1931, celui de: de La Cour, de sorte que l'enfant s'appellerait, à l'avenir: Simonnet de La Cour.

1° M. René-Jean Depreux, industriel, et Mme Hélène-Marie-Thérèse de La Cour, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 11, rue Michel-Chasles; 2° M. Henri-Louis de La Cour, rentier, demeurant à Clermont-en-Argonne (Meuse), se proposent de demander au garde des sceaux, ministre de la justice, l'autorisation d'ajouter au nom de leurs enfants et petits-enfants, savoir: *a*) Huguette-Marie-Thérèse Depreux, née à Epinal (Vosges), le 18 décembre 1929; *b*) Jean-Henri-Hector Depreux, né à Epinal le 16 janvier 1931; *c*) Hubert-Edouard-Alexandre Depreux, né à Epinal le 8 septembre 1933; *d*) Alain-Henri-René Depreux, né à Epinal le 6 novembre 1934; *e*) Guy-Jean-Hector Depreux, né à Epinal le 23 mai 1939, celui de: de La Cour, de sorte qu'ils s'appelleraient à l'avenir: Depreux de La Cour.

M. Jacques Avroutzki, gérant de société, né à Paris (13e) le 27 mars 1913, demeurant à Paris (11e), 1, rue Jean-Macé, agissant en son nom personnel et comme administrateur légal de Denise Avroutzki, née à Troyes (Aube) le 4 juin 1929, dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin de modifier son nom patronymique en celui de Auvraud.

M. Jean Avroutzki, comptable agréé, né à Paris (13e) le 27 mars 1913, demeurant à Paris (3e), 7, rue Saint-Claude, agissant en son nom personnel et comme administrateur légal de sa fille Nicole, née à Paris (15e) le 12 avril 1938, dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin de modifier son nom patronymique en celui de Auvraud.

M. Daniel-Charles Avroutzki, militaire, né à Paris (1e) le 11 juin 1926, demeurant à Paris (12e), 14, rue de Fécamp, dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin de modifier son nom patronymique en celui de Auvraud.

M. Elie Avroutzki, né à Kiew (Russie) le 11 avril 1906, voyageur de commerce, demeurant à Paris (12e), 14, rue de Fécamp, dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin de modifier son nom patronymique en celui de Auvraud.

M. Joseph Avroutzki, comptable, né à Kiew (Russie) le 8 mars 1901, demeurant à Paris (11e), 20, rue de la Folie-Méricourt, agissant en son nom personnel et comme administrateur légal de ses enfants mineurs: Daniel, né à Paris (14e) le 15 juillet 1928, et Michel, né à Paris (14e) le 25 avril 1935, dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin de modifier son nom patronymique en celui de Auvraud.

M. David Avroutzki, né à Ekaterinoslaw (Russie) le 10 septembre 1900, commerçant, demeurant à Paris (19e), 13, villa d'Alsace (22, rue de la Mouzaïa), dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin de modifier son nom patronymique en celui de Auvraud.

M. Antoine-Lazare-Marc Lévy, né à Paris (2e) le 1er juillet 1925, de nationalité française, demeurant à Paris, 2, rue de l'Ecole-de-Médecine, dépose une requête auprès du garde des sceaux, afin d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Leveque, sous lequel il est connu depuis de nombreuses années, et notamment dans la résistance.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1943, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

27 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE. But: organisation de la chasse, protection des récoltes et des propriétés. Siège social: mairie de Champagne.

29 septembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES BOUCHERS MODERNES. But: faciliter l'approvisionnement de la population en viande de boucherie par voie d'achats et de répartition entre ses adhérents; organiser l'entr'aide morale et matérielle entre ses membres. Siège social: 9, rue de Lévis, Paris.

30 septembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. AMICALE DES CHASSEURS DE BOUCÉ. But: pratique de la chasse sur les terrains loués par la société, protection du gibier, création d'une réserve de chasse. Siège social: mairie de Boucé.

1er octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Niort. AMICALE DE L'OUEST DES AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES DES COMPAGNIES LA PROTECTRICE. But: se mieux connaître et sauvegarder les intérêts de ses membres. Siège social: 5, rue Ernest-Perochon, Niort.

2 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. CERCLE DES AMIS. But: entretenir des liens d'amitié entre ses membres. Siège social: maison Orsini, Croce-la-Porta.

2 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. CERCLE SPORTIF DES GRANDS MOULINS DE CORBEIL. But: pratique de la culture physique, boxe, lutte, etc. Siège social: 17, quai de l'Apport, à Corbeil.

3 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE FONTENAY-SOUS-FOURONNES. But: organisation et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Fontenay-sous-Fouronnes.

4 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE VILLERS-PLOUICH-LA VACQUERIE. But: exploitation de la chasse en commun, organisation de la chasse, répression du braconnage sur les biens des associés ou sur ceux dont ils sont ou seront locataires du droit de chasse situés sur le territoire de la commune de Villers-Plouich et sur les territoires environnants. Siège social: ferme Puche (Georges), président, à la Vacquerie, commune de Villers-Plouich.

4 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DE VILLENEUVE-D'ALLIER ET SAINT-ILPIZE. But: défense de la famille. Siège social: mairie de Villeneuve-d'Allier.

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Lozère. COMITÉ POUR L'ÉRECTION DE MONUMENTS COMMÉMORATIFS A LA PARADE, BADAROUX ET LOUIS VEYLET. But: recueillir les fonds nécessaires et procéder à l'érection des trois monuments précités. Siège social: préfecture de la Lozère, à Mende.

6 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. AMICALE CLASSE 1949. But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres. Siège social: café Rejony, à Riorges.

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. COMITÉ NATIONAL JACQUES-BUJAULT. But: perpétuer la mémoire de l'illustre agronome poitevin, diffuser son œuvre et répandre son enseignement. Siège social: 8, rue d'Alsace-Lorraine, Niort.

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. LA RENAISSANCE. But: culture physique et morale par le sport et l'éducation physique. Siège social: hôtel Hebrard, à Chaspuzac.

6 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT LIBRE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SERENT. But: promouvoir, soutenir, développer, protéger les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire de Serent avec toutes œuvres s'y attachant. Siège social: presbytère de Serent.

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION DES SERVICES MÉDICAUX ET SOCIAUX DU TRAVAIL DE LOIR-ET-CHER. But: coordonner l'activité des entreprises du département de Loir-et-Cher pour l'application de la loi du 11 octobre 1946 sur les services médicaux du travail. Siège social: 11, grands degrés Saint-Louis, Blois.

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. UNION DÉPARTEMENTALE DES ŒUVRES SANITAIRES ET SOCIALES. But: grouper les associations et les œuvres isolées de caractère privé ayant pour but l'action sanitaire ou sociale. Siège social: annexe de la préfecture, 34, rue de la Préfecture, Tours.

8 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. PING-PONG-CLUB DE DIGNY. But: pratique et développement du tennis de table. Siège social: mairie de Digny.

8 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. FOYER RURAL DE DOLMAYRAC. But: éducation, information technique des habitants de la commune. Siège social: école, à Dolmayrac.

8 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET. But: gestion de l'école libre de filles. Siège social: école libre de filles de Chatuzange-le-Goubet.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE MONTCOMBROUX. But: aider les familles en leur faisant connaître leurs droits, en organisant l'aide collective aux familles. Siège social: M. Tachon (François), mineur, au bourg de Montcombroux.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE NONANT-LE-PIN ET SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Nonant-le-Pin.

9 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Calvados. SECTION DÉPARTEMENTALE DES ANCIENS FRANCS-TIREURS ET PARTISANS FRANÇAIS. But: resserrer les liens d'amitié et d'entr'aide entre les anciens F. T. et P. F. Siège social: au siège de l'association républicaine des anciens combattants, place Guillouard, à Caen.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE TRUN. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Trun.

9 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Aude. UNION ORPHÉONIQUE D'ESPÉRAZA. But: développement du chant et de l'art musical. Siège social: café de la Paix, place Rouget-de-l'Isle, Espéraza.

9 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. GROUPEMENT PHILATÉLIQUE ROMORANTINAIS. But: développement de la philatélie. Siège social: mairie de Romorantin.

10 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. GROUPEMENT AGRICOLE LAITIER DE TRANQUEVILLE. But: effectuer et faciliter toutes opérations concernant la production, la conservation et la vente du lait. Siège social: mairie de Tranqueville.

11 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Nantes. COMITÉ FAMILIAL SCOLAIRE DE NANTES-GASSICOURT. But: créer, organiser, aider des œuvres d'éducation populaire. Siège social: 23, rue Gambetta, Nantes.

11 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. L'AVENIR. But: le sport. Siège social: chez M. Journet (Gaston), à Cornod, par Arinthod.

11 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. COMICE AGRICOLE DU CANTON DE BAYEUX. But: encourager le progrès et le développement de l'agriculture, améliorer l'élevage des races régionales chevaline, bovine, porcine et ovine. Siège social: salle de l'hôtel de ville, Bayeux.

13 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. ASSOCIATION RÉCRÉATIVE DU RONCHOIS. But: organisation directe ou non de réjouissances ou manifestations récréatives, artistiques ou sportives dans la commune du Ronchois. Siège social: mairie du Ronchois.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Groupe espérantiste ouvrier LIBERO-LABORO. But: propagation pratique de l'espéranto. Siège social: chez M. Orne, 191, rue de Nantes, Rennes.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION DES AVOUÉS PRÈS LE TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE GRENOBLE. But: gérer le patrimoine commun pouvant appartenir aux membres de l'association et s'occuper des intérêts matériels et moraux de ces derniers. Siège social: palais de justice, à Grenoble.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. UNION SPORTIVE SONGEONNAISE. But: pratique du football, basket-ball, tennis de table, athlétisme et cross-country. Siège social: mairie de Songeons.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. JEUNESSES SPORTIVES SPIRIPONTAINES. But: pratique de tous les sports, en particulier le football. Siège social: café des Trois-Pigeons, à Pont-Saint-Esprit.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE LA DRÔME. But: représentation des familles, défense de leurs droits en matière d'enseignement, aide aux établissements d'enseignement libre. Siège social: 1, place du Présidial, Valence.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. COMITÉ DU CENTRE RURAL DE SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE. But: gestion du centre ménager rural de Saint-Sorlin-en-Valloire. Siège social: école libre de filles de Saint-Sorlin.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Marseille. SPORTING CLUB ÉLECTRIC. But: pratique des sports, du plein air. Siège social: 32, cours Gouffé, Marseille.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE GARDOUCH. But: protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Gardouch.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des sous-officiers de réserve d'artillerie de la banlieue Sud-Ouest de Paris change son titre et devient ASSOCIATION AMICALE DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE D'ARTILLERIE DE LA BANLIEUE SUD-OUEST DE PARIS (élèves des écoles de perfectionnement) et modifie ses statuts. Siège social: 45 *bis*, avenue Edouard-Vaillant, à Boulogne-Billancourt.

13 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Périgueux. HARMONIE DES ÉTABLISSEMENTS MARBOT. But: instruire et distraire les jeunes épris de la musique. Siège social: établissements Marbot, à Neuvic-sur-l'Isle.

14 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de Moulins. UNION DÉPARTEMENTALE DES BLESSÉS DU POUMON, CHIRURGICAUX ET VICTIMES DE GUERRE. But: défense des intérêts des membres de l'association. Siège social: 19, rue Voltaire, Moulins.

14 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATION DES MAÎTRES-ARTISANS DE LA MÉCANIQUE DE LA RÉGION DE BAYONNE. But: procurer des matières premières aux artisans, poursuivre l'éducation professionnelle et sociale de ses membres. Siège social 39, rue des Cordeliers, Bayonne.

14 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE SAINT-VICTOR. But: organisation de la chasse. Siège social: M. Fabre, président, Saint-Victor.

14 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. AMICALE DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE GARÇONS ET DE FILLES DE MEIGNÉ-LE-VICOMTE. But: aider l'école, la compléter, la prolonger, la faire aimer. Siège social: école publique de garçons, Meigné-le-Vicomte.

14 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Drôme. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE. But: organisation de la chasse, protection du gibier et des récoltes. Siège social: mairie de Parnans.

14 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MONTSUPT. But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social : chez M. Claudius Grange, président, à Montsupt, commune de Saint-Georges-Haute-Ville.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'Union des œuvres d'assistance privée du 13e arrondissement change son titre et devient UNION DES ŒUVRES D'ASSISTANCE ET DES INSTITUTIONS D'AIDE SOCIALE DU 13e ARRONDISSEMENT, modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: mairie du 13e arrondissement.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. ASSOCIATION SPORTIVE DE LA VALLÉE DU SAULON. But: pratique des sports, football. Siège social: mairie de Grenant.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. LOTO-CLUB SAINT-JACQUES transfère son siège social de la rue de la Halle au 19, rue du Pont-Neuf, à Cognac.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. ASSOCIATION DES PETITS CHANTEURS DE SAINT JEAN-DE-MAURIENNE. But: formation musicale. Siège social: collège libre de Saint-Jean-de-Maurienne.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. LA CHANTENAYENNE. But: formation physique, morale et artistique des jeunes gens de Chantenay. Siège social: presbytère de Chantenay.

15 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Gard. CERCLE RÉPUBLICAIN DE LA GLACIÈRE. But: lieu de réunion et distraction de ses membres. Siège social: place de la Mairie, à Langlade.

15 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montdidier. SOCIÉTÉ DE CHASSE D'HAUTECOURT-L'ANSART. But: protection des propriétés, repeuplement du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Hautecourt.

16 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION SPORTIVE DE BOUSSIEU. But: pratique du sport en général et du football en particulier. Siège social: usine des tissages et moulinages de l'Isère, Ruy.

16 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Sedan. CERCLE ARTISTIQUE DE VRIGNE-AUX-BOIS. But: développer chez les jeunes le goût du théâtre et celui de la musique vocale et instrumentale. Siège social: école des garçons, Vrigne-aux-Bois.

16 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. AÉRO-CLUB DE CAUDEBEC-EN-CAUX. But: pratique du vol à moteur. Siège social: mairie de Caudebec-en-Caux.

16 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Sportinox. But: pratique des sports: natation, basket, football, athlétisme, montagne, ski, ping-pong, boules et obligation de l'éducation physique. Siège social: M. Joseph Péron, président, à Bouperthuis, par Apprieu.

16 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Amicale du personnel de la Société bordelaise de crédit industriel et commercial. But: maintenir l'esprit de camaraderie. Siège social: Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 12, cours du Chapeau-Rouge, Bordeaux.

17 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. Aide aux mères de l'association des familles de Segré. But: défense des intérêts des familles. Siège social: chez Mme Huez, place Aristide-Briand, Segré.

17 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Aide aux nourrissons d'Orlut. But: protection infantile. Siège social: chez Mme Garandeau, présidente, à Orlut, commune de Cherves.

17 octobre 1917. Déclaration à la préfecture du Gard. Association interprofessionnelle de la médecine du travail de Beaucaire. But: développement de la médecine du travail. Siège social: Compagnie commerciale et industrielle du Midi, à Beaucaire.

17 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. Amicale du personnel de la délégation départementale de Loir-et-Cher du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. But: resserrer les liens de solidarité qui doivent unir ses membres et prendre toutes les mesures propres à améliorer leurs conditions matérielles et morales d'existence. Siège social: hôtel de ville, Blois.

17 octobre 1917. Déclaration à la préfecture du Calvados. Etoile sportive laurentaise. But: pratique du football. Siège social: chez M. Vigot, Saint-Laurent-de-Condel.

17 octobre 1917. Déclaration à la préfecture du Rhône. Vélo-Club de Vaulx-en-Velin. But: pratique du sport cycliste. Siège social: café Vial-lat, 83, rue de la République, Vaulx-en-Velin.

17 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de la Somme. Groupe pacifiste populaire. But: éviter l'instauration de la paix et en garantir le maintien. Siège social: 78, rue des Majots, Amiens.

17 octobre 1917. Déclaration à la préfecture du Rhône. Amicale des anciens élèves de l'école libre de Givors. But: conserver et affermir les liens d'amitié entre ses membres, aider et défendre l'enseignement libre. Siège social: 23, rue Joseph-Faure, Givors.

17 octobre 1917. Déclaration à la préfecture du Rhône. Groupement d'achats marée Lyon. But: répartir à ses adhérents le poisson que l'association se procure en évitant les intermédiaires et s'interdisant tout bénéfice. Siège social: 13, rue Claudia, Lyon.

18 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. Société de chasse de Grenant. But: repeuplement du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Grenant.

18 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Aide aux nourrissons de Boutiers. But: protection infantile. Siège social: mairie de Boutiers.

18 octobre 1917. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Vélo-Sport ofsien. But: pratique du cyclisme et du cyclotourisme. Siège social: café de la Gare, à Notre-Dame-d'Oé.

18 octobre 1917. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Association sportive reconstruction et urbanisme de Rennes (A. S. R. U. R.). But: société sportive pour les membres du personnel de la délégation départementale de Rennes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Siège social: 3, place Saint-Melaine, Rennes.

18 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Amicale catholique d'action scolaire. But: aider, soutenir, défendre l'école et l'enseignement libre. Siège social: pension Sainte-Famille, le Fousseret.

20 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. Société amicale des peintres-dessinateurs d'Aubusson. But: permettre à ses adhérents de se procurer les documents nécessaires à leur profession à sa bibliothèque et leur fournir un local pour leurs travaux le cas échéant. Siège social: mairie d'Aubusson.

20 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de Marseille. La Boule avenir. But: pratique du sport boulisle. Siège social: 61, rue Belle-Mai, Marseille.

20 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association des familles de Violay. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Violay.

20 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Club des marcheurs sparnaciens. But: développer le sport de la marche. Siège social: 68, rue de l'Hôpital, à Epernay.

20 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. Association familiale rurale de Maël-Carhaix. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: mairie de Maël-Carhaix.

21 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Jeunes forces, groupe de Rouen. But: développement de la culture des classes moyennes. Siège social: 20 *bis*, rue de Brazza, Rouen.

21 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. Aide aux nourrissons de Richemont. But: protection infantile. Siège social: mairie de Richemont.

22 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Club sportif mutualiste agricole. But: pratique du basket. Siège social: 22, rue des Dervallières, Nantes.

22 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. Centre de cinématographie expérimentale. But: grouper des pédagogues désireux de s'entr'aider dans leurs recherches et faire progresser les connaissances humaines par le cinéma. Siège social: 79, rue Voltaire, le Mans.

22 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. Société amicale des chasseurs de Chemin-d'Aisey. But: répression du braconnage, conservation et protection du gibier, constitution d'une réserve et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Chemin-d'Aisey.

22 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. Association familiale des familles nombreuses de Bédarrides. But: défense des familles auprès des pouvoirs publics. Siège social: mairie de Bédarrides.

22 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. Le Vélo-Club pithivérien. But: encourager la pratique du sport cycliste sous toutes ses formes: propagande, courses, excursions, formation prémilitaire et créer des relations amicales entre ses membres. Siège social: café du Nord, 31, place du Martroi, à Pithiviers.

23 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de Melun. Société de sports et loisirs Albatros-Canoë-Club But: former la jeunesse vers les sports nautiques et lui procurer les plaisirs de l'eau. Siège social: 21, rue Bouton-Gaillard, Vaux-le-Pénil.

23 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Amicale des anciens élèves, parents et amis de l'école publique de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu. But: développement des liens d'amitié entre les membres de l'association, aide aux œuvres post et périscolaires, soutien de l'école publique. Siège social: école publique de garçons de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu.

23 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de Nancy. Fondation scientifique des industries chimiques de l'école supérieure des industries chimiques de Nancy. But: appui matériel et moral de l'école supérieure et développement de l'étude de la chimie en favorisant la formation d'ingénieurs chimistes à ladite école. Siège social: 1, rue Grandville, Nancy.

23 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Foyer des vieux et cuisines d'entr'aide de la Vienne. But: favoriser la constitution d'organismes étant destinés à fournir aux personnes de condition modeste des repas substantiels à des prix réduits. Siège social: foyer des vieux, 21, rue Saint-Louis, Poitiers.

23 octobre 1917. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association nationale des anciens préfets et sous-préfets de la résistance. But: entretien parmi ses membres de l'idéal de la résistance et de la République. Siège social: chez M. Elie Vieux, 10, place Victor-Hugo, Roanne.

23 octobre 1917. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. Union française des offices du cinéma éducateur laïque d'Indre-et-Loire. But: organiser le cinéma éducateur dans tous les groupements laïques scolaires, post et périscolaires du département. Siège social: foyer laïque, 78, rue Nationale, Tours.

23 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de la Rochelle. Clique des coquelicots. But: étude et pratique musicale. Siège social: chez le président, M. Grasset (Maurice), tonnelier, boulevard Joffre, la Rochelle.

23 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Sporting-Club des Rocs. But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: chez M. Rozic, 48, rue Condorcet, Poitiers.

23 octobre 1917. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Association sportive Electricité de France. But: resserrer les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: centre de distribution de l'Electricité de France, 64, rue Gambetta, Poitiers.

24 octobre 1917. Déclaration à la préfecture d'Alger. Repos et santé. But: créer des centres de séjour destinés aux enfants et adultes des campagnes algériennes. Siège social: 5, rue Horace-Vernet, Alger.

24 octobre 1917. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Association sportive du marché de la Buffa. But: pratique des sports. Siège social: café de la Buffa, rue de la Buffa, Nice.

25 octobre 1917. Déclaration à la préfecture du Var. Association pour la défense des agriculteurs. But: défense en général des intérêts et des viticulteurs, qu'ils soient coopérateurs, externes, métayers et fermiers usagers, ainsi que des intérêts des agriculteurs; solidarité et soutien contre toutes mesures de représailles dont les membres de l'association peuvent être victimes. Siège social: cours Clemenceau, Lorgues.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 octobre 1917; page 10092, 3e colonne, 4e annonce, Société de chasse de Bouffelers, au lieu de: « Déclaration à la préfecture de Merville », lire: « Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

30 septembre 1917. Arrêté du ministre de l'intérieur (enregistrée à la préfecture de Nice le 13 octobre 1917). Comité des repas économiques et de secours aux citoyens russes. But: aide matérielle et morale aux citoyens russes. Siège social: rue Longchamp, Nice.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.